

Document sur les distances minimales de séparation

Formules de calcul et lignes directrices pour les distances de séparation relatives aux odeurs des installations d'élevage de bétail et des digesteurs anaérobies

Publication 853F



Rédactrice

Arlene Robertson, ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation
et des Affaires rurales de l'Ontario (MAAARO)

Auteurs

Drew Crinklaw, B. A., M. Sc., MAAARO
John Turvey, B. A., MPI, MCIP, RPP, MAAARO
Dan Ward, ing., MAAARO

Remerciements

Les auteurs aimeraient remercier les urbanistes dévoués des municipalités, les agents municipaux du bâtiment, les experts-conseils en aménagement du territoire, le personnel des organismes agricoles ainsi que les planificateurs et ingénieurs du MAAARO qui ont contribué leurs opinions et leur expertise précieuses à l'élaboration de cette publication. Nous remercions Jackie Van de Valk, Vicki Hilborn et Michael Bauer, MAAARO, pour leur appui et leur aide importante à ce projet. Merci aussi à David Hough pour sa patience et son souci du détail lors de l'élaboration du logiciel connexe.

Un gros merci en particulier à Hugh Fraser, ing., pour sa contribution importante à cette publication avant de prendre sa retraite du MAAARO. Ses connaissances et son expertise ont été inestimables.

Avez-vous besoin de renseignements techniques ou commerciaux?

Communiquez avec le Centre d'information agricole au
1 877 424-1300 ou envoyez un courriel à ag.info.omafra@ontario.ca

La liste complète de tous les produits et services du MAAARO
est disponible sur le site ontario.ca/maaaro

Pour obtenir des exemplaires de cette publication ou de toute autre
publication du MAAARO, veuillez passer une commande :

- en ligne à ontario.ca/publications
par téléphone, auprès du Centre de service de ServiceOntario
du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 17 h, HE, au :
 - 416 326-5300
 - 416 325-3408 (ATS)
 - 1 800 668-9938, numéro sans frais de partout au Canada
 - 1 800 268-7095, ligne ATS sans frais de l'Ontario

Avertissement

Le présent document est fourni uniquement à titre d'information.
Il sert de guide à la Déclaration de principes provinciale (DPP) de 2014 et
n'offre pas des conseils spécialisés.

Publié par le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales
© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2016
Toronto, Canada
ISBN 978-1-4606-8652-2 (imprimé)

TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|-----------|--|-----------|
| 1. | APERÇU..... | 1 |
| 2. | INTRODUCTION ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX..... | 3 |
| 2.1 | Préface..... | 3 |
| 2.2 | Historique des DMS..... | 3 |
| 2.3 | Fondement politique et autorité législative..... | 4 |
| 2.4 | Date d'entrée en vigueur..... | 6 |
| 2.5 | Comment se servir du document sur les DMS..... | 6 |
| 2.6 | Rôles et responsabilités relatifs à la mise en application des DMS..... | 7 |
| 2.7 | Autres distances de retrait requises..... | 10 |
| 2.8 | Logiciel DMS..... | 10 |
| 2.9 | Renseignements supplémentaires..... | 10 |
| 3. | DÉFINITIONS..... | 11 |
| 4. | LIGNES DIRECTRICES DE MISE EN APPLICATION (LDMA)..... | 15 |
| LDMA 1. | Mention des <i>formules de calcul des DMS</i> dans les documents municipaux d'aménagement du territoire..... | 15 |
| LDMA 2. | À quoi et quand la <i>formules de calcul des DMS</i> s'applique-t-elle?..... | 15 |
| LDMA 3. | À quoi et quand la <i>formules de calcul des DMS</i> ne s'applique-t-elle <u>PAS</u> ?..... | 16 |
| LDMA 4. | Application des <i>formules de calcul des DMS</i> aux installations d'entreposage pour le transfert du fumier..... | 17 |
| LDMA 5. | Application des <i>formules de calcul des DMS</i> aux structures en terre pour l'entreposage du fumier..... | 17 |
| LDMA 6. | Distances d'examen requises pour les DMS..... | 18 |
| LDMA 7. | Application de la <i>formule de calcul des DMS I</i> aux demandes de permis de construire sur les <i>lots</i> existants..... | 18 |
| LDMA 8. | Application de la <i>formule de calcul des DMS I</i> à la création de <i>lots</i> | 20 |
| LDMA 9. | Application de la <i>formule de calcul des DMS I</i> à la création de <i>lots</i> pour une <i>résidence excédentaire à une exploitation agricole</i> | 20 |
| LDMA 10. | Application de la <i>formule de calcul des DMS I</i> à la modification du règlement de zonage et à la modification du plan officiel..... | 22 |
| LDMA 11. | Application de la <i>formule de calcul des DMS</i> à la reconstruction..... | 22 |
| LDMA 12. | Utilisations existantes non conformes à la <i>formule de calcul des DMS</i> | 23 |
| LDMA 13. | Non-application de la <i>formule de calcul des DMS</i> pour les structures accessoires..... | 24 |
| LDMA 14. | Utilisations sur le même <i>lot</i> | 24 |
| LDMA 15. | Même propriétaire..... | 25 |
| LDMA 16. | Obtention de l'information requise afin de calculer les DMS..... | 25 |
| LDMA 17. | Plus petit nombre d' <i>unités nutritives</i> utilisé lors du calcul des DMS..... | 26 |
| LDMA 18. | Calcul des DMS II pour des demandes de permis de construire afin de rénover des <i>installations d'élevage de bétail existantes</i> | 26 |
| LDMA 19. | <i>Capacité d'accueil</i> cumulative d' <i>installations d'élevage de bétail</i> sur un <i>lot</i> | 27 |
| LDMA 20. | Application de la <i>formule de calcul des DMS</i> aux <i>bâtiments d'élevage vides</i> | 27 |
| LDMA 21. | Calcul des DMS pour des <i>lieux d'entreposage vides de fumier</i> | 28 |
| LDMA 22. | Calcul des DMS pour les <i>digesteurs anaérobies</i> | 30 |
| LDMA 23. | Calcul de la distance de base du bâtiment (F)..... | 31 |
| LDMA 24. | Calcul de la distance de base de la structure d'entreposage (S)..... | 31 |

| | | |
|------------|--|-----------|
| LDMA 25. | Facteur A – Facteur lié au potentiel d'odeurs (tableau 1) | 31 |
| LDMA 26. | Facteur B – Facteur des <i>unités nutritives</i> (tableau 2) | 32 |
| LDMA 27. | Facteur C – Facteur d'expansion (tableau 3) | 34 |
| LDMA 28. | Facteur D – Forme de fumier (tableau 1) | 35 |
| LDMA 29. | Facteur E – Facteur d'empiètement sur les terres (tableau 4) | 36 |
| LDMA 30. | Déterminer le Facteur A lorsque plus d'un type de <i>bétail</i> est hébergé et/ou plus d'une forme de fumier est entreposée, avec différentes valeurs pour le Facteur A..... | 36 |
| LDMA 31. | Déterminer le Facteur D lorsque du fumier solide <u>ET</u> liquide est entreposé sur un <i>lot</i> | 37 |
| LDMA 32. | Arrondissement des calculs des DMS..... | 37 |
| LDMA 33. | Utilisations du sol de type A (peu de répercussions)..... | 37 |
| LDMA 34. | Utilisations du sol de type B (répercussions plus importantes)..... | 38 |
| LDMA 35. | Application de la <i>formule de calcul des DMS</i> aux utilisations liées à l' <i>agriculture</i> et aux utilisations diversifiées à la ferme..... | 39 |
| LDMA 36. | Non-application de la <i>formule de calcul des DMS</i> dans les zones de <i>peuplement</i> | 40 |
| LDMA 37. | Application de la <i>formule de calcul des DMS</i> aux églises, écoles et cimetières dans les collectivités qui dépendent principalement du transport hippomobile..... | 41 |
| LDMA 38. | Application de la <i>formule de calcul des DMS</i> aux cimetières | 41 |
| LDMA 39. | Application de la <i>formule de calcul des DMS II</i> aux limites arrière de <i>lot</i> , limites latérales de <i>lot</i> et réserves routières | 41 |
| LDMA 40. | Mesure des DMS pour les <i>aménagements</i> et les <i>habitations</i> | 43 |
| LDMA 41. | Mesure des DMS I pour la création de <i>lots</i> | 44 |
| LDMA 42. | Effets de la direction du vent, etc. sur le calcul des DMS..... | 45 |
| LDMA 43. | Réduction des DMS..... | 45 |
| 5. | TABLEAUX DES FACTEURS..... | 47 |
| Tableau 1. | Facteur A (potentiel d'odeurs) et Facteur D (forme du fumier) | 47 |
| Tableau 2. | Facteur B (<i>unités nutritives</i>) | 54 |
| Tableau 3. | Facteur C (expansion) | 55 |
| Tableau 4. | Facteur E (empiètement sur les terres) | 56 |
| Tableau 5. | <i>Types d'entreposage du fumier</i> | 57 |
| Tableau 6. | Distances de retrait DMS I et DMS II pour l' <i>entreposage du fumier</i> | 58 |
| 6. | FORMULAIRES DE CALCUL DES DMS..... | 61 |
| 6.1 | Formulaire de calcul des DMS I..... | 61 |
| 6.2 | Exemple de formulaire de collecte de données pour les DMS I..... | 71 |
| 6.3 | Formulaire de calcul des DMS II | 79 |
| 7. | FIGURES..... | 91 |
| Figure 1. | Organigramme des parties responsables — DMS I | 8 |
| Figure 2. | Organigramme des parties responsables — DMS II | 9 |
| Figure 3. | Ligne directrice de mise en application 9 — Application de la <i>formule de calcul des DMS I</i> à la création de <i>lots</i> pour une <i>résidence excédentaire</i> à une exploitation agricole | 91 |
| Figure 4. | Ligne directrice de mise en application 12 — Utilisations existantes non conformes à la <i>formule de calcul des DMS</i> | 92 |
| Figure 5. | Ligne directrice de mise en application 22 — Calcul des DMS I pour les <i>digesteurs anaérobies</i> | 93 |

| | | |
|------------|---|-----|
| Figure 6. | Ligne directrice de mise en application 22 — Calcul des DMS II pour les <i>digesteurs anaérobies</i> | 94 |
| Figure 7. | Ligne directrice de mise en application 40 — Mesure des DMS I pour les <i>aménagements</i> et les <i>habitations</i> | 95 |
| Figure 8. | Ligne directrice de mise en application 40 — Mesure des DMS II pour les <i>aménagements</i> et les <i>habitations</i> | 96 |
| Figure 9. | Extérieur d'une étable à stabulation entravée de bovins laitiers | 113 |
| Figure 10. | Intérieur d'une étable à stabulation entravée de bovins laitiers | 113 |
| Figure 11. | Extérieur d'une étable à stabulation libre de bovins laitiers | 114 |
| Figure 12. | Intérieur d'une étable à stabulation libre de bovins laitiers..... | 114 |
| Figure 13. | Extérieur d'un <i>bâtiment d'élevage</i> de truies d'un étage | 115 |
| Figure 14. | Extérieur d'un <i>bâtiment d'élevage</i> de porcs de finition avec réservoirs d' <i>entreposage du fumier</i> liquide sous le bâtiment..... | 116 |
| Figure 15. | Intérieur d'un <i>bâtiment d'élevage</i> de porcs de finition avec réservoirs d' <i>entreposage du fumier</i> liquide sous le bâtiment..... | 116 |
| Figure 16. | Extérieur d'un poulailler de poulets à griller | 117 |
| Figure 17. | Intérieur d'un poulailler de poulets à griller | 117 |
| Figure 18. | Extérieur d'un bâtiment de ponte..... | 118 |
| Figure 19. | Intérieur d'un bâtiment de ponte | 118 |
| Figure 20. | Extérieur d'une écurie..... | 119 |
| Figure 21. | Intérieur d'une écurie..... | 119 |
| Figure 22. | Extérieur d'une bergerie et enclos pour moutons..... | 120 |
| Figure 23. | Intérieur d'une bergerie..... | 120 |
| Figure 24. | Extérieur d'une étable à bovins de boucherie ouverte sur le devant avec parc | 121 |
| Figure 25. | Intérieur d'une étable à bovins de boucherie | 122 |
| Figure 26. | Extérieur d'un <i>bâtiment d'élevage</i> de dindons | 123 |
| Figure 27. | Intérieur d'un <i>bâtiment d'élevage</i> de dindons | 123 |
| Figure 28. | Abri contre le soleil situé au champ..... | 123 |
| Figure 29. | V1 — Intérieur d'une porcherie à structure de litière accumulée..... | 124 |
| Figure 30. | V1 — Intérieur d'une bergerie à structure de litière accumulée..... | 124 |
| Figure 31. | V2 — Structure d' <i>entreposage de fumier</i> solide recouverte et dotée de murs à lattes ... | 125 |
| Figure 32. | V2 — Structure d' <i>entreposage de fumier</i> solide recouverte et dotée de murs à lattes.... | 125 |
| Figure 33. | V3 — <i>Entreposage de fumier</i> solide non couvert à l'extérieur..... | 126 |
| Figure 34. | V4 — <i>Entreposage de fumier</i> solide non couvert avec <i>entreposage</i> couvert à ruissellement du liquide..... | 127 |
| Figure 35. | V5 — Caillebotis d'un bâtiment pour l' <i>entreposage de fumier</i> liquide sous le bâtiment... | 128 |
| Figure 36. | V6 — Couverture-bâche qui ferme bien, à pression négative, d'une structure en terre pour l' <i>entreposage du fumier</i> liquide..... | 129 |
| Figure 37. | V6 — Base d' <i>entreposage de fumier</i> liquide surélevée avec couvercle de dôme gonflable bien scellé visible | 129 |
| Figure 38. | L1 — Structure non recouverte pour les eaux de ruissellement..... | 130 |
| Figure 39. | L1 — <i>Entreposage de fumier</i> solide non couvert à l'extérieur avec une structure non recouverte pour les eaux de ruissellement..... | 130 |
| Figure 40. | L2 — Structure ronde d' <i>entreposage de fumier</i> liquide avec couvercle permanent flottant formé de disques hexagonaux en plastique..... | 131 |
| Figure 41. | M1 — Structure d' <i>entreposage</i> enterrée, non couverte, à parois verticales, pour le fumier liquide | 132 |
| Figure 42. | M1 — Structure non couverte, au-dessus du sol, à parois verticales, pour l' <i>entreposage du fumier</i> liquide et rampe d'accès pour le nettoyage | 132 |

Figure 43. M2 — Vue avant d'une installation d'entreposage, à toit, pour le fumier liquide 133
Figure 44. H1 — Type en terre de structure d'entreposage de fumier — noter les parois inclinées et l'absence de couverture..... 134

8. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES 97

8.1 Incorporer ce document sur les DMS dans les documents d'aménagement du territoire locaux97
8.2 Réduire les distances minimales de séparation..... 106
8.3 Identification des *bâtiments d'élevage*..... 112
8.4 Identification des structures d'entreposage de fumier124
8.5 Capacité structurale d'une *installation d'élevage de bétail* d'héberger des animaux d'élevage ou d'entreposer du fumier136
8.6 *Capacité d'accueil d'installations d'élevage de bétail* 140

1. APERÇU

Le document sur les distances minimales de séparation (DMS) représente les *formules de calcul des distances minimales de séparation*, telles que définies dans la Déclaration de principes provinciale (DPP) de 2014. Ce document remplace les versions précédentes des formules de calcul et des lignes directrices de mise en application des DMS. Le présent document est un outil de planification de l'aménagement du territoire élaboré par le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario (MAAARO). L'objet de ce document est de prévenir les conflits d'aménagement du territoire et de minimiser les plaintes pour nuisances attribuées aux odeurs.

Le document sur les DMS est conçu pour être lu en conjonction avec la *Loi sur l'aménagement du territoire*, la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*, la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*, les politiques de la DPP et d'autres lois et plans provinciaux applicables. De plus, le document est conçu pour les personnes qui possèdent des connaissances de base de l'élevage du *bétail* ou de domaines connexes. Ce document ne vise pas à fournir une formation de base sur l'élevage du *bétail* ou une expertise technique pour effectuer toutes les analyses requises afin de satisfaire les politiques de la DPP. Le document sur les DMS est conçu pour être utilisé surtout par les municipalités, les conseils d'aménagement et d'autres offices d'aménagement similaires. Les agriculteurs, propriétaires fonciers, promoteurs immobiliers, planificateurs de l'aménagement du territoire, agrologues, experts-conseils dans le domaine de la gestion des éléments nutritifs, commissions, organismes agricoles, organismes non gouvernementaux et le grand public peuvent également consulter ce document pour s'assurer qu'ils se conforment aux politiques de la DPP lors des calculs des DMS. L'auditoire visé par le document sur les DMS comprend des personnes impliquées dans :

- la planification, la conception, la construction et l'exploitation d'*installations d'élevage de bétail* et de *digesteurs anaérobies*;
- l'élaboration et l'examen de documents d'aménagement du territoire;
- l'examen et l'approbation d'applications d'*aménagement*, y compris notamment les modifications de plans officiels, les modifications de règlements administratifs, les autorisations de morcellement, les dérogations mineures, les permis d'aménagement et les ententes de plan d'implantation;
- les questions en instance devant les commissions et tribunaux provinciaux, comme la Commission des affaires municipales de l'Ontario et la Commission de protection des pratiques agricoles normales.

Le document sur les DMS offre des conseils techniques pour mettre en œuvre les *formules de calcul des DMS* et les lignes directrices de mise en application, conformément à la DPP et à d'autres plans provinciaux applicables. Dans ce sens, le document sur les DMS entend appuyer et éclaircir les politiques de la DPP ou d'autres plans provinciaux applicables mais il ne veut pas y ajouter des renseignements ou décrier l'information qui s'y trouve déjà.

Conformément à la DPP, les *formules de calcul des distances minimales de séparation* (DMS) s'appliqueront aux nouvelles utilisations dans les *zones agricoles à fort rendement* et les *terres rurales*. Donc, on se servira des *formules de calcul des DMS* et des lignes directrices de mise en application du présent document sur les DMS dans les plans officiels municipaux et les dispositions détaillées incluses dans les règlements de zonage municipaux pour que, à tout le moins, des distances minimales de séparation appropriées soient requises dans toutes les désignations et les zones où l'on permet l'utilisation d'*installations d'élevage de bétail* et de *digesteurs anaérobies*.

Les parties 1, 2, 6, 7 et 8 de ce document sur les DMS sont fournies uniquement à titre d'information et pour offrir des renseignements généraux. Ces parties visent à donner une vue d'ensemble des *formules de calcul des DMS* et des lignes directrices de mise en application et à renseigner les utilisateurs sur des sujets connexes reliés à l'aménagement du territoire. Ces parties aident également les utilisateurs en leur donnant de l'information supplémentaire pour la mise en application. Ces parties ne doivent pas être incorporées dans les documents municipaux d'aménagement du territoire.

Toutefois, le reste du document sur les DMS (parties 3, 4 et 5) comprend les *formules de calcul des distances minimales de séparation* qui sont mentionnées dans la DPP et les plans provinciaux et devra donc être utilisé pour incorporer les dispositions des DMS dans les documents d'aménagement du territoire locaux. Il y a plusieurs façons d'incorporer le document sur les DMS dans les documents d'aménagement du territoire locaux pour se conformer à la DPP et aux plans provinciaux. Vous trouverez des renseignements supplémentaires sur ces façons dans la partie 8. Quelle que soit la façon adoptée, la municipalité devrait obtenir des conseils juridiques avant de modifier ses documents d'aménagement du territoire pour respecter les dispositions des DMS.

2. INTRODUCTION ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

2.1 Préface

L'élevage du *bétail* en Ontario est un moteur économique important qui contribue bien des emplois et des milliards de dollars chaque année à l'économie provinciale. Mais l'agriculture continue d'évoluer et de changer. Les exploitations agricoles deviennent plus grosses et plus complexes, et moins de gens vivant dans des *régions rurales* sont des agriculteurs. Permettre des *aménagements* qui sont incompatibles avec des *installations d'élevage de bétail* et des *digesteurs anaérobies* peut avoir des répercussions néfastes sur la capacité d'exploitations agricoles avoisinantes de s'élargir dans l'avenir. De nouveaux *aménagements* dans les *régions rurales* sont des sources possibles de plaintes concernant les odeurs pouvant provenir d'une *installation d'élevage de bétail* ou d'un *digesteur anaérobie*. Les exploitants agricoles trouvent qu'il est de plus en plus difficile d'agrandir ou d'établir de nouvelles exploitations d'élevage de *bétail*, en particulier dans certaines parties de la province qui, du fait de lotissements, ont subi beaucoup de morcellement du bien-fonds. Les exploitations prospères se limitent aux zones où elles peuvent occuper un terrain agricole approprié, à l'écart des conflits pouvant découler de l'utilisation du sol pour les aménagements non agricoles du voisinage. Reconnaissant la nécessité de protéger l'affectation des terres agricoles, la province a adopté en matière d'utilisation du sol des politiques qui protègent à long terme les exploitations agricoles sur les terres ou à la ferme.

2.2 Historique des DMS

En Ontario, le principe consistant à ménager des distances de séparation à l'égard des *installations d'élevage de bétail* remonte à 1970, année de la publication du document intitulé *A Suggested Code of Practice* (code de pratiques suggérées). L'Ontario faisait alors face à une apparente prolifération de grosses exploitations d'élevage de *bétail*. À l'époque, une « grosse » exploitation renvoyait à une exploitation de 600 porcs d'engraissement, de 60 vaches laitières ou de 15 000 poulets à griller. Aujourd'hui, une grosse exploitation est souvent trois fois plus grosse qu'autrefois. Elle peut accueillir soit 2 000 porcs d'engraissement, 250 vaches laitières ou 50 000 poulets à griller. Pour remédier aux problèmes de nuisances engendrés par les odeurs, le code de pratiques suggérées recommandait le respect de distances minimales de séparation fixes entre un bâtiment abritant du *bétail* et les *habitations*, les zones résidentielles, les limites de *lot* et les routes avoisinantes. Le code de pratiques suggérées reposait sur le raisonnement selon lequel les nuisances engendrées dans une collectivité par des odeurs désagréables peuvent être réduites si les *bâtiments d'élevage de bétail* sont situés le plus loin possible des maisons des voisins. Le code de pratiques suggérées encourageait les producteurs à faire une demande de certificat d'autorisation auprès du gouvernement. Le certificat précisait la distance minimale à respecter en fonction des risques de pollution des eaux souterraines par des composés azotés et en fonction du nombre d'unités animales de la ferme. Ce jumelage de l'assise foncière avec le nombre d'unités animales a été la première référence rudimentaire à un plan de gestion des éléments nutritifs qui, une génération plus tard, aidait à formuler la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*. Le code a fait l'objet d'une révision qui a donné lieu à la publication d'une version ultérieure en 1973. Même si le code prévoyait un cadre visant la construction et l'expansion d'exploitations d'élevage de *bétail*, il offrait peu de protection contre les empiètements attribuables à d'autres utilisations du sol.

Le *Code de pratique agricole* publié en 1976 intégrait un certain nombre de modifications et imposait des normes à respecter autant par les exploitations d'élevage de *bétail* que par les parties représentant les utilisations du sol incompatibles avec des activités d'élevage. Ce code introduisait la notion d'une échelle mobile de distances de séparation, les distances fixes étant jugées trop ou trop peu contraignantes, selon la taille et le type d'exploitation. Dans le cadre du *Code de pratique agricole*, la *formule de calcul des distances minimales de séparation I* (DMS I) a été établie pour déterminer les distances minimales de séparation entre de nouveaux *aménagements* proposés et des *installations d'élevage de bétail existantes*. De même, la *formule de calcul des distances minimales de séparation II* (DMS II) a été établie pour déterminer les distances

minimales de séparation entre des *installations d'élevage de bétail* nouvelles, élargies ou rénovées et d'autres *aménagements* existants ou approuvés.

En 1995, on a légèrement modifié les formules de calcul DMS I et DMS II avec la parution des documents intitulés *Distance minimale de séparation I (DMS I)* et *Distance minimale de séparation II (DMS II)*, mais elles reposent toujours sur les mêmes principes fondamentaux du *Code de pratique agricole*.

En 2006, les formules de calcul et lignes directrices des distances minimales de séparation I (DMS I) et des distances minimales de séparation II (DMS II) ont été combinées en un document – la Publication 707F du MAAARO intitulée *Formules de calcul des distances minimales de séparation (DMS) – Lignes directrices de mise en application*. Les deux ensembles de formules ont été révisés pour utiliser des *unités nutritives* (UN), telles que définies dans la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*, pour désigner la taille de l'exploitation plutôt que les unités animales et les unités de *bétail* qui avaient été utilisées dans les versions antérieures des formules. Au cours de la mise à jour de 2006, la méthodologie utilisée pour calculer les DMS I a également été révisée afin que les DMS I calculées s'alignent mieux avec celles générées par les formules des DMS II pour les *premières installations d'élevage de bétail* ou les *installations d'élevage de bétail modifiées*.

Le présent document remplace toutes les versions antérieures des *formules de calcul des DMS* et des lignes directrices de mise en application. Il sera soumis à une révision par le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario (MAAARO), en même temps que d'autres examens réglementaires provinciaux importants sur l'aménagement du territoire (comme la Déclaration de principes provinciale), ou plus tôt si le ministère croit que cela est nécessaire afin que le document reflète les pratiques d'aménagement du territoire actuelles et les innovations technologiques touchant l'industrie de l'élevage du *bétail*, et continue à respecter les besoins de l'agriculture et des collectivités rurales.

2.3 Fondement politique et autorité législative

La Déclaration de principes provinciale (DPP), rattachée à la *Loi sur l'aménagement du territoire*, porte sur les questions d'aménagement du territoire qui intéressent la province. Voici comment se lit la politique 2.3.1 de la Déclaration :

« Les zones agricoles à fort rendement sont protégées aux fins de l'agriculture à long terme.

Les zones agricoles à fort rendement sont des zones où prédominent des terres agricoles à fort rendement. En matière de protection, les zones de cultures spéciales reçoivent la plus haute priorité, suivies des terres des classes 1, 2 et 3 selon l'Inventaire des terres du Canada et des terres des classes 4 à 7 au sein de la zone agricole à fort rendement, dans cet ordre. »

La DPP établit les politiques touchant les zones agricoles à fort rendement afin de protéger ces zones à long terme à des fins agricoles. La DPP appuie également une économie rurale diversifiée et encourage la protection d'utilisations liées à l'agriculture et à d'autres ressources dans les terres rurales. Les DMS s'appliquent dans les régions rurales aux terres rurales et aux zones agricoles à fort rendement, tel que prescrit dans les politiques 1.1.5.9. et 2.3.3.3. de la DPP.

« Les nouvelles utilisations du sol, notamment la création de *lots*, et les *installations à bétail* nouvelles ou agrandies se conforment aux *formules de séparation par une distance minimale*. »

De plus, la politique 1.1.3.8(d) de la DPP établit qu'un office d'aménagement peut seulement identifier une *zone de peuplement* ou permettre l'élargissement de la limite d'une *zone de peuplement* lorsqu'il a été démontré que :

« La nouvelle *zone de peuplement* ou la *zone de peuplement* étendue se conforme aux *formules de séparation par une distance minimale*. »

De même, la politique 2.3.6.1(b) de la DPP établit que des offices d'aménagement peuvent seulement permettre des utilisations non résidentielles limitées dans des *zones agricoles à fort rendement* si :

« 2. l'utilisation proposée se conforme aux *formules de séparation par une distance minimale*. »

La *Loi sur l'aménagement du territoire* exige que les décisions des conseils municipaux relatives aux questions d'aménagement du territoire soient compatibles avec la DPP. Le présent document sur les DMS représente les *formules de calcul des distances minimales de séparation*, telles que définies dans la DPP. Les documents d'aménagement du territoire qui doivent être compatibles avec la DPP comprennent les plans officiels et les règlements de zonage des municipalités. Ceux-ci doivent donc être mis à jour pour satisfaire les exigences en matière de DMS.

La mise à jour des règlements de zonage pour satisfaire les exigences en matière de DMS est également importante en ce qui concerne la délivrance de permis de construire, conformément à la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*, pour la construction de bâtiments, y compris de nouveaux bâtiments, des agrandissements, des modifications, un changement d'utilisation, etc. Le chef du service du bâtiment doit délivrer un permis de construire, sauf si cela enfreint la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*, le code du bâtiment ou une autre loi applicable. Les règlements de zonage municipaux sont inclus dans la liste de lois applicables énoncées dans le règlement sur le code du bâtiment (Règl. de l'Ont. 322/12). Lorsque les exigences en matière de DMS sont intégrées dans un règlement de zonage municipal, elles deviennent une part intégrante des exigences dont le chef du service du bâtiment doit tenir compte lorsqu'il décide s'il doit délivrer un permis de construire.

Les *formules de calcul des DMS* sont un outil important et efficace de résolution des questions de nuisances relatives aux odeurs, mais elles n'élimineront pas toutes les plaintes éventuelles touchant les odeurs, ni ne répondront à d'autres questions de nuisances comme le bruit, la poussière, la lumière, la fumée, les vibrations ou les mouches énumérées dans la *Loi de 1998 sur la protection de l'agriculture et de la production alimentaire*. L'application appropriée de DMS peut incidemment réduire des conflits possibles associés à ces nuisances. Le document sur les DMS vise seulement les odeurs engendrées par les *installations d'élevage de bétail* et les *digesteurs anaérobies*, non pas les questions de nuisances liées aux odeurs provenant de

l'épandage de fumier ou de digestat. Outre les *formules de calcul des DMS*, on encourage les municipalités à concevoir des politiques dans leurs plans officiels et leurs règlements de zonage pour appliquer les politiques 2.3.6.2 et 1.1.3.8(e) de la DPP, ainsi que pour atténuer les répercussions de la création ou de l'expansion des *zones de peuplement* et des *utilisations non agricoles* sur les exploitations agricoles avoisinantes.

Les distances de séparation calculées avec les formules des DMS varient en fonction d'un certain nombre de variables, dont le type d'élevage, le nombre d'*unités nutritives*, l'importance de l'agrandissement proposé, le système de gestion du fumier et la forme d'*aménagement* existante ou proposée. L'expérience révèle que si la distance est suffisante entre les différents *aménagements* en milieu rural, les plaintes seront peu nombreuses en matière d'odeurs.

2.4 Date d'entrée en vigueur

Le présent document sur les DMS s'applique à toutes les demandes soumises à partir du 1^{er} mars 2017, conformément à la *Loi sur l'aménagement du territoire*. Les références aux *formules de séparation par une distance minimale* dans la DPP doivent être prises comme des références au présent document pour les demandes soumises à partir du 1^{er} mars 2017. En ce qui concerne les demandes de permis de construire, la disposition en vigueur dans le règlement de zonage s'applique. Les municipalités devraient mettre à jour leurs documents sur l'aménagement du territoire pour refléter la nouvelle version du document sur les DMS.

2.5 Comment se servir du document sur les DMS

Le document sur les DMS n'est pas simplement un ensemble de lignes directrices à consulter individuellement. Le document devrait être lu au complet et les lignes directrices pertinentes devraient être appliquées dans chaque situation appropriée. Le preneur de décisions devrait lire chacune des lignes directrices pertinentes comme si elles se recoupaient. Même si certaines lignes directrices renvoient à d'autres lignes directrices pour faciliter la lecture, ceci ne signifie pas que le reste du document n'a pas besoin d'être lu.

Le document sur les DMS utilise la même démarche pour définir les termes utilisés que la DPP. L'italique sert à identifier les termes définis dans la partie « Définitions » (Partie 3), sauf s'il s'agit de titres de textes législatifs ou de documents qui, par convention, figurent normalement en italique. Pour les autres termes qui ne sont pas en italique, le sens normal s'applique. Des termes peuvent être mis en italique seulement dans certaines lignes directrices; ceci signifie que la définition fournie pour ces termes s'applique dans ces lignes directrices et que le sens normal du terme s'applique ailleurs. Les termes définis dans la partie « Définitions » sont autant pour le singulier que pour le pluriel du terme dans le document sur les DMS. La mention des « municipalités » dans ce document inclut les conseils d'aménagement ou d'autres pouvoirs d'autorisation, lorsque cela est approprié. Afin d'appliquer correctement les DMS, les municipalités devraient mettre à jour leurs plans officiels et règlements de zonage en tenant compte du présent document sur les DMS.

Le document sur les DMS est la norme provinciale à respecter pour calculer les DMS et la seule circonstance pouvant justifier la modification de l'application des DMS par les municipalités est lorsque des options sont expressément offertes dans des lignes directrices spécifiques. Même dans ce cas, des politiques écrites doivent être adoptées dans les documents appropriés de planification municipale (comme les plans officiels et les règlements de zonage) pour exprimer clairement l'intention de se servir de ces options. Lorsqu'il n'existe pas de politique explicite dans les documents municipaux d'aménagement du territoire pour des options particulières, les démarches par défaut recommandées dans le présent document sur les DMS s'appliquent. Ces démarches par défaut sont indiquées dans la partie 8 du document. La liste suivante identifie les lignes directrices où des options de DMS sont offertes aux municipalités :

- Ligne directrice de mise en application 7 — Application de la *formule de calcul des DMS I* aux demandes de permis de construire sur les *lots existants*
- Ligne directrice de mise en application 9 — Application de la *formule de calcul des DMS I* à la création de *lots pour une résidence excédentaire à une exploitation agricole*
- Ligne directrice de mise en application 35 — Application de la *formule de calcul des DMS I* aux *utilisations liées à l'agriculture* et aux *utilisations diversifiées à la ferme*
- Ligne directrice de mise en application 35 — Application de la *formule de calcul des DMS II* aux *utilisations liées à l'agriculture* et aux *utilisations diversifiées à la ferme*
- Ligne directrice de mise en application 38 — Application de la *formule de calcul des DMS II* aux *cimetières*

Ces cinq options, présentées dans quatre lignes directrices de mise en application distinctes, jumelées avec une réduction possible des DMS dans le cadre de circonstances limitées à un site particulier, conformément à la ligne directrice de mise en application 43, sont les seules situations permettant aux municipalités de faire preuve d'une certaine souplesse lors de la mise en application des DMS.

Les distances de retrait pour les *installations d'élevage de bétail* et les *digesteurs anaérobies* (comme les DMS II) ne doivent pas dépasser celles calculées avec les formules des DMS II, conformément aux normes provinciales. Par exemple, les politiques municipales qui exigent une distance de retrait fixe pour les *installations d'élevage de bétail* et les *digesteurs anaérobies*, qui est plus grande que les distances établies dans le document sur les DMS, peuvent être jugées comme non conformes à la politique 2.3.3.2 de la DPP, qui stipule :

« Dans les zones agricoles à fort rendement, tous les types, tailles et intensités d'utilisations agricoles et les pratiques agricoles normales sont encouragés et protégés en conformité avec les normes provinciales. »

Les municipalités qui pourraient songer à utiliser des DMS pour des *aménagements* (DMS I), qui sont plus grandes que celles calculées à l'aide du document sur les DMS, doivent s'assurer qu'elles se conforment à la politique 4.9 de la DPP, qui stipule :

« Les politiques de la Déclaration de principes provinciale constituent les normes minimales. La Déclaration n'empêche pas les offices d'aménagement et les décideurs d'aller au-delà des normes minimales établies dans des politiques particulières, à moins que cela soit incompatible avec toute autre politique de la Déclaration de principes provinciale. »

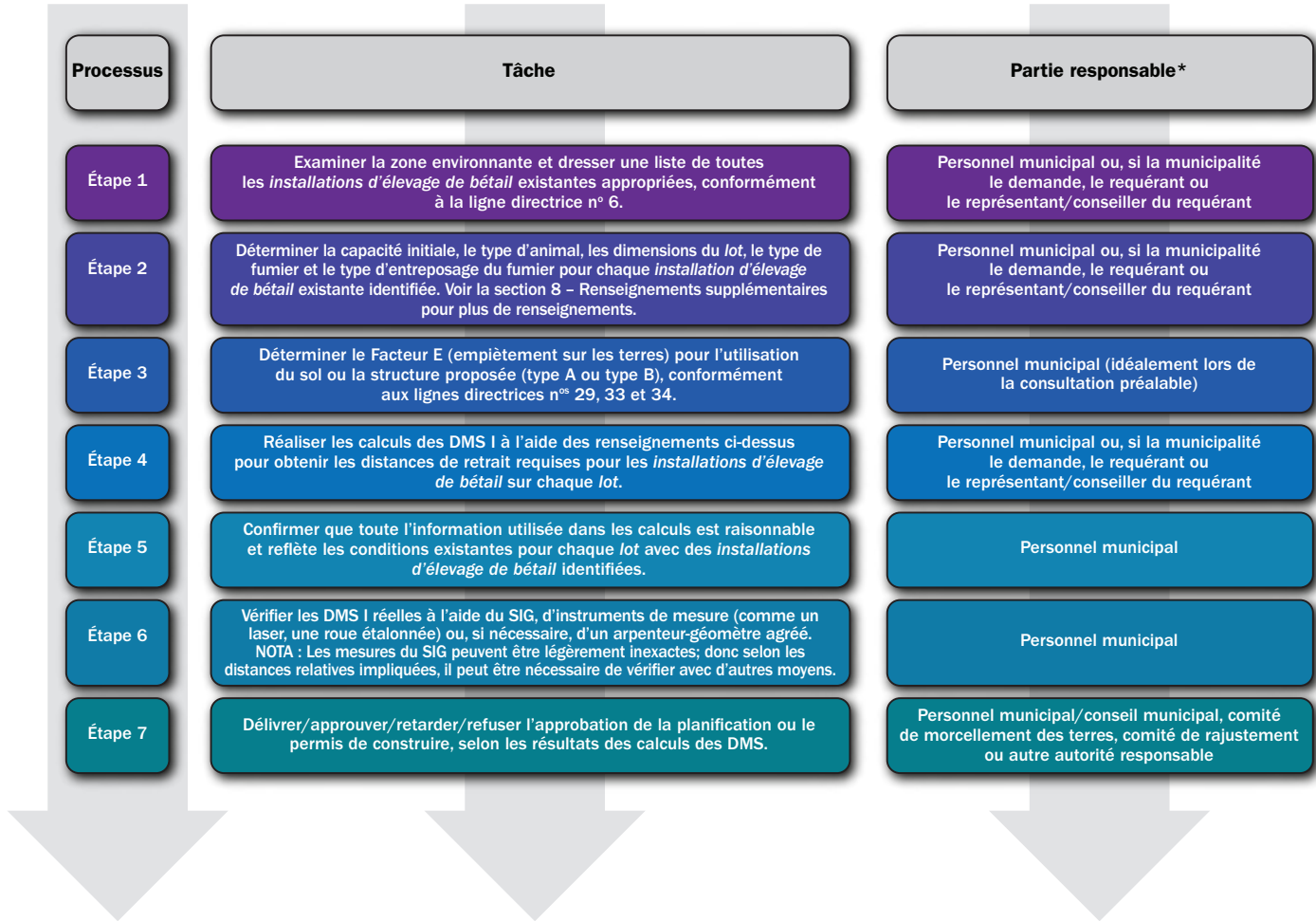
Les municipalités adopteront, dans leurs plans officiels et leurs règlements de zonage, des politiques pour que les DMS soient respectées avec la mise en application des lignes directrices énoncées dans le présent document.

2.6 Rôles et responsabilités relatifs à la mise en application des DMS

Les municipalités doivent s'assurer que les bonnes DMS sont mises en application, ce qui comprend plusieurs tâches et, selon la structure de la municipalité, la personne responsable de ces tâches peut varier.

Les figures 1 et 2 suivantes sont conçues pour aider à mieux comprendre qui doit faire quoi lors de la mise en application des DMS I et des DMS II.

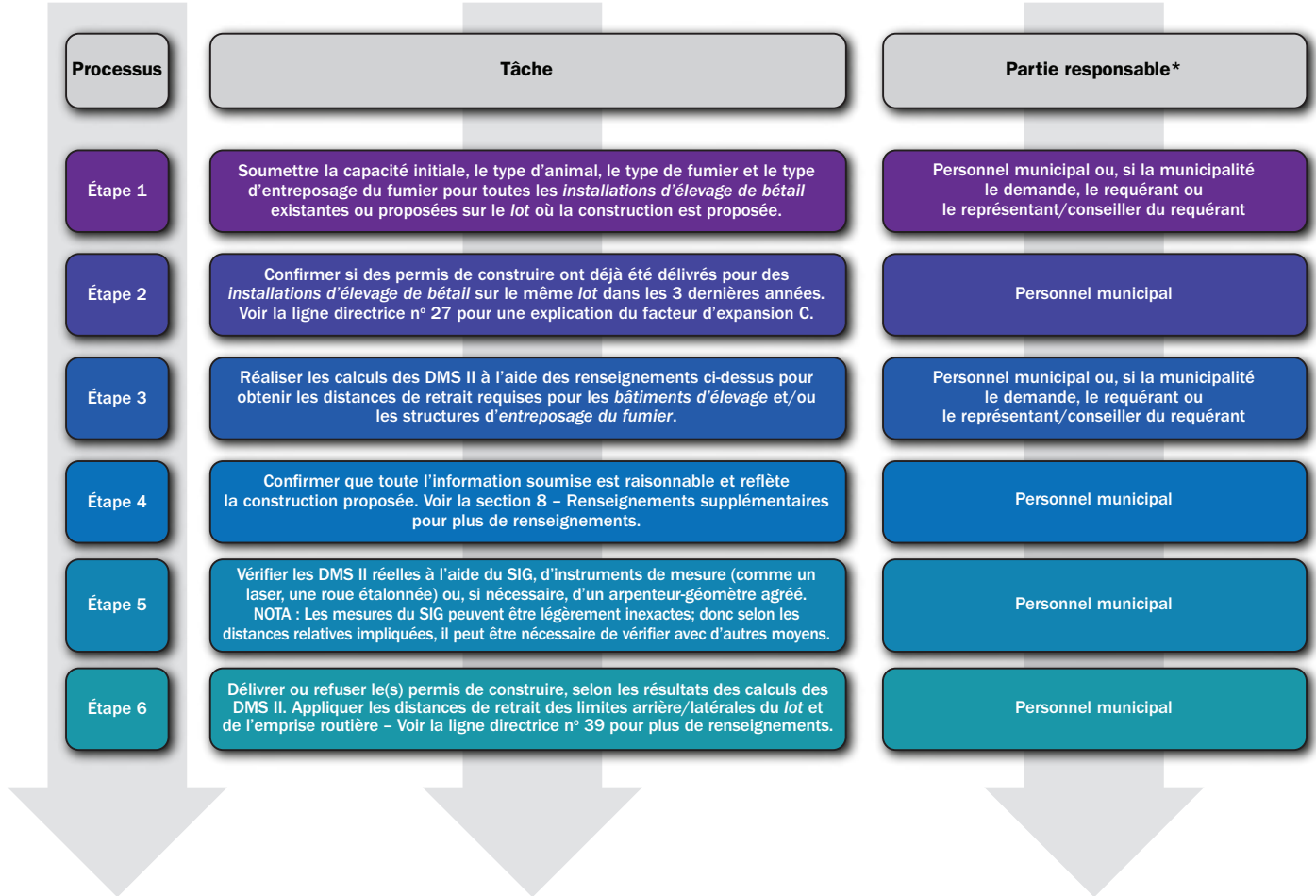
Organigramme des parties responsables – DMS I



* La municipalité demeure responsable de faire tout son possible pour calculer les DMS I ou vérifier que les facteurs utilisés dans ces calculs sont exacts. Des planificateurs de l'aménagement rural, spécialistes de l'environnement et ingénieurs du MAAARO sont disponibles pour fournir des conseils techniques et interpréter les lignes directrices de mise en application pour toutes les parties durant le processus.

Figure 1. Organigramme des parties responsables — DMS I

Organigramme des parties responsables – DMS II



* La municipalité demeure responsable de faire tout son possible pour calculer les DMS II ou vérifier que les facteurs utilisés dans ces calculs sont exacts. Des planificateurs de l'aménagement rural, spécialistes de l'environnement et ingénieurs du MAAARO sont disponibles pour fournir des conseils techniques et interpréter les lignes directrices de mise en application pour toutes les parties durant le processus.

Figure 2. Organigramme des parties responsables — DMS II

Bien que le personnel du MAAARO soit disponible pour répondre aux questions techniques des municipalités se rapportant aux DMS, il revient en dernier lieu à la municipalité de s'assurer que les DMS sont bien calculées et de prendre la décision finale sur l'approbation des demandes d'aménagement et de permis de construire. Ce faisant, la municipalité assume la responsabilité associée à cette décision. Il est donc recommandé que la municipalité fasse tous les efforts possibles pour déterminer si l'information utilisée pour calculer une DMS est raisonnablement exacte et reflète les conditions actuelles ou la construction proposée.

Il est fortement recommandé au personnel municipal, à titre de pratique optimale, de préciser que le permis de construire est pour une *installation d'élevage de bétail* ou un *digesteur anaérobie*, et d'inclure des détails sur le type de *bétail* et le nombre d'animaux qui seront hébergés dans l'installation. Cette démarche est plus efficace que de simplement délivrer un permis pour un bâtiment agricole quelconque, qui peut comprendre ou ne pas comprendre l'hébergement de *bétail*. Ceci pourrait aider à évaluer des modifications possibles du bâtiment plus tard.

2.7 Autres distances de retrait requises

Il peut y avoir des situations où une distance de retrait supplémentaire est requise pour une *installation d'élevage de bétail* ou un *digesteur anaérobie*, en vertu d'autres lois. Par exemple, des distances de retrait pour des *digesteurs anaérobies* peuvent être stipulées par le Règl. de l'Ont. 267/03 pris en application de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*. Lorsque d'autres distances de retrait sont légalement requises, la distance de retrait la plus grande serait normalement appliquée, sauf indication contraire de la loi ou du règlement pertinent.

2.8 Logiciel DMS

Pour faciliter le calcul des DMS, le MAAARO a créé un logiciel – Suite d'outils de planification agricole en Ontario (AgriSuite) – qui peut être utilisé avec le présent document sur les DMS.

À partir du 1^{er} mars 2017, la version 1.0.2 de 2006 ou des versions plus anciennes du document sur les DMS distribuées par le MAAARO ne seront plus considérées comme des versions officielles pour le calcul des DMS. Une nouvelle version, comprenant toute mise à jour subséquente, sera plutôt disponible sur le site Web du MAAARO (ontario.ca/maaaro). Le logiciel peut être utilisé comme une application Web ou être téléchargé et installé. Toute mise à niveau ultérieure deviendra automatiquement disponible lorsque l'utilisateur se connectera à l'internet. Il revient expressément à la personne utilisant le document sur les DMS et le logiciel afférent de vérifier l'exactitude et la précision des données et de l'information. Le MAAARO n'est pas responsable des erreurs causées par de l'information ou des données inexacts ou incorrectes, des erreurs de calcul, des erreurs causées par des modifications du logiciel ou des erreurs provenant d'une saisie incorrecte des données. Toutes les données et tous les calculs devraient être vérifiés avant de les utiliser.

2.9 Renseignements supplémentaires

Lorsqu'un voisin est dérangé par ce qu'il perçoit comme un problème anormal d'odeurs, de bruit, de poussière, de lumière, de vibrations, de fumée ou de mouches, il devrait d'abord essayer de résoudre le problème en parlant avec l'agriculteur qui semble être la cause de la nuisance. Si des mesures de médiation sont nécessaires, les voisins ou les agriculteurs peuvent communiquer avec le Centre d'information agricole du MAAARO au 1 877 424-1300 ou envoyer un courriel à ag.info.omafra@ontario.ca. Le Centre d'information agricole demandera au membre approprié du personnel du MAAARO de communiquer avec les parties et de faciliter un processus de résolution de conflits. Pour les problèmes qui ne peuvent pas être résolus par médiation, la Commission de protection des pratiques agricoles normales, établie en vertu de la *Loi de 1998 sur la protection de l'agriculture et de la production alimentaire*, fournit une tribune pour la résolution de plaintes.

3. DÉFINITIONS

Dans le présent document, l'italique sert à identifier les termes définis ci-dessous, sauf s'il s'agit de titres de textes législatifs ou d'autres documents qui, par convention, figurent normalement en italique. Pour les autres termes, le sens normal s'applique. Des termes peuvent être mis en italique seulement dans certaines lignes directrices; ceci signifie que la définition fournie pour ces termes s'applique dans ces lignes directrices et que le sens normal du terme s'applique ailleurs. Les termes définis dans la partie « Définitions » sont autant pour le singulier que pour le pluriel du terme dans le document sur les DMS.

Aménagement : Création d'un nouveau lot ou changement dans l'utilisation du sol pour permettre une *utilisation non agricole* ou une *utilisation résidentielle* qui a exigé ou exige présentement une approbation en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*. Ceci ne comprend pas toutefois la construction de structures accessoires à une utilisation agricole.

Bâtiment d'élevage : Un ou plusieurs bâtiments permanents situés sur un *lot* qui sont conçus pour héberger du *bétail* et qui sont assez solides et raisonnablement en mesure d'héberger du *bétail*.

Bâtiment d'élevage vide : *Bâtiment d'élevage* qui, pour le moment, n'abrite aucun *bétail* mais qui a hébergé du *bétail* par le passé et continue d'être assez solide et raisonnablement en mesure d'héberger du *bétail*.

Bétail : Bovins laitiers et de boucherie, porcins, volaille, chevaux, caprins, ovins, ratites, animaux à fourrure, cervidés, gros gibier, oiseaux et autres animaux précisés dans le tableau 1.

Capacité d'accueil : Nombre maximal d'animaux d'élevage qui peuvent raisonnablement être hébergés dans TOUS les bâtiments d'élevage sur un lot, et/ou le volume maximal de fumier qui peut raisonnablement être entreposé dans TOUTES les structures d'entreposage de *fumier* sur un lot. Dans le cas des *bâtiments d'élevage*, ceci est mesuré par le nombre d'animaux, la surface de plancher du lieu d'hébergement du *bétail* ou le nombre d'*unités nutritives*. Dans le cas de l'*entreposage du fumier*, ceci est mesuré par le volume ou le nombre d'*unités nutritives*. Aux fins du document sur les DMS, ce terme ne s'applique pas aux *digesteurs anaérobies*.

Digestat : Tout matériel liquide ou solide résultant du traitement de *matériel de digestion anaérobie* dans un *digesteur anaérobie*.

Digesteur anaérobie : Structure permanente conçue pour la décomposition de matières organiques à l'aide de bactéries dans un milieu pauvre en oxygène. Aux fins du document sur les DMS, les digesteurs anaérobies comprennent notamment des éléments connexes qui peuvent produire des odeurs désagréables comme les récipients de digestion, les structures d'entreposage de *matériel de digestion anaérobie*, les structures d'entreposage de *digestat*, les aires de chargement et de déchargement, les torches à gaz et les séparateurs de matières solides/liquides. Les digesteurs anaérobies comprennent également les récipients et éléments des digesteurs anaérobies qui ne sont pas utilisés présentement mais qui l'ont été par le passé et continuent d'être assez solides et raisonnablement en mesure d'être de nouveau utilisés.

Entreposage du fumier : Structure permanente d'entreposage qui est assez solide et raisonnablement en mesure d'entreposer du fumier, et qui contient typiquement du fumier liquide (<18 % de matière sèche) ou du fumier solide (≥18 % de matière sèche). Les entreposages permanents peuvent se présenter sous différentes sortes de :

- lieux (sous, dans, près ou loin du *bâtiment d'élevage*);
- matériaux (béton, terre, acier, bois);
- toitures (à ciel ouvert, toit, bâche ou autres matériaux);
- configurations et formes (rectangulaire, circulaire);
- élévations (au-dessus, en dessous ou partiellement au-dessus du sol).

Espaces ouverts : Zones environnementales et parcs qui offrent des possibilités limitées de visites du public et ne requièrent généralement pas la présence de bâtiments ni ne modifient la topographie naturelle, comme les aires de conservation et les parcs typiquement sans bâtiments ou structures.

Formules de calcul des distances minimales de séparation (également appelées « formules de séparation par une distance minimale » dans la DPP) : Formules et lignes directrices créées par la province et modifiées de temps à autre visant à séparer les utilisations de manière à diminuer les problèmes d'incompatibilité concernant les odeurs émanant des *installations d'élevage de bétail*.

Habitation : Tout bâtiment permanent servant ou conçu pour servir d'établissement domestique dans lequel une ou plusieurs personnes peuvent dormir, vivre, utiliser des installations sanitaires ainsi que préparer et servir des repas. Cette habitation peut être utilisée continuellement ou sur une base saisonnière.

Infrastructure : Structures physiques (installations et couloirs) qui forment la base d'un *aménagement*. L'infrastructure comprend : communications/télécommunications, installations de production d'électricité, systèmes de transmission et de distribution d'électricité, pipelines d'huile et de gaz et installations connexes, systèmes de traitement de boues, systèmes d'égout et d'aqueduc, systèmes de gestion des eaux de pluie, couloirs et installations de transit et de transport, et systèmes de gestion des déchets.

Installation d'élevage de bétail (également appelée « installation à bétail » dans la DPP) : L'installation d'élevage de bétail comprend tous les *bâtiments d'élevage* et les entreposages du fumier sur un *lot* ainsi que tous les *bâtiments d'élevage vides* et *lieux d'entreposage vides de fumier* sur un *lot*.

Installation d'élevage de bétail existante : *Installation d'élevage de bétail* ou partie d'une *installation d'élevage de bétail* déjà construite ou pour laquelle un permis de construire a été délivré, conformément à la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*.

Installation d'élevage de bétail modifiée : Tout projet de construction sur ou dans une *installation d'élevage de bétail existante* qui nécessite un permis de construire, conformément à la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*, et qui entraîne un changement de la *capacité d'accueil*. Ceci comprend également la modification des structures de terre pour l'*entreposage du fumier*.

Lieu d'entreposage vide de fumier : Lieu d'*entreposage du fumier* qui est présentement vide mais qui a entreposé du fumier par le passé et qui est assez solide et raisonnablement en mesure d'entreposer du fumier.

Lot : Parcelle ou bande de terre figurant dans un plan ou lotissement enregistré, ou décrite dans un contrat ou autre document juridique, et qui peut être légalement cédée.

Matériel de digestion anaérobie : Matières organiques solides ou liquides qui peuvent être générées sur la ferme ou ailleurs et qui alimenteront un *digesteur anaérobie*.

Partie occupée par du bétail : Aires d'un *bâtiment d'élevage* où le *bétail* passe la majeure partie de son temps, ce qui amène une accumulation substantielle de fumier. Ceci ne comprend PAS des aires comme les allées, les lieux d'entreposage d'équipement, les bacs d'aliments, les lieux d'entreposage/de préparation d'aliments, les abris contre le soleil situés au champ, les zones de rassemblement, les rampes de chargement, les hangars pour la machinerie, les centres de traite, les aires d'attente des salles de traite, les bureaux, les pâturages, les manèges, les silos, les selleries, les salles de rangement et les salles de bains.

Pratiques agricoles normales : Pratiques, au sens où l'entend la *Loi de 1998 sur la protection de l'agriculture*

et de la production alimentaire, qui sont exécutées conformément à des coutumes et à des normes adéquates et acceptables, telles qu'elles sont établies et respectées à l'égard d'exploitations agricoles comparables dans des circonstances similaires, ou qui utilisent des technologies novatrices conformément à des pratiques de gestion agricole modernes et adéquates. Ces pratiques doivent être conformes à la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs* et aux règlements pris en application de cette loi.

Première installation d'élevage de bétail : Tout projet de bâtiment destiné à construire une nouvelle installation d'élevage de bétail sur un lot qui nécessite un permis de construire délivré conformément à la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* et qui n'a pas présentement d'installation d'élevage de bétail existante sur ce lot. Ceci comprend également la construction de structures de terre pour l'entreposage du fumier.

Région rurale : Ensemble de terres municipales qui peuvent comprendre des zones de peuplement rurales, des terres rurales, des zones agricoles à fort rendement, des éléments et zones du patrimoine naturel et des zones de ressources.

Résidence excédentaire d'une exploitation agricole : Habitation existante d'une exploitation agricole devenue excédentaire par suite du fusionnement d'exploitations agricoles (acquisition de parcelles d'exploitation agricole supplémentaires devant être exploitées comme une seule exploitation agricole).

Terre agricole à fort rendement : Terre qui comprend les zones de cultures spéciales ou les terres de classes 1, 2 et 3 selon l'Inventaire des terres du Canada, tel que modifié au besoin, dans cet ordre de priorité à des fins de protection.

Terre rurale : Terre qui est située à l'extérieur des zones de peuplement et des zones agricoles à fort rendement.

Unité nutritive (UN) : Quantité d'éléments nutritifs qui donne à l'engrais une valeur de remplacement correspondant au moindre de 43 kg d'azote ou de 55 kg de phosphate en tant qu'éléments nutritifs (selon la définition du Règl. de l'Ont. 267/03 pris en application de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*).

Utilisation agricole : La culture, y compris les cultures en pépinière, les cultures de biomasse et les cultures horticoles; l'élevage de bétail; l'élevage d'autres animaux pour la chair, la fourrure ou les fibres, y compris la volaille et les poissons; l'aquaculture; l'apiculture; l'agroforesterie; la production de sirop d'érable; ainsi que les bâtiments et structures connexes situés sur la ferme, y compris les installations d'élevage de bétail, les structures d'entreposage de fumier, les installations qui gardent leur valeur et le logement pour la main-d'œuvre agricole à temps plein lorsque la taille et la nature de l'exploitation exigent une main-d'œuvre supplémentaire.

Utilisation diversifiée à la ferme : Utilisation secondaire à l'utilisation agricole principale de la propriété, menée à petite échelle. Les utilisations diversifiées à la ferme incluent notamment les emplois à domicile, les industries à domicile, les utilisations liées à l'agritourisme et les utilisations qui produisent des produits agricoles à valeur ajoutée.

Utilisation liée à l'agriculture : Utilisation commerciale ou industrielle de petite envergure qui est liée directement à l'exploitation agricole et qui est nécessaire à proximité immédiate de l'exploitation agricole. Ces utilisations fournissent des produits ou services directs aux exploitations agricoles comme activité principale.

Utilisation liée à l'agritourisme : Utilisation liée au tourisme à la ferme, y compris l'hébergement, par exemple selon la formule chambre et petit-déjeuner, qui favorise le divertissement, l'éducation ou les activités liées à l'exploitation agricole.

Utilisation non agricole : Bâtiments qui sont conçus ou destinés à être utilisés à des fins autres que l'agriculture; ceci comprend aussi des biens-fonds, qu'ils soient vacants ou pas encore complètement aménagés, qui sont zonés ou désignés de telle façon que l'utilisation principale ou à long terme ne vise pas l'agriculture. Ceci comprend, sans s'y restreindre, les utilisations suivantes : commerciales, aménagements urbains futurs, industrielles, institutionnelles, récréatives, *zones de peuplement*, réserves urbaines, *espaces ouverts*, etc. Ceci ne comprend pas toutefois les *utilisations liées à l'agriculture*, les *utilisations diversifiées à la ferme* et les *utilisations résidentielles*.

Utilisation récréative : Utilisation qui comporte généralement des bâtiments ou structures et une densité ou concentration d'activité humaine plus élevée, telles que des terrains de golf, terrains de jeu, parcs pour caravanes et terrains de camping.

Utilisation résidentielle : Biens-fonds, qu'ils soient vacants ou pas encore complètement aménagés, qui sont zonés ou désignés de façon à permettre l'habitation humaine comme utilisation principale. Ceci comprend, sans s'y restreindre, les utilisations suivantes : résidentielles de propriétés, résidentielles à faible densité, résidentielles rurales, etc. Ceci ne comprend pas toutefois la construction de structures accessoires à une utilisation agricole.

Zone agricole à fort rendement : Zone où les *terres agricoles à fort rendement* prédominent, notamment : zones de terres agricoles à fort rendement et terres connexes de classes 4 à 7 selon l'Inventaire des terres du Canada; autres zones où il existe une concentration locale d'exploitations agricoles présentant les caractéristiques liées à l'agriculture continue. Les zones agricoles à fort rendement peuvent être définies par le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario à l'aide de lignes directrices établies, et au besoin modifiées, par la province. Les zones agricoles à fort rendement peuvent également être définies à l'aide d'un autre système d'évaluation des terres agricoles approuvé par la province.

Zone de cultures spéciales : Région désignée au moyen de lignes directrices établies et modifiées de temps à autre par la province. Dans ces zones, des cultures spéciales sont cultivées de façon prédominante, comme les fruits tendres (comme des pêches, des cerises ou des prunes), les raisins, d'autres cultures fruitières, des cultures légumières, des cultures de serre et des cultures provenant de terres agricoles organiques, ce qui résulte en général de ce qui suit :

- a) le sol convient à la production de cultures spéciales ou les terres sont soumises à des conditions climatiques particulières, ou une combinaison des deux;
- b) des exploitants agricoles ont les compétences pour produire des cultures spéciales;
- c) un investissement à long terme en capital est réalisé dans les zones de cultures, dans les installations de drainage, dans l'infrastructure et dans les établissements et les services connexes servant à produire, à entreposer ou à conditionner les cultures spéciales.

Zones de peuplement : Zones urbaines et zones de peuplement rurales dans des municipalités (cités, villes, villages et hameaux) qui constituent :

- a) des zones bâties où se concentre l'aménagement et qui incluent diverses utilisations du sol;
- b) des terres désignées dans un plan officiel aux fins d'aménagement sur l'horizon de planification à long terme.

4. LIGNES DIRECTRICES DE MISE EN APPLICATION (LDMA)

La partie ci-dessous présente les lignes directrices de mise en application particulières dont il faut tenir compte dans l'application des *formules de calcul des distances minimales de séparation* (DMS).

| DMS I | DMS II |
|---|--|
| 1. Mention des <i>formules de calcul des DMS</i> dans les documents municipaux d'aménagement du territoire | |
| <p>Conformément à la Déclaration de principes provinciale (2014), le document sur les DMS doit être utilisé pour les <i>zones agricoles à fort rendement</i> et les <i>terres rurales</i>. Donc, il faut citer en référence les parties appropriées du document sur les DMS dans les plans officiels des municipalités, et inclure des politiques détaillées dans les règlements de zonage municipaux pour que, à tout le moins, des distances minimales de séparation soient requises dans toutes les désignations et les zones où l'on permet l'utilisation d'<i>installations d'élevage de bétail</i> et de <i>digesteurs anaérobies</i>.</p> <p>Les parties 1, 2, 6, 7 et 8 de ce document sont fournies à titre d'information et n'ont pas besoin d'être incorporées dans les documents municipaux d'aménagement du territoire. Toutefois, les parties 3, 4 et 5 comprennent les <i>formules de calcul des distances minimales de séparation</i>, telles que définies dans la Déclaration de principes provinciale (DPP) de 2014, et elles seront donc utilisées pour incorporer les dispositions des DMS dans les documents d'aménagement du territoire des municipalités. Les lignes directrices de mise en application 7, 9, 35 et 38 portent sur les domaines pour lesquels les municipalités disposent d'options lorsqu'elles mettent en application les DMS dans des plans locaux d'aménagement du territoire et ces lignes directrices seront traitées clairement par la municipalité dans le document d'aménagement du territoire approprié (comme un plan officiel ou un règlement exhaustif de zonage, selon le critère de déclenchement des DMS). Autrement, les démarches offertes par défaut dans ces quatre lignes directrices s'appliqueront, telles que rédigées dans le présent document sur les DMS.</p> | |
| 2. À quoi et quand la <i>formule de calcul des DMS</i> s'applique-t-elle? | |
| <p>Des DMS I sont requises avant l'approbation d'une demande pour les créations de <i>lot</i> proposées, conformément aux lignes directrices 8 et 9, le rezonage ou les redésignations, conformément à la ligne directrice 10, les permis de construire pour l'aménagement d'un <i>lot</i> existant avant le 1^{er} mars 2017, conformément à la ligne directrice 7, et tel que stipulé par les municipalités pour les approbations locales visant des <i>utilisations liées à l'agriculture</i> ou des <i>utilisations diversifiées à la ferme</i>, conformément à la ligne directrice 35.</p> <p>L'information utilisée pour effectuer un calcul de DMS I doit refléter la situation au moment où la municipalité juge que la demande d'aménagement du territoire ou de permis de construire est complète.</p> | <p>Des DMS II sont requises avant l'approbation d'une demande de permis de construire pour une <i>première installation d'élevage de bétail</i> ou une <i>installation d'élevage de bétail modifiée</i> qui occupe une superficie de plus de 10 m², ou pour tout <i>digesteur anaérobie</i>.</p> <p>L'information utilisée pour effectuer un calcul de DMS II doit refléter la situation au moment où la municipalité juge que la demande de permis de construire est complète.</p> |

DMS I

DMS II

3. À quoi et quand la *formule de calcul des DMS* ne s'applique-t-elle **PAS**?

On peut raisonnablement prévoir que certaines utilisations proposées ne seront pas touchées par des *installations d'élevage de bétail existantes* ou des *digesteurs anaérobies* et, pour cette raison, n'auront **PAS** besoin d'une DMS I. Ces utilisations peuvent comprendre, entre autres :

- extraction de ressources minérales et pétrolières ainsi que de ressources en agrégats minéraux;
- *infrastructure*;
- lieux d'enfouissement.

Toutefois, si une des utilisations exemptées d'une DMS I par la présente ligne directrice est proposée plus tard pour une remise en valeur ou pour servir à une *utilisation non agricole*, des DMS I seront requises avant l'approbation de la demande d'aménagement du territoire ou de permis de construire.

De plus, des DMS I ne sont **PAS** requises pour ce qui suit :

- *bâtiments d'élevage* occupant une superficie de moins de 10 m²;
- certains *bâtiments d'élevage vides*, conformément à la ligne directrice 20;
- certains *lieux d'entreposage vides de fumier*, conformément à la ligne directrice 21;
- ruchers;
- installations d'aquaculture;
- installations de traitement des animaux morts;
- bâtiments d'hébergement de bétail dans les champs de foire;
- structures d'entreposage d'aliments pour animaux;
- abris contre le soleil situés au champ;
- serres;
- chenils;
- remises de machinerie;
- installations de traitement des viandes (y compris les abattoirs);
- champignonnières;

Certaines structures qui peuvent ou non être associées à l'agriculture n'exigent **PAS** des DMS II. Ces structures peuvent comprendre, entre autres :

- ruchers;
- installations d'aquaculture;
- installations de traitement des animaux morts;
- bâtiments d'hébergement de bétail dans les champs de foire;
- structures d'entreposage d'aliments pour animaux;
- abris contre le soleil situés au champ;
- serres;
- chenils;
- remises de machinerie;
- installations de traitement des viandes (y compris les abattoirs);
- champignonnières;
- pâturages;
- couvoirs;
- parcs à bestiaux;
- sites temporaires d'entreposage d'éléments nutritifs sur place (selon la définition de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*);
- cliniques vétérinaires pouvant héberger du *bétail*;
- zoos.

De plus, des DMS II ne sont **PAS** requises pour ce qui suit :

- extraction de ressources minérales et pétrolières ainsi que de ressources en agrégats minéraux;
- *infrastructure*,
- lieux d'enfouissement.

| DMS I | DMS II |
|--|--------|
| <ul style="list-style-type: none"> • pâturages; • couvoirs; • parcs à bestiaux; • sites temporaires d'entreposage d'éléments nutritifs sur place (selon la définition de la <i>Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs</i>); • cliniques vétérinaires pouvant héberger du <i>bétail</i>; • zoos. | |

4. Application des formules de calcul des DMS aux installations d'entreposage pour le transfert du fumier

Certaines *installations d'élevage de bétail* et certains *digesteurs anaérobies* nécessitent des installations pour entreposer du fumier pendant moins de 14 jours avant le transfert à une structure permanente d'entreposage à long terme, le transfert à des zones d'épandage sur le terrain, ou le transfert hors de l'exploitation agricole.

Ces installations comprennent, entre autres : lieux d'entreposage pour séparer le sable du fumier liquide; petits puisards pour recueillir ou mélanger le fumier liquide provenant de plusieurs zones de *bâtiments d'élevage*; plateformes en ciment à l'extérieur de bâtiments où l'on pousse le fumier solide pour le faire transporter par un manutentionnaire de fumier.

Ces structures d'entreposage pour le transfert du fumier ne sont pas considérées comme des structures d'entreposage permanent mais plutôt comme faisant partie des *bâtiments d'élevage* et elles seront sujettes aux mêmes DMS que ces bâtiments. En d'autres mots, une installation d'entreposage pour le transfert du fumier sera sujette à la même DMS que la distance de base du bâtiment (F), plutôt que d'avoir une distance de base de la structure d'entreposage (S) distincte.

5. Application des formules de calcul des DMS aux structures de terre pour l'entreposage du fumier

Des DMS s'appliquent aux *premières installations d'élevage de bétail* ou aux *installations d'élevage de bétail modifiées* (DMS II) et, réciproquement, à partir des *installations d'élevage de bétail existantes* (DMS I) qui, dans les deux cas, comprennent des structures en terre pour l'entreposage du fumier, en dépit du fait qu'elles ne sont pas considérées comme un bâtiment et ne requièrent donc pas un permis de construire au moment de la construction. Ce fait ne les dispense pas, toutefois, de la nécessité de respecter les dispositions du document sur les DMS puisque ces *installations d'élevage de bétail* sont des emplacements permanents d'*entreposage du fumier* avec des limites définies et représentent une source d'odeurs avec le potentiel d'odeurs le plus élevé selon le tableau 5.

| DMS I | DMS II |
|--|--|
| <p>6. Distances d'examen requises pour les DMS</p> | |
| <p>Une DMS I distincte s'applique à partir de toutes les <i>installations d'élevage de bétail existantes</i> et de tous les <i>digesteurs anaérobies</i> sur chaque <i>lot</i> dans la zone avoisinante qui, selon une autorité responsable de l'approbation, pourraient raisonnablement être touchés par le projet d'aménagement proposé.</p> <p>Dans le cadre du processus d'approbation municipal des demandes d'aménagement ou de permis de construire, toutes les <i>installations d'élevage de bétail existantes</i> ou tous les <i>digesteurs anaérobies</i> qui se trouvent à moins de 750 mètres d'une utilisation du sol proposée de type A et à moins de 1500 mètres d'une utilisation du sol proposée de type B devront faire l'objet d'un examen et la <i>formule de calcul des DMS I</i> devra être utilisée lorsque cela est justifié.</p> <p>Lorsqu'il y a de très grosses <i>installations d'élevage de bétail</i> (comme >1200 unités nutritives) au-delà de la zone d'étude de 750 mètres ou de 1500 mètres, des DMS I devraient aussi être calculées.</p> | <p>Lorsque l'on examine la zone avoisinante pour des demandes d'aménagement de <i>premières installations d'élevage de bétail</i> ou d'<i>installations d'élevage de bétail modifiées</i>, ou de <i>digesteurs anaérobies</i>, il faudra appliquer la <i>formule de calcul des DMS II</i> à tous les <i>aménagements</i> existants et approuvés qui, selon une autorité responsable de l'approbation, pourraient raisonnablement être touchés par les <i>premières installations d'élevage de bétail</i> ou les <i>installations d'élevage de bétail modifiées</i>, ou les <i>digesteurs anaérobies</i> proposés, y compris tous les <i>aménagements</i> existants et approuvés et toutes les <i>habitations</i> sur les <i>lots</i> dans la zone avoisinante.</p> |
| <p>7. Application de la <i>formule de calcul des DMS I</i> aux demandes de permis de construire sur les <i>lots existants</i></p> | |
| <p>Une DMS I n'est pas requise pour les demandes de permis de construire qui visent l'agrandissement ou la rénovation proposée d'<i>habitations</i> sur des <i>lots</i> existants, même lorsque les travaux d'agrandissement font que l'<i>habitation</i> se rapproche d'une <i>installation d'élevage de bétail</i> ou d'un <i>digesteur anaérobie</i> avoisinant. Toutefois, une DMS I est requise pour toutes les autres demandes de permis de construire qui visent des <i>habitations</i> sur des <i>lots</i> qui existaient avant le 1^{er} mars 2017, sauf indication contraire dans un règlement de zonage d'une municipalité ou lorsque cela n'est pas requis par le présent document sur les DMS.</p> | <p>Sans objet</p> |

| DMS I | DMS II |
|---|--------|
| <p>Pour les <i>lots</i> créés après le 1^{er} mars 2017, une DMS I sera requise pour les demandes de permis de construire visant des <i>habitations</i>, sauf lorsque cela n'est pas requis par le présent document sur les DMS.</p> <p>Lorsqu'une distance de retrait est requise, les mesures de DMS I seront prises comme la distance la plus courte entre le bâtiment proposé qui sera construit et la structure d'<i>entreposage de fumier</i> ou le <i>digesteur anaérobie</i>, ou la <i>partie occupée par du bétail des bâtiments d'élevage</i>.</p> <p>Bien que les municipalités aient l'option d'exempter les bâtiments proposés dans les demandes de permis de construire sur des <i>lots</i> qui existaient avant le 1^{er} mars 2017, on les encourage fortement à exiger une DMS I pour ces demandes.</p> <p>Si une exemption locale est préférée pour les permis de construire sur des <i>lots</i> existants, une municipalité devra adopter les politiques de ses règlements de zonage qui précisent les détails de cette exemption. Ces politiques peuvent inclure, par exemple, celles qui exigent seulement une DMS I pour les demandes de permis de construire dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>lots</i> existants qui font partie d'une désignation particulière d'utilisation du sol (comme résidentiel rural, résidentiel de propriété); • <i>lots</i> existants qui sont plus gros ou plus petits qu'une taille donnée (comme 4 ha); • <i>lots</i> existants qui sont vacants (aucune <i>habitation</i> ou structure existante); • <i>lots</i> existants mais lorsque la DMS I ne peut pas être respectée, on se sert d'une demande de planification pour permettre une <i>habitation</i> en autant qu'elle est située le plus loin possible de l'<i>installation d'élevage de bétail existante</i> à partir de laquelle il n'est pas possible d'établir la distance de retrait; • <i>lots</i> qui existaient à une date donnée (comme le 1^{er} mars 2017 ou la date d'adoption d'un règlement de zonage); • certains types de bâtiments (comme des <i>habitations</i>). | |

| DMS I | DMS II |
|---|-------------------|
| <p>8. Application de la formule de calcul des DMS I à la création de lots</p> | |
| <p>Lorsque la création de <i>lots</i> est proposée, y compris de nouveaux <i>lots</i> pour des <i>utilisations agricoles</i>, une DMS I est requise pour les <i>lots</i> détachés ou originaux.</p> <p>Toutefois, une DMS I n'est pas requise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour un <i>lot</i> détaché ou original pour des <i>utilisations agricoles</i> lorsque le <i>lot</i> a déjà une <i>habitation</i> dessus; • pour le lotissement à des fins comme des servitudes, la correction d'actes de cession, des renonciations et des ajustements mineurs de limites, qui n'entraînent pas la création d'un nouveau <i>lot</i>; • pour un <i>lot</i> détaché ou original pour l'<i>infrastructure</i>, conformément à la ligne directrice 3; • pour un <i>lot</i> détaché ou original pour une <i>utilisation non agricole</i>; • pour un <i>lot</i> détaché ou original pour des <i>utilisations liées à l'agriculture</i>, sauf lorsque ceci est requis par la municipalité, conformément à la ligne directrice 35; • dans les cas indiqués dans la ligne directrice 9. <p>NOTA : Les politiques sur la création de <i>lots</i> qui se trouvent dans la Déclaration de principes provinciale (DPP) et les plans provinciaux ainsi que d'autres politiques sur la création de <i>lots</i> continuent de s'appliquer, malgré toute exemption des DMS I.</p> | <p>Sans objet</p> |
| <p>9. Application de la formule de calcul des DMS I à la création de lots pour une résidence excédentaire à une exploitation agricole</p> | |
| <p>Dans le cas de la disjonction proposée d'une <i>résidence excédentaire à une exploitation agricole</i> :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Lorsque l'<i>habitation</i> existante qui sera détachée et l'<i>installation d'élevage de bétail</i> ou le <i>digesteur anaérobie</i> avoisinant sont situés sur des <i>lots</i> distincts avant l'obtention de l'autorisation, une DMS I n'est pas requise pour la demande d'autorisation (ou le rezonage connexe) sauf si cela | <p>Sans objet</p> |

| DMS I | DMS II |
|---|--------|
| <p>est exigé par une politique dans un plan officiel de la municipalité. Ceci est dû au fait qu'un conflit possible d'odeurs peut déjà exister entre les <i>installations d'élevage de bétail</i> ou les <i>digesteurs anaérobies</i> avoisinants et l'<i>habitation</i> existante.</p> <p>2. Une DMS I est toujours requise pour un <i>lot</i> proposé avec une <i>habitation</i> existante lorsqu'avant l'obtention de l'autorisation, cette <i>habitation</i> est située sur le même <i>lot</i> qu'une <i>installation d'élevage de bétail</i> ou un <i>digesteur anaérobie</i> qui existe déjà et, lorsqu'après l'obtention de l'autorisation, l'<i>habitation</i> serait sur un <i>lot</i> séparé de cette même installation ou digesteur qui existe déjà. Ceci est dû au fait qu'une telle proposition pourrait créer un conflit possible d'odeurs, étant donné que l'<i>habitation</i> et l'<i>installation d'élevage de bétail</i> ou le <i>digesteur anaérobie</i> seront situés sur des <i>lots</i> séparés transférables si le morcellement est approuvé. Ceci est le cas, quelle que soit la façon dont la municipalité décide de traiter les <i>installations d'élevage de bétail existantes</i> situées sur des <i>lots</i> séparés de l'<i>habitation</i> avant l'obtention de l'autorisation.</p> <p>3. Lorsqu'un nouveau <i>lot</i> qui a déjà une <i>habitation</i> est proposé <u>ET</u> qu'une <i>installation d'élevage de bétail</i> ou un <i>digesteur anaérobie</i> existe déjà sur le <i>lot</i>, une DMS I n'est pas requise pour cette <i>installation d'élevage de bétail</i> ou ce <i>digesteur anaérobie</i>, conformément à la ligne directrice 14.</p> <p>Voir la Figure 3 dans la partie 7 du présent document sur les DMS pour une illustration de ces trois scénarios.</p> <p>NOTA : Pour le morcellement d'une <i>résidence excédentaire à une exploitation agricole</i>, une DMS I sera requise seulement pour les <i>lots</i> nouvellement créés pour les <i>habitations</i> en surplus et ne sera pas requise pour la parcelle agricole restante ou pour tout rezoneage connexe des parcelles détachées ou originales.</p> | |

| DMS I | DMS II |
|---|--|
| <p>10. Application de la formule de calcul des DMS I à la modification du règlement de zonage et à la modification du plan officiel</p> | |
| <p>La <i>formule de calcul des DMS I</i> doit être appliquée à toutes les terres faisant l'objet d'un zonage ou d'une désignation à des fins agricoles qui sont considérées pour des modifications afin de les rezoner ou de les redésigner pour permettre des aménagements dans les <i>zones agricoles à fort rendement</i> et les <i>terres rurales</i>. Ceci comprendra des modifications pour permettre des exceptions de zonage de terrains particuliers qui ajoutent des <i>utilisations non agricoles</i> ou des <i>utilisations résidentielles</i> à la liste d'<i>utilisations agricoles</i> déjà permises sur le <i>lot</i>. Ceci exclut les demandes de rezonage d'un <i>lot</i> pour une <i>résidence excédentaire d'une exploitation agricole</i> (comme une zone résidentielle rurale), conformément à la ligne directrice 9 ci-dessus.</p> <p>Les modifications visant le rezonage ou la redésignation de terres qui détiennent déjà un zonage ou une désignation pour des <i>utilisations non agricoles</i> auront seulement besoin d'une DMS I si ces modifications permettent une utilisation plus vulnérable des terres. En d'autres mots, si la proposition vise à remplacer une utilisation du sol de type A actuelle (p. ex. utilisation industrielle en dehors d'une <i>zone de peuplement</i>) par une utilisation du sol de type B (p. ex. utilisation commerciale), une DMS I sera requise, conformément aux lignes directrices 33 et 34.</p> | <p>Sans objet</p> |
| <p>11. Application de la formule de calcul des DMS à la reconstruction</p> | |
| <p>Lorsque le calcul d'une DMS I est explicitement requis par une municipalité pour des demandes de permis de construire sur des lots existants avant le 1^{er} mars 2017, conformément à la ligne directrice 7, ce calcul n'est <u>PAS</u> requis pour les bâtiments qui sont reconstruits en autant que <u>TOUTES</u> les conditions suivantes sont satisfaites :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le bâtiment qui existait avant la demande était habitable; | <p>Des DMS II ne sont <u>PAS</u> requises pour les <i>installations d'élevage de bétail</i> qui sont reconstruites en autant que l'<i>installation d'élevage de bétail</i> qui en résulte n'est pas construite plus près de l'<i>aménagement</i> ou de l'<i>habitation</i> avoisinant existant ou approuvé que l'<i>installation d'élevage de bétail</i> qui existait avant la soumission de la demande du permis de construire.</p> |

| DMS I | DMS II |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> le bâtiment proposé est pour une utilisation du sol du même type ou d'un type moins vulnérable (type A ou type B, conformément aux lignes directrices 33 et 34) que l'ancien bâtiment; le bâtiment proposé n'est pas construit plus près de l'<i>installation d'élevage de bétail</i> ou du <i>digesteur anaérobie</i> avoisinant que l'ancien bâtiment. | <p>Toutefois, une DMS II devra être calculée si la reconstruction proposée comprend un <i>digesteur anaérobie</i> ou une <i>installation d'élevage de bétail</i> qui satisfait au moins <u>UNE</u> des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> hébergera un type d'animal différent qui émet plus d'odeurs que le type hébergé avant la reconstruction (ce qui entraîne une valeur plus élevée du Facteur A); ou aura une <i>capacité d'accueil</i> ou un volume d'<i>entreposage de fumier</i> importé plus grand que celui précédant la reconstruction (ce qui entraîne une valeur plus élevée du Facteur B); ou remplacera son système de fumier solide par un système de fumier liquide (ce qui entraîne une valeur plus élevée du Facteur D); ou aura une nouvelle structure d'<i>entreposage de fumier</i> avec un potentiel d'odeurs relatif plus élevé (d'après le tableau 5) que celui précédant la reconstruction (passant par exemple de « très faible » à « faible »). |

12. Utilisations existantes non conformes à la formule de calcul des DMS

| | |
|--|---|
| <p>La <i>formule de calcul des DMS I</i> s'applique à tout <i>aménagement</i> ou <i>habitation</i> proposé, même s'il existe peut-être des <i>aménagements</i> ou <i>habitations</i> existants ou approuvés qui se trouvent dans le voisinage qui ne se conforment pas aux exigences des DMS I.</p> <p>Toutefois, une DMS I réduite peut être permise lorsqu'il y a au moins quatre <i>utilisations non agricoles, utilisations résidentielles</i> et/ou <i>habitations</i> situées plus près de l'<i>installation d'élevage de bétail</i> visée que l'<i>aménagement</i> ou l'<i>habitation</i> proposé et que ces quatre <i>utilisations non agricoles, utilisations résidentielles</i> et/ou <i>habitations</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> sont situées dans la zone visée (champ visuel de 120 degrés montré dans la <i>Figure 4</i>, partie 7 du présent document sur les DMS) entre la partie la plus proche de l'<i>aménagement</i> ou | <p>Même s'il existe peut-être des parties non conformes aux DMS II dans l'<i>installation d'élevage de bétail existante</i> ou le <i>digesteur anaérobie</i> existant, il faut présenter une demande de permis de construire pour toute <i>installation d'élevage de bétail modifiée</i> ou <i>digesteur anaérobie</i> afin de satisfaire les exigences des DMS II.</p> |
|--|---|

| DMS I | DMS II |
|--|---|
| <p>de l'habitation proposé et l'installation d'élevage de bétail ou le digesteur anaérobie le plus près;</p> <ul style="list-style-type: none"> • sont situées sur des lots séparés; • ont la même vulnérabilité ou une vulnérabilité plus grande (comme type A ou type B, conformément aux lignes directrices 33 et 34) que l'aménagement ou l'habitation proposé. <p>Si <u>TOUTES</u> les conditions ci-dessus sont satisfaites, la DMS I pour l'aménagement ou l'habitation proposé peut être réduite en autant qu'il n'est pas situé plus près de l'installation d'élevage de bétail ou du digesteur anaérobie que la plus éloignée des quatre utilisations non agricoles, utilisations résidentielles et/ou habitations, tel que montré dans la Figure 4.</p> | |
| <p>13. Non-application de la formule de calcul des DMS pour les structures accessoires</p> | |
| <p>Quand une DMS I est requise par une municipalité pour demander un permis de construire sur un lot qui existait avant le 1^{er} mars 2017, conformément à la ligne directrice 7, elle ne s'applique <u>PAS</u> aux structures accessoires proposées d'une habitation, tels que terrasses de bois, garages, kiosques de jardin, serres, dépendances, aires de pique-nique, patios ou remises.</p> | <p>La formule de calcul des DMS II ne s'applique <u>PAS</u> aux structures accessoires existantes d'une habitation, tels que terrasses de bois, garages, kiosques de jardin, serres, dépendances, aires de pique-nique, patios ou remises.</p> |
| <p>14. Utilisations sur le même lot</p> | |
| <p>La formule de calcul des DMS I ne s'applique <u>PAS</u> entre un aménagement, une habitation, une utilisation liée à l'agriculture ou une utilisation diversifiée à la ferme proposé et une installation d'élevage de bétail existante ou un digesteur anaérobie existant situé sur le même lot.</p> | <p>La formule de calcul des DMS II ne s'applique <u>PAS</u> entre la première installation d'élevage de bétail, une installation d'élevage de bétail modifiée ou un digesteur anaérobie et tout aménagement, habitation, utilisation liée à l'agriculture ou utilisation diversifiée à la ferme existant ou approuvé situé sur le même lot.</p> |

| DMS I | DMS II |
|---|---|
| 15. Même propriétaire | |
| <p>La formule de calcul des DMS I s'applique à un aménagement ou une habitation proposé, même si le lot sur lequel il est proposé appartient au même propriétaire que l'installation d'élevage de bétail ou le digesteur anaérobie avoisinant qui existe déjà. Ceci confirme qu'un lot peut être vendu à un nouveau propriétaire et entraîner un conflit dans l'utilisation du sol.</p> | <p>La formule de calcul des DMS II s'applique à une première installation d'élevage de bétail, à une installation d'élevage de bétail modifiée ou à un digesteur anaérobie proposé, même si le lot sur lequel il est proposé appartient au même propriétaire que l'aménagement ou l'habitation existant ou approuvé qui se trouve dans le voisinage. Ceci confirme qu'un lot peut être vendu à un nouveau propriétaire et entraîner un conflit dans l'utilisation du sol.</p> |
| 16. Obtention de l'information requise afin de calculer les DMS | |
| <p>La méthode recommandée pour obtenir l'information (comme le type d'animal et de fumier ainsi que la capacité d'accueil) à utiliser dans les calculs de DMS I pour une demande d'aménagement complète est de visiter le terrain et d'obtenir l'information directement de l'exploitant agricole ou du propriétaire de la propriété où se trouve l'installation d'élevage de bétail ou le digesteur anaérobie.</p> <p>Si l'exploitant ou le propriétaire n'est pas coopératif, ou s'il y a des doutes concernant l'exactitude de l'information disponible, il peut être utile d'obtenir l'information de manière indépendante en consultant d'autres sources, y compris ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des photographies aériennes; • le meilleur jugement professionnel concernant l'utilisation antérieure/la plus récente de bâtiment(s); • l'exploitant actuel (si différent du propriétaire/représentant); • les permis de construire municipaux en vigueur qui sont présentement dans les dossiers; • les dossiers de la Société d'évaluation foncière des municipalités; • les propriétaires fonciers voisins; • des experts-conseils qui connaissent bien le sujet des installations d'élevage de bétail; | <p>L'information à utiliser dans les calculs de DMS II, y compris le type d'animal et de fumier ainsi que la capacité d'accueil de la première installation d'élevage de bétail ou d'une installation d'élevage de bétail modifiée, devrait être obtenue avec la demande de permis de construire remplie directement du propriétaire ou de son représentant.</p> <p>Si de l'information manque ou s'il y a des doutes concernant l'exactitude de l'information disponible, il peut être utile d'obtenir l'information de manière indépendante en effectuant une visite sur le terrain ou en consultant d'autres sources, y compris ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des photographies aériennes; • le meilleur jugement professionnel concernant l'utilisation antérieure/la plus récente de bâtiment(s); • l'exploitant actuel (si différent du propriétaire/représentant); • les permis de construire municipaux en vigueur qui sont présentement dans les dossiers; • les dossiers de la Société d'évaluation foncière des municipalités; • les propriétaires fonciers voisins; • des experts-conseils qui connaissent bien le sujet des installations d'élevage de bétail; |

| DMS I | DMS II |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> le personnel du MAAARO. <p>NOTA : Même si l'information peut être fournie par le requérant ou son représentant, il revient, en dernier lieu, à la municipalité de déterminer que l'information utilisée pour le calcul des DMS I est raisonnablement exacte et reflète les conditions actuelles.</p> | <ul style="list-style-type: none"> le personnel du MAAARO. <p>NOTA : Même si l'information peut être fournie par le requérant ou son représentant, il revient, en dernier lieu, à la municipalité de déterminer que l'information utilisée pour le calcul des DMS II est raisonnablement exacte et reflète la construction proposée.</p> |
| <p>17. Plus petit nombre d'unités nutritives utilisé lors du calcul des DMS</p> | |
| <p>Le nombre le plus petit d'<i>unités nutritives</i> utilisé pour calculer des DMS I est cinq <i>unités nutritives</i> (5 UN), même si la <i>capacité d'accueil</i> actuelle de l'<i>installation d'élevage de bétail</i> est de moins de 5 UN.</p> <p>Le logiciel DMS arrondira automatiquement le nombre minimal de 5 <i>unités nutritives</i>.</p> | <p>Le calcul de DMS II est requis pour toutes les <i>premières installations d'élevage de bétail</i> ou les <i>installations d'élevage de bétail modifiées</i>. Toutefois, le nombre le plus petit d'<i>unités nutritives</i> utilisé pour calculer des DMS II est cinq <i>unités nutritives</i> (5 UN), même si la <i>capacité d'accueil</i> actuelle de l'<i>installation d'élevage de bétail</i> est de moins de 5 UN.</p> <p>Le logiciel DMS arrondira automatiquement le nombre minimal de 5 <i>unités nutritives</i>.</p> |
| <p>18. Calcul des DMS II pour des demandes de permis de construire afin de rénover des installations d'élevage de bétail existantes</p> | |
| <p>Sans objet</p> | <p>Il faut calculer les DMS II pour faire approuver une demande de permis de construire pour rénover une <i>installation d'élevage de bétail existante</i> qui deviendrait une <i>installation d'élevage de bétail modifiée</i>.</p> <p>Ceci est le cas même si la rénovation donne la même <i>capacité d'accueil</i> ou une <i>capacité d'accueil</i> moindre que la capacité antérieure. Par exemple, supposons qu'une <i>installation d'élevage de bétail existante</i> qui doit être rénovée a plus de 3 ans, une <i>capacité d'accueil</i> de 150 <i>unités nutritives</i> (UN) pour des porcs d'engraissement et un système de fumier liquide entreposé à l'extérieur, dans une structure non recouverte et dotée de parois verticales (structure d'entreposage M1 dans le tableau 5).</p> |

| DMS I | DMS II |
|-------|---|
| | <p>Après la rénovation proposée, l'<i>installation d'élevage de bétail modifiée</i> aura maintenant une <i>capacité d'accueil</i> de 50 UN pour des poulets à griller avec un système de fumier solide entreposé à l'extérieur, dans une structure non recouverte (structure d'entreposage V3 dans le tableau 6).</p> <p>NOTA : Ceci résulterait en un nombre d'UN moins élevé qu'avant la rénovation.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Facteur A = 0,7 pour les poulets à griller (juste pour le bétail ajouté) • Facteur B = 260 pour 50 UN • Facteur C = 0,5 pour une augmentation de 66,7 % (ou une réduction de 66,7 %) mais le Facteur C égale toujours 0,5 pour toute réduction d'UN • Facteur D = 0,7 pour le fumier solide (juste pour le bétail qui est ajouté) • Distance de base du bâtiment (F) = $0,7 \times 260 \times 0,5 \times 0,7 = 63,7$ m • Distance de base de la structure d'entreposage (S) = 63,7 m (pour un entreposage V3) <p>Le calcul des DMS II est également requis avant d'approuver une demande de permis de construire pour rénover des <i>digesteurs anaérobies</i> existants, conformément à la ligne directrice 22.</p> |

19. Capacité d'accueil cumulative d'installations d'élevage de bétail sur un lot

Les calculs des DMS devront s'appuyer sur la *capacité d'accueil* combinée de tous les *bâtiments d'élevage* sur un *lot*, même s'il s'agit de *bâtiments d'élevage vides* ou séparés par une distance importante sur le *lot*.

Lorsqu'il n'y a pas de *bâtiments d'élevage* sur un *lot*, les calculs des DMS devront s'appuyer sur la *capacité d'accueil* combinée de toutes les structures d'*entreposage de fumier* sur un *lot*, même si ces structures sont vides ou séparées par une distance importante sur le *lot*.

20. Application de la formule de calcul des DMS aux bâtiments d'élevage vides

La *capacité d'accueil* pour ce qui est du calcul des DMS I devrait comprendre tous les *bâtiments d'élevage vides* sur un *lot*, conformément à la présente ligne directrice.

La *capacité d'accueil* pour ce qui est du calcul des DMS II devrait comprendre tous les *bâtiments d'élevage vides* sur un *lot*.

| DMS I | DMS II |
|--|---|
| <p>Tout d'abord, le nombre d'animaux ou la surface de plancher de <i>bâtiments d'élevage vides</i> devrait se fonder sur l'information fournie par l'exploitant agricole et/ou le propriétaire. Seulement après avoir fait des efforts concertés et documentés pour obtenir de l'information de l'exploitant agricole et/ou du propriétaire, et réalisé que ceci n'est pas possible, les facteurs suivants devraient être utilisés par défaut pour les <i>bâtiments d'élevage vides</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Facteur A = 1,0 • Facteur B, fondé sur 1 UN par 20 m² de surface de plancher (NOTA : Assumez que le bâtiment a seulement un étage si vous utilisez des photos aériennes) • Facteur D = 0,7 <p>Toutefois, le calcul d'une DMS I n'est pas requis lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le bâtiment a été jugé par un agent municipal du bâtiment, en consultation, lorsque cela est approprié, avec un ingénieur ou un expert-conseil (consultant), qui s'y connaît bien dans les <i>installations d'élevage de bétail</i>, comme n'ayant plus une structure solide ou n'étant pas raisonnablement capable d'héberger du <i>bétail</i>; ou • la partie du <i>lot</i> sur lequel le <i>bâtiment d'élevage vide</i> est situé a fait l'objet d'un zonage pour interdire l'élevage de <i>bétail</i>; ou • le <i>bâtiment d'élevage vide</i> a une surface de plancher totale de moins de 100 m². | <p>Toutefois, les bâtiments qui ont été jugés par un agent municipal du bâtiment, en consultation, lorsque cela est approprié, avec un ingénieur ou un expert-conseil (consultant), qui s'y connaît bien dans les <i>installations d'élevage de bétail</i>, comme n'ayant plus une structure solide ou n'étant pas raisonnablement capables d'héberger du bétail ne seront pas inclus dans les calculs de DMS II.</p> |
| <p>21. Calcul des DMS pour des lieux d'entreposage vides de fumier</p> | |
| <p>La <i>capacité d'accueil</i> pour ce qui est du calcul des DMS I devrait comprendre tous les lieux d'entreposage du fumier sur un <i>lot</i>, même si ces lieux ne sont pas utilisés ou sont vides au moment de la demande pour la DMS I.</p> <p>Tout d'abord, le volume des <i>lieux d'entreposage vides de fumier</i> devrait se fonder sur l'information</p> | <p>La <i>capacité d'accueil</i> pour ce qui est du calcul des DMS II devrait comprendre tous les lieux d'entreposage du fumier sur un <i>lot</i>, même si ces lieux ne sont pas utilisés ou sont vides au moment de la demande pour la DMS II.</p> <p>Toutefois, les structures qui ont été jugées par un agent municipal du bâtiment, en consultation,</p> |

| DMS I | DMS II |
|--|---|
| <p>fournie par l'exploitant agricole et/ou le propriétaire.</p> <p><i>Lieux d'entreposage vides de fumier SOLIDE :</i> Seulement après avoir fait des efforts concertés et documentés pour obtenir de l'information de l'exploitant agricole et/ou du propriétaire, et réalisé que ceci n'est pas possible, les facteurs suivants devraient être utilisés pour les <i>lieux d'entreposage vides de fumier SOLIDE</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Facteur A = 1,0 • Facteur B, fondé sur 1 UN par 19,8 m³ de volume pour les structures d'entreposage avec au moins deux parois. (NOTA : Assumez que le fumier est entreposé jusqu'à 1 m de profondeur sur l'aire entourée par au moins deux parois si vous utilisez des photos aériennes.) • Facteur D = 0,7 <p>Toutefois, le calcul d'une DMS I n'est pas requis lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> • il n'y a qu'une paroi ou aucune paroi; ou • la structure a été jugée par un agent municipal du bâtiment, en consultation, lorsque cela est approprié, avec un ingénieur ou un expert-conseil (consultant), qui s'y connaît bien dans les <i>installations d'élevage de bétail</i>, comme n'ayant plus une structure solide ou n'étant pas raisonnablement capable d'entreposer du fumier; ou • la partie du lot sur lequel les <i>lieux d'entreposage vides de fumier</i> sont situés a fait l'objet d'un zonage pour interdire l'<i>entreposage</i> de fumier; ou • les <i>lieux d'entreposage vides de fumier</i> ont une surface de plancher totale de moins de 100 m². <p><i>Lieux d'entreposage vides de fumier LIQUIDE :</i> Ici aussi, seulement après avoir fait des efforts concertés et documentés pour obtenir de l'information de l'exploitant agricole et/ou du propriétaire, et réalisé que ceci n'est pas possible, les facteurs suivants devraient être utilisés pour</p> | <p>lorsque cela est approprié, avec un ingénieur ou un expert-conseil (consultant), qui s'y connaît bien dans les <i>installations d'élevage de bétail</i>, comme n'ayant plus une structure solide ou n'étant pas raisonnablement capables d'entreposer du fumier ne seront pas incluses dans les calculs de DMS II.</p> |

| DMS I | DMS II |
|--|---|
| <p>les <i>lieux d'entreposage vides de fumier LIQUIDE</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Facteur A = 1,0 • Facteur B, fondé sur 1 UN par 19,8 m³ de <i>capacité d'accueil</i>. (NOTA : Assumez que le fumier est entreposé jusqu'à 2,5 m de profondeur et à niveau sur l'aire entourée par les parois si vous utilisez des photos aériennes.) • Facteur D = 0,8 <p>Toutefois, le calcul d'une DMS I n'est pas requis lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la structure a été jugée par un agent municipal du bâtiment, en consultation, lorsque cela est approprié, avec un ingénieur ou un expert-conseil (consultant), qui s'y connaît bien dans les <i>installations d'élevage de bétail</i>, comme n'ayant plus une structure solide ou n'étant pas raisonnablement capable d'entreposer du fumier; ou • la partie du <i>lot</i> sur lequel les <i>lieux d'entreposage vides de fumier</i> sont situés a fait l'objet d'un zonage pour interdire l'<i>entreposage de fumier</i>; ou • les <i>lieux d'entreposage vides de fumier</i> ont une surface de plancher totale de moins de 40 m². | |
| <p>22. Calcul des DMS pour les <i>digesteurs anaérobies</i></p> | |
| <p>Il n'y a pas de calculs requis pour les DMS I à partir des <i>digesteurs anaérobies</i>. La distance DMS I requise est plutôt établie comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 200 m pour les utilisations du sol de type A proposées • 450 m pour les utilisations du sol de type B proposées • 200 m pour les <i>habitations</i> proposées <p>Voir la Figure 5 dans la partie 7 du présent document sur les DMS.</p> <p>Un calcul des DMS I n'est pas requis pour des éléments secondaires liés aux <i>digesteurs anaérobies</i>, comme les tuyaux pour le gaz</p> | <p>Il n'y a pas de calculs requis pour les DMS II à partir des <i>digesteurs anaérobies</i>. La distance DMS II requise est plutôt établie comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 200 m pour les utilisations du sol de type A existantes • 450 m pour les utilisations du sol de type B existantes • 200 m pour les <i>habitations</i> existantes sur un <i>lot</i> séparé • 20 m à partir des limites arrière et latérales du <i>lot</i> • 40 m à partir du bord d'une réserve routière <p>Voir la Figure 6 dans la partie 7 du présent document sur les DMS.</p> |

| DMS I | DMS II |
|--|---|
| <p>et l'eau ainsi que les bâtiments et fils pour les générateurs électriques.</p> <p>Les DMS I sont calculées à partir de l'élément secondaire le plus proche du <i>digesteur anaérobie</i> existant.</p> | <p>Un calcul des DMS II n'est pas requis pour des éléments secondaires liés aux <i>digesteurs anaérobies</i>, comme les tuyaux pour le gaz et l'eau ainsi que les bâtiments et fils pour les générateurs électriques.</p> <p>Les DMS II sont calculées jusqu'à l'élément secondaire le plus proche du <i>digesteur anaérobie</i> proposé.</p> <p>Les DMS II pour les <i>digesteurs anaérobies</i> ne peuvent pas être réduites en se servant de la ligne directrice 43.</p> |
| 23. Calcul de la distance de base du bâtiment (F) | |
| <p>La <i>formule de calcul des DMS I</i> pour la distance de base du bâtiment (F) est :</p> <p>$F = \text{Facteurs A} \times \text{B} \times \text{D} \times \text{E}$.</p> <p>(NOTA : Le Facteur C n'est <u>PAS</u> utilisé dans la <i>formule de calcul des DMS I</i>.)</p> | <p>La <i>formule de calcul des DMS II</i> pour la distance de base du bâtiment (F) est :</p> <p>$F = \text{Facteurs A} \times \text{B} \times \text{C} \times \text{D}$.</p> <p>(NOTA : Le Facteur E n'est <u>PAS</u> utilisé dans la <i>formule de calcul des DMS II</i>.)</p> |
| 24. Calcul de la distance de base de la structure d'entreposage (S) | |
| <p>On ne calcule <u>PAS</u> la distance de base de la structure d'entreposage (S) mais on prend cette valeur directement dans le tableau 6, en calculant d'abord la distance de base du bâtiment (F), conformément à la ligne directrice 23, puis en choisissant, dans le tableau 5, le type de structure d'<i>entreposage de fumier</i> qui correspond le mieux au type de structure d'<i>entreposage de fumier</i> sur le <i>lot</i> et en utilisant cette information pour déterminer la valeur correspondante dans le tableau 6.</p> <p>S'il y a plusieurs types de structure d'<i>entreposage de fumier</i> sur le <i>lot</i>, le type qui a le potentiel d'odeurs relatif le plus élevé devrait être choisi dans le tableau 5.</p> | |
| 25. Facteur A – Facteur lié au potentiel d'odeurs (tableau 1) | |
| <p>Le Facteur A est déterminé en choisissant la valeur qui s'applique à la description du <i>bétail/fumier</i> au tableau 1. Le Facteur A repose sur le potentiel relatif d'odeurs incommodes. Plus le Facteur A est élevé, plus grands sont le potentiel d'odeurs et la distance de séparation calculée au moyen de la <i>formule de calcul des DMS</i>, toutes choses étant égales par ailleurs.</p> | |

| DMS I | DMS II |
|--|---|
| 26. Facteur B – Facteur des unités nutritives (tableau 2) | |
| <p>Le Facteur B utilisé dans le calcul des DMS I pour l'agrandissement des <i>zones de peuplement</i> devra reposer seulement sur la <i>capacité d'accueil</i> de toutes les <i>installations d'élevage de bétail</i> sur un <i>lot</i>.</p> <p>De plus, pour les autres calculs des DMS I où les <i>installations d'élevage de bétail</i> sont situées sur les <i>lots</i> ≤ 5 ha, le Facteur B repose aussi seulement sur la <i>capacité d'accueil</i> de toutes les <i>installations d'élevage de bétail</i> sur un <i>lot</i>.</p> <p>Pour tous les autres calculs de DMS I où les <i>installations d'élevage de bétail</i> sont situées sur les <i>lots</i> > 5 ha, le Facteur B repose sur l'expansion future possible des <i>installations d'élevage de bétail existantes</i> sur le <i>lot</i>, que l'on appelle la <i>capacité d'accueil</i> « potentielle ».</p> <p>Plus précisément, la <i>capacité d'accueil</i> potentielle pour la DMS I est déterminée en sachant la <i>capacité d'accueil</i> pour toutes les <i>installations d'élevage de bétail</i> sur le <i>lot</i> ainsi que la superficie totale du <i>lot</i>. Avec ces deux renseignements, utilisez le tableau ci-dessous pour déterminer la <i>capacité d'accueil</i> potentielle appropriée. Cette valeur devrait ensuite être utilisée pour trouver la valeur du Facteur B afin de calculer une DMS I lorsque les <i>installations d'élevage de bétail</i> sont situées sur les <i>lots</i> > 5 ha.</p> | <p>Pour le calcul des DMS II, le Facteur B repose sur la <i>capacité d'accueil</i> pour toutes les <i>installations d'élevage de bétail</i> sur un <i>lot</i>.</p> <p>Conformément au tableau 2, plus le nombre d'<i>unités nutritives</i> est élevé, plus la valeur du Facteur B est élevée et plus la DMS II résultante est élevée, toutes choses étant égales par ailleurs.</p> <p>En utilisant le tableau 2, il peut être nécessaire d'interpoler une valeur pour le Facteur B. Lors de l'interpolation, ne pas inclure plus de deux décimales en arrondissant de façon appropriée.</p> |

| DMS I | | | | | DMS II |
|-------------------------|--|---|---|---|--------|
| Capacité d'accueil (UN) | Superficie totale du lot ≤5 ha | Superficie totale du lot >5 ha mais ≤25 ha | Superficie totale du lot >25 ha mais ≤50 ha | Superficie totale du lot >50 ha | |
| ≤5 UN | Facteur B repose sur la capacité d'accueil seulement | Facteur B repose sur la capacité d'accueil seulement | Facteur B repose sur la capacité d'accueil seulement | Facteur B repose sur la capacité d'accueil seulement | |
| >5 UN, mais ≤25 UN | Facteur B repose sur la capacité d'accueil seulement | Facteur B repose sur la capacité d'accueil x 2 | Facteur B repose sur la capacité d'accueil x 2 | Facteur B repose sur la capacité d'accueil x 2 | |
| >25 UN, mais ≤125 UN | Facteur B repose sur la capacité d'accueil seulement | Facteur B repose sur la capacité d'accueil x 2 | Facteur B repose sur la capacité d'accueil x 3 | Facteur B repose sur la capacité d'accueil x 3 | |
| >125 UN | Facteur B repose sur la capacité d'accueil seulement | Facteur B repose sur la capacité d'accueil x 2 jusqu'à un max de 300 UN | Facteur B repose sur la capacité d'accueil x 3 jusqu'à un max de 450 UN | Facteur B repose sur la capacité d'accueil x 3 jusqu'à un max de 600 UN | |

NOTA : Pour déterminer la *capacité d'accueil d'installations d'élevage de bétail vides* ou la *capacité d'accueil de lieux d'entreposage vides de fumier*, voir les lignes directrices 20 et 21, respectivement.

Conformément au tableau 2, plus le nombre d'UN est élevé, plus la valeur du Facteur B est élevée et plus la DMS I résultante est élevée, toutes choses étant égales par ailleurs.

En utilisant le tableau 2, il peut être nécessaire d'interpoler une valeur pour le Facteur B. Lors de l'interpolation, ne pas inclure plus de deux décimales en arrondissant de façon appropriée.

| DMS I | DMS II |
|--|--|
| 27. Facteur C – Facteur d'expansion (tableau 3) | |
| Sans objet | <p>Le Facteur C, qui ne s'applique qu'à la <i>formule de calcul des DMS II</i>, repose sur le pourcentage d'augmentation du nombre d'<i>unités nutritives</i> lié au projet de construction proposé d'une <i>première installation d'élevage de bétail</i> ou d'une <i>installation d'élevage de bétail modifiée</i>, comparé au nombre d'UN pour toutes les <i>installations d'élevage de bétail existantes</i> sur le <i>lot</i>. Plus le pourcentage est élevé, plus grands sont le Facteur C et la distance de séparation calculée au moyen de la <i>formule de calcul des DMS II</i>, toutes choses étant égales par ailleurs.</p> <p>L'agrandissement d'une <i>installation d'élevage de bétail</i> est un élément nécessaire et typique du développement économique de la plupart des exploitations agricoles et il est raisonnable de s'y attendre avec le temps.</p> <p>Le Facteur C est 1,14 dans le tableau 3 dans le cas d'une <i>première installation d'élevage de bétail</i> située sur un <i>lot</i> et donne un emplacement qui rend possible la construction de la plupart des <i>installations d'élevage de bétail</i> subséquentes à l'intérieur d'une enveloppe de bâtiment raisonnable.</p> <p>Le Facteur C est 0,5 dans le tableau 3 lorsque le pourcentage d'augmentation en UN est nul (augmentation de 0 %) ou a baissé (augmentation « négative »).</p> <p>Quand une <i>installation d'élevage de bétail existante</i> doit être agrandie, le pourcentage d'augmentation correspond au résultat de la division de la capacité additionnelle totale en <i>unités nutritives</i> proposée par la capacité existante totale en <i>unités nutritives</i>, ce résultat étant multiplié par 100.</p> <p>Par exemple, une <i>installation d'élevage de bétail existante</i> dispose actuellement de 200 <i>unités nutritives</i> et propose d'en ajouter cent autres. Dans ce cas, pour obtenir le pourcentage d'augmentation, on diviserait 100 UN par 200 UN, puis on multiplierait le résultat par 100 pour arriver à une valeur de 50 %, soit : $(100 \div 200) \times 100 = 50 \%$ - selon le tableau 3, Facteur C = 0,8100.</p> |

| DMS I | DMS II |
|-------|--|
| | <p>Lorsqu'une <i>installation d'élevage de bétail</i> doit être agrandie et qu'au moins un des permis de construire nécessaires à la construction ou à l'agrandissement de l'<i>installation d'élevage de bétail</i> a été délivré au cours des trois années précédentes, le pourcentage d'augmentation correspond au résultat de la division de la capacité totale en <i>unités nutritives</i> établie ou ajoutée par le permis de construire délivré au cours des trois années précédentes, majorée du nombre d'<i>unités nutritives</i> correspondant à l'agrandissement proposé, par la capacité existante totale en <i>unités nutritives</i> avant la période de trois ans.</p> <p>Par exemple, une <i>installation d'élevage de bétail existante</i> dispose actuellement d'une <i>capacité d'accueil</i> de 200 <i>unités nutritives</i> et propose d'ajouter cent <i>unités nutritives</i> additionnelles. Un permis de construire de cette <i>installation d'élevage de bétail</i>, délivré il y a deux ans, avait porté la taille de l'exploitation à cette date de 100 à 200 UN. Dans ce cas-ci, pour calculer le pourcentage d'augmentation, on diviserait 200 UN (100 UN pour cet agrandissement, plus 100 UN pour l'agrandissement d'il y a 2 ans) par 100 UN (la <i>capacité d'accueil</i> de l'<i>installation d'élevage de bétail</i> d'il y a trois ans), puis on multiplierait par 100 pour une valeur de 200 % : $[(100+100) \div 100] \times 100 = 200 \%$, selon le tableau 3, Facteur C = 1,0000.</p> <p>En utilisant le tableau 3, il peut être nécessaire d'interpoler une valeur pour le Facteur C. Lors de l'interpolation, ne pas inclure plus de quatre décimales en arrondissant de façon appropriée.</p> |

28. Facteur D – Forme de fumier (tableau 1)

Le Facteur D dépend de la valeur appliquée à la forme de fumier (liquide ou solide). Il repose sur l'état physique du fumier (liquide ou solide) sur le *lot* et son potentiel relatif d'odeurs incommodes. Plus le Facteur D est élevé, plus grands sont le potentiel d'odeurs et la distance de séparation calculée au moyen de la *formule de calcul des DMS*, toutes choses étant égales par ailleurs.

| DMS I | DMS II |
|--|--|
| 29. Facteur E – Facteur d’empiètement sur les terres (tableau 4) | |
| <p>Le Facteur E est déterminé en choisissant le facteur d’empiètement sur les terres approprié dans le tableau 4 (type A ou type B) qui correspond le mieux aux descriptions dans les lignes directrices 33 et 34. Le Facteur E dépend des répercussions relatives de l’empiètement selon l’odeur qui émane d’une <i>installation d’élevage de bétail existante</i>. Plus l’utilisation du sol a des répercussions (d’après une plus grande densité d’occupation humaine, d’habitations ou d’activités prévue), plus grandes sont la valeur du facteur d’empiètement (1,1 ou 2,2) et la distance de séparation calculée au moyen de la <i>formule de calcul des DMS I</i>, toutes choses étant égales par ailleurs.</p> | <p>Sans objet</p> |
| 30. Déterminer le Facteur A lorsque plus d’un type de bétail est hébergé et/ou plus d’une forme de fumier est entreposée, avec différentes valeurs pour le Facteur A | |
| <p>Dans la <i>formule de calcul des DMS I</i>, on devra utiliser une moyenne pondérée pour le Facteur A si plus d’un type de <i>bétail</i> est hébergé et/ou plus d’une forme de fumier est entreposée sur un <i>lot</i>, avec différentes valeurs pour le Facteur A.</p> <p>Par exemple, si une <i>installation d’élevage de bétail</i> sur un <i>lot</i> a 50 <i>unités nutritives</i> avec son élevage de poulets à griller pour lequel le Facteur A est de 0,7, et 100 <i>unités nutritives</i> avec son élevage de porcs d’engraissement pour lequel le Facteur A est de 1,2, la moyenne pondérée du Facteur A correspondra à :</p> $[(50 \times 0,7) + (100 \times 1,2)] \div (50 + 100) = 1,03.$ <p>Pour le calcul d’une moyenne pondérée, la valeur du Facteur A ne devrait pas comprendre plus de deux décimales en arrondissant de façon appropriée.</p> | <p>Dans la <i>formule de calcul des DMS II</i>, on devra utiliser une moyenne pondérée pour le Facteur A si plus d’un type de <i>bétail</i> est ajouté et/ou plus d’une forme de fumier est ajoutée en même temps, avec différentes valeurs pour le Facteur A.</p> <p>Par exemple, si un exploitant agricole propose d’ajouter 50 UN d’une <i>installation d’élevage de bétail</i> de 50 UN de poulets à griller pour lequel le Facteur A est de 0,7 et 100 UN de porcs d’engraissement pour lequel le Facteur A est de 1,2, la moyenne pondérée du Facteur A correspondra à :</p> $[(50 \times 0,7) + (100 \times 1,2)] \div (50 + 100) = 1,03.$ <p>Pour le calcul d’une moyenne pondérée, la valeur du Facteur A ne devrait pas comprendre plus de deux décimales en arrondissant de façon appropriée.</p> |

DMS I**DMS II****31. Déterminer le Facteur D lorsque du fumier solide ET liquide est entreposé sur un lot**

Dans la *formule de calcul des DMS I*, on devra utiliser une moyenne pondérée pour le Facteur D lorsque du fumier solide ET liquide est entreposé sur un lot.

Par exemple, si une *installation d'élevage de bétail* a 50 UN avec son élevage de poulets à griller, en utilisant un système de fumier solide, pour lequel le Facteur D est de 0,7, ET de 100 UN avec son élevage de porcs d'engraissement, en utilisant un système de fumier liquide, pour lequel le Facteur D est de 0,8, la moyenne pondérée du Facteur D correspondra à :

$$[(50 \times 0,7) + (100 \times 0,8)] \div (50 + 100) = 0,77.$$

Pour le calcul d'une moyenne pondérée, la valeur du Facteur D ne devrait pas comprendre plus de deux décimales en arrondissant de façon appropriée.

Dans la *formule de calcul des DMS II*, on devra utiliser une moyenne pondérée pour le Facteur D si l'on propose des lieux d'*entreposage du fumier* solide ET liquide dans le cadre de la même demande de permis de construire.

Par exemple, si un exploitant agricole propose d'ajouter 50 UN de poulets à griller, en utilisant un système de fumier solide, pour lequel le Facteur D est de 0,7, ET 100 UN de porcs d'engraissement, en utilisant un système de fumier liquide, pour lequel le Facteur D est de 0,8, la moyenne pondérée du Facteur D correspondra à :

$$[(50 \times 0,7) + (100 \times 0,8)] \div (50 + 100) = 0,77.$$

Pour le calcul d'une moyenne pondérée, la valeur du Facteur D ne devrait pas comprendre plus de deux décimales en arrondissant de façon appropriée.

32. Arrondissement des calculs des DMS

Tous les résultats de distances de séparation calculées sont arrondis à la valeur entière supérieure la plus proche, en mètres. Par exemple, si la DMS finale est 364,72 m, arrondir à 365 m.

33. Utilisations du sol de type A (peu de répercussions)

Aux fins du calcul des DMS I, les utilisations du sol de type A comprennent des utilisations qui sont caractérisées par une densité d'occupation humaine, d'habitations ou d'activités plus faible dont, entre autres :

- des utilisations industrielles à l'extérieur d'une *zone de peuplement*;
- des *espaces ouverts*;
- des demandes de permis de construire sur des *lots* existants situés à l'extérieur d'une *zone de peuplement* pour des *habitations*, sauf indication contraire dans un règlement

Aux fins du calcul des DMS II, les utilisations du sol de type A comprennent des utilisations qui sont caractérisées par une densité d'occupation humaine, d'habitations ou d'activités plus faible dont, entre autres :

- des utilisations industrielles à l'extérieur d'une *zone de peuplement*;
- des *espaces ouverts*;
- des *habitations* sur des *lots* situés à l'extérieur d'une *zone de peuplement* et qui ne sont pas identifiés par une désignation dans un plan officiel comme étant des

| DMS I | DMS II |
|---|---|
| <p>de zonage d'une municipalité, conformément à la ligne directrice 7;</p> <ul style="list-style-type: none"> la création de <i>lots</i> pour des <i>utilisations agricoles</i>. conformément à la ligne directrice 8; la création d'un ou de plusieurs <i>lots</i> pour un <i>aménagement</i> sur des terres situées à l'extérieur d'une <i>zone de peuplement</i> qui n'entraîne <u>PAS</u> la création d'au moins quatre <i>lots</i> servant à des <i>aménagements</i> à proximité immédiate l'un de l'autre (partageant une limite commune contiguë, face à face mais séparés par un chemin, etc.), que ces <i>lots</i> soient vacants ou non. | <p><i>aménagements</i>; ceci comprend les <i>habitations</i> qui sont situées sur des <i>lots</i> zonés pour des <i>utilisations agricoles</i>, des <i>utilisations résidentielles</i> ou des <i>utilisations non agricoles</i> (comme des zones pour l'agriculture générale, des zones rurales résidentielles, des zones résidentielles de propriété, etc.) en autant que ces <i>lots</i> continuent d'être identifiés par une désignation comme étant dans une <i>zone agricole à fort rendement ou sur des terres rurales</i>.</p> |
| <p>34. Utilisations du sol de type B (répercussions plus importantes)</p> | |
| <p>Aux fins du calcul des DMS I, les utilisations du sol de type B comprennent des utilisations qui sont caractérisées par une densité d'occupation humaine, d'habitations ou d'activités plus grande dont, entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> des <i>zones de peuplement</i> nouvelles ou agrandies; une modification d'un plan officiel pour permettre un <i>aménagement</i>, sauf les utilisations industrielles sur des terres situées à l'extérieur d'une <i>zone de peuplement</i>; une modification d'un règlement de zonage pour permettre un <i>aménagement</i>, sauf les utilisations industrielles et les <i>habitations</i> sur des terres situées à l'extérieur d'une <i>zone de peuplement</i>; la création d'un ou de plusieurs <i>lots</i> pour un <i>aménagement</i> sur des terres situées à l'extérieur d'une <i>zone de peuplement</i> qui entraîne la création d'au moins quatre <i>lots</i> servant à des <i>aménagements</i> à proximité immédiate l'un de l'autre (partageant une limite commune contiguë, face à face mais séparés par un chemin, etc.), que ces <i>lots</i> soient vacants ou non. | <p>Aux fins du calcul des DMS II, les utilisations du sol de type B comprennent des utilisations qui sont caractérisées par une densité d'occupation humaine, d'habitations ou d'activités plus grande dont, entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> des <i>zones de peuplement</i>; des <i>aménagements</i> existants à l'extérieur d'une <i>zone de peuplement</i> qui sont reconnus par une désignation dans un plan officiel. <p>Puisque ces utilisations ont des répercussions de plus en plus importantes, la DMS II à partir d'utilisations du sol de type B qui existent déjà est calculée comme le double de la distance à partir des utilisations du sol de type A qui existent déjà.</p> |

| DMS I | DMS II |
|--|---|
| <p>Puisque ces utilisations ont des répercussions de plus en plus importantes, une utilisation du sol de type B nouvelle ou agrandie entraînera une DMS I qui est le double de la distance pour une DMS I à partir d'une utilisation du sol de type A. Ceci est reflété dans la valeur du Facteur E, qui est de 2,2 pour les utilisations de type B par rapport à 1,1 pour les utilisations de type A.</p> | |
| <p>35. Application de la formule de calcul des DMS aux utilisations liées à l'agriculture et aux utilisations diversifiées à la ferme</p> | |
| <p>Les demandes d'aménagement pour permettre des <i>utilisations liées à l'agriculture</i> et des <i>utilisations diversifiées à la ferme</i> n'exigent généralement pas le calcul de DMS I à partir d'<i>installations d'élevage de bétail existantes</i> et de <i>digesteurs anaérobies</i>. Toutefois, certaines <i>utilisations liées à l'agriculture</i> et <i>utilisations diversifiées à la ferme</i> proposées peuvent avoir des caractéristiques qui pourraient possiblement entraîner des conflits avec des <i>installations d'élevage de bétail</i> ou des <i>digesteurs anaérobies</i> avoisinants et il peut donc être approprié pour les municipalités d'exiger le calcul de DMS I afin de permettre ces types d'utilisations.</p> <p>Ces utilisations peuvent typiquement être caractérisées par une densité plus forte d'occupation humaine ou d'activités, ou ce sont peut-être des utilisations qui peuvent entraîner beaucoup de visites par le grand public dans une zone agricole. Des exemples de ces utilisations comprennent, entre autres, des services de restauration ou d'hébergement, des <i>utilisations liées à l'agritourisme</i> et des points de vente au détail. Les utilisations du sol avoisinantes et le contexte géographique peuvent également jouer un rôle pour déterminer la pertinence d'appliquer une DMS I à des <i>utilisations liées à l'agriculture</i>, des <i>utilisations diversifiées à la ferme</i> et des <i>utilisations agricoles</i> qui sont proposées.</p> | <p>Les demandes de permis de construire pour les <i>premières installations d'élevage de bétail</i>, les <i>installations d'élevage de bétail modifiées</i> et les <i>digesteurs anaérobies</i> dans le cas d'<i>utilisations liées à l'agriculture</i> et d'<i>utilisations diversifiées à la ferme</i> existantes n'exigent généralement pas le calcul de DMS II. Toutefois, certaines <i>utilisations liées à l'agriculture</i> et <i>utilisations diversifiées à la ferme</i> existantes peuvent avoir des caractéristiques qui pourraient possiblement entraîner des conflits avec des <i>premières installations d'élevage de bétail</i>, des <i>installations d'élevage de bétail modifiées</i> ou des <i>digesteurs anaérobies</i> et il peut donc être approprié pour les municipalités d'exiger le calcul de DMS II afin de permettre ces types d'utilisations.</p> <p>Ces utilisations peuvent typiquement être caractérisées par une densité plus forte d'occupation humaine ou d'activités, ou ce sont peut-être des utilisations qui peuvent entraîner beaucoup de visites par le grand public dans une zone agricole. Des exemples de ces utilisations comprennent, entre autres, des services de restauration ou d'hébergement, des <i>utilisations liées à l'agritourisme</i> et des points de vente au détail. Les utilisations du sol avoisinantes et le contexte géographique peuvent également jouer un rôle pour déterminer la pertinence d'appliquer une DMS II à des <i>utilisations liées à l'agriculture</i>, des <i>utilisations diversifiées à la ferme</i> et des <i>utilisations agricoles</i>.</p> |

| DMS I | DMS II |
|--|--|
| <p>Pour ces raisons, et pour se conformer à l'esprit du présent document sur les DMS, les municipalités peuvent décider d'exiger le calcul de DMS I pour les projets proposés, y compris la création de <i>lots</i>, afin de permettre certains types d'utilisations liées à l'agriculture ou d'utilisations diversifiées à la ferme. Dans ces circonstances, les utilisations liées à l'agriculture et les utilisations diversifiées à la ferme seront considérées comme des utilisations du sol de type A. Les municipalités devront adopter des dispositions spéciales dans leurs règlements de zonage pour indiquer clairement les types d'utilisations liées à l'agriculture et d'utilisations diversifiées à la ferme qui exigeront le calcul de DMS I, y compris des dispositions pour mesurer les DMS I à partir d'installations d'élevage de bétail existantes et de digesteurs anaérobies. Autrement, il ne sera <u>PAS</u> nécessaire de calculer des DMS I pour ces types d'utilisations.</p> <p>On encourage fortement les municipalités à élaborer des politiques dans leurs plans officiels et des dispositions dans leurs règlements de zonage pour fournir une orientation uniforme à ce sujet.</p> | <p>Pour ces raisons, les municipalités peuvent décider d'exiger le calcul de DMS II pour des installations d'élevage de bétail nouvelles ou modifiées ou pour des digesteurs anaérobies pour certains types d'utilisations liées à l'agriculture ou d'utilisations diversifiées à la ferme qui existent déjà. Dans ces circonstances, les utilisations liées à l'agriculture et les utilisations diversifiées à la ferme seront considérées comme des utilisations du sol de type A. Les municipalités devront adopter des dispositions spéciales dans leurs règlements de zonage pour indiquer clairement les types d'utilisations liées à l'agriculture et d'utilisations diversifiées à la ferme qui exigeront le calcul de DMS II et comment les mesurer. Autrement, il ne sera <u>PAS</u> nécessaire de calculer des DMS II pour ces types d'utilisations.</p> <p>On encourage fortement les municipalités à élaborer des politiques dans leurs plans officiels et des dispositions dans leurs règlements de zonage pour fournir une orientation uniforme à ce sujet.</p> |
| <p>36. Non-application de la formule de calcul des DMS dans les zones de peuplement</p> | |
| <p>Il n'est <u>PAS</u> nécessaire d'appliquer la formule de calcul des DMS I pour des changements d'utilisation du sol proposés (comme des autorisations, des rezonages, de nouvelles désignations, etc.) dans des zones de peuplement approuvées puisqu'il est généralement entendu que l'utilisation à long terme de ces terres est à des fins non agricoles.</p> | <p>Il n'est <u>PAS</u> nécessaire d'appliquer la formule de calcul des DMS II lorsque les municipalités permettent des premières installations d'élevage de bétail ou des installations d'élevage de bétail modifiées (comme de l'agriculture urbaine) ou des digesteurs anaérobies dans des zones de peuplement approuvées puisque les DMS II ne sont pas supposées être utilisées dans un milieu urbain. Étant donné toutefois que l'on doit tenir compte d'autres points lorsque l'on élève du bétail dans des zones de peuplement, plusieurs municipalités formulent leurs propres règlements concernant l'agriculture urbaine.</p> |

| DMS I | DMS II |
|---|--|
| <p>37. Application de la <i>formule de calcul des DMS</i> aux églises, écoles et cimetières dans les collectivités qui dépendent principalement du transport hippomobile</p> | |
| <p>Les églises, écoles et cimetières sont normalement considérés des utilisations du sol de type B puisque ce sont des utilisations institutionnelles, mais les églises, écoles et cimetières existants, nouveaux et agrandis qui sont supposés desservir surtout des collectivités qui dépendent principalement du transport hippomobile seront considérés comme des utilisations du sol de type A aux fins du calcul des DMS I et DMS II.</p> | |
| <p>38. Application de la <i>formule de calcul des DMS</i> aux cimetières</p> | |
| <p>Sauf ce qui est indiqué dans la ligne directrice 37, aux fins de la <i>formule de calcul des DMS I</i>, les nouveaux cimetières et les agrandissements faits à des cimetières existants doivent être considérés comme des utilisations du sol de type B, car il s'agit d'une utilisation institutionnelle.</p> | <p>Aux fins de la <i>formule de calcul des DMS II</i>, les cimetières existants doivent être considérés comme des utilisations du sol de type B, car il s'agit d'une utilisation institutionnelle.</p> <p>On peut toutefois considérer que les cimetières correspondent à des utilisations du sol de type A, à la discrétion de la municipalité. Ceci peut comprendre, par exemple, les cimetières qui sont fermés ou qui sont peu fréquentés par des visiteurs, ou ceux qui ne comprennent pas un lieu de culte, en plus des cas indiqués à la ligne directrice 37.</p> <p>NOTA : Il convient d'identifier clairement de tels cimetières dans les documents d'aménagement du territoire des municipalités afin de pouvoir les traiter comme des utilisations du sol de type A. Autrement, ils continueront d'être traités comme des utilisations du sol de type B, sauf ce qui est indiqué dans la ligne directrice 37.</p> |
| <p>39. Application de la <i>formule de calcul des DMS II</i> aux limites arrière de lot, limites latérales de lot et réserves routières</p> | |
| <p>Sans objet</p> | <p>Outre les DMS II pour les utilisations du sol de type A et de type B avoisinantes, les <i>premières installations d'élevage de bétail</i> et les <i>installations d'élevage de bétail modifiées</i> doivent également respecter les DMS II suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les distances DMS II par rapport aux limites arrière et latérales de lot se calculent ainsi : |

| DMS I | DMS II |
|-------|---|
| | <p>0,1 x la distance de base du bâtiment (F) et la distance de base de la structure d'entreposage (S) jusqu'à un maximum de <u>30 m</u>.</p> <p>Par exemple, un calcul des DMS II donne des valeurs de 100 mètres pour la distance de base du bâtiment (F) et de 123 mètres pour la distance de base de la structure d'entreposage (S). La distance de retrait DMS II requise pour l'<i>installation d'élevage de bétail</i> à partir des limites arrière et latérales du <i>lot</i> serait de 10 mètres (100 x 0,1). La distance de retrait DMS II requise pour la structure d'<i>entreposage de fumier</i> à partir des limites arrière et latérales du <i>lot</i> serait de 12,3 mètres (123 x 0,1). Cette valeur devrait être arrondie au nombre entier le plus proche. En l'occurrence, la distance de retrait, pour la structure d'<i>entreposage de fumier</i> serait donc de 12 mètres.</p> <p>Par exemple, un calcul des DMS II donne des valeurs de 350 mètres pour la distance de base du bâtiment (F) et de 400 mètres pour la distance de base de la structure d'entreposage (S). La distance de retrait DMS II requise pour l'<i>installation d'élevage de bétail</i> à partir des limites arrière et latérales du <i>lot</i> serait de 30 mètres (350 x 0,1 = 35 m mais ceci est réduit au maximum de 30 m). La distance de retrait DMS II requise pour la structure d'<i>entreposage de fumier</i> à partir des limites arrière et latérales du <i>lot</i> serait de 30 mètres (400 x 0,1 = 40 m mais ceci est réduit au maximum de 30 m).</p> <ul style="list-style-type: none">• Les distances de retrait DMS II, pour les réserves routières, se calculent ainsi : 0,2 x la distance de base du bâtiment (F) et la distance de base de la structure d'entreposage (S) jusqu'à un maximum de 60 m. <p>Par exemple, un calcul des DMS II donne des valeurs de 100 mètres pour la distance de base du bâtiment (F) et de 123 mètres pour la distance de base de la structure d'entreposage (S). La distance de retrait DMS II requise pour l'<i>installation d'élevage de bétail</i>, à partir de la limite de la réserve routière, serait de 20 mètres</p> |

| DMS I | DMS II |
|--|--|
| | <p>(100 x 0,2). La distance de retrait DMS II requise pour la structure d'<i>entreposage de fumier</i> à partir de la limite de la réserve routière, serait de 24,6 mètres (123 x 0,2). Cette valeur devrait être arrondie au nombre entier le plus proche. En l'occurrence, la distance de retrait, pour la structure d'<i>entreposage de fumier</i> serait donc de 25 mètres.</p> <p>Par exemple, un calcul des DMS II donne des valeurs de 350 mètres pour la distance de base du bâtiment (F) et de 400 mètres pour la distance de base de la structure d'<i>entreposage</i> (S). La distance de retrait DMS II requise pour l'<i>installation d'élevage de bétail</i>, à partir de la limite de la réserve routière, serait de 60 mètres (350 x 0,2 = 70 m mais ceci est réduit au maximum de 60 m). La distance de retrait DMS II requise pour la structure d'<i>entreposage de fumier</i>, à partir de la limite de la réserve routière, serait de 60 mètres (400 x 0,2 = 80 m mais ceci est réduit au maximum de 60 m).</p> <p>Les distances de retrait DMS II requises pour les <i>digesteurs anaérobies</i>, à partir des limites arrière et latérales de <i>lot</i> et des réserves routières, sont discutées dans la ligne directrice 22.</p> <p>Ces DMS II sont mesurées comme la distance la plus courte entre le point de la nouvelle construction pour les structures d'<i>entreposage de fumier</i> ou les <i>digesteurs anaérobies</i>, ou la <i>partie occupée par du bétail</i> de chaque <i>bâtiment d'élevage</i> avoisinant et les limites arrière et latérales de <i>lot</i> ainsi que la limite des réserves routières.</p> |
| <p>40. Mesure des DMS pour les aménagements et les habitations</p> | |
| <p>Pour les <i>aménagements</i> proposés, le calcul des DMS I correspond à la distance la plus courte entre le lieu devant faire l'objet d'un changement de zonage ou de désignation pour mettre un <i>aménagement</i> et soit les <i>parties occupées par du bétail</i> de <i>bâtiments d'élevage</i>, des structures d'<i>entreposage de fumier</i> ou des</p> | <p>Pour les <i>aménagements</i> existants, le calcul des DMS II correspond à la distance la plus courte entre le point de nouvelle construction pour les <i>parties occupées par du bétail</i> de <i>bâtiments d'élevage</i>, les structures d'<i>entreposage de fumier</i> ou les <i>digesteurs anaérobies</i> et le lieu avoisinant qui est zoné ou désigné pour permettre des <i>utilisations</i></p> |

| DMS I | DMS II |
|--|---|
| <p><i>digesteurs anaérobies</i> avoisinants. Consultez la Figure 7 dans la partie 7 du présent document sur les DMS. Ceci doit comprendre les lieux devant faire l'objet d'un changement de zonage ou de désignation visés par des exceptions particulières qui ajoutent des <i>utilisations non agricoles</i> ou des <i>utilisations récréatives</i> à la liste d'<i>utilisations agricoles</i> déjà permises sur un <i>lot</i>.</p> <p>Pour les demandes de permis de construire d'<i>habitations</i> proposées, lorsque ceci est requis par la ligne directrice 7, le calcul des DMS I correspond à la distance la plus courte entre l'<i>habitation</i> proposée et soit les <i>parties occupées par du bétail de bâtiments d'élevage</i>, des structures d'<i>entreposage de fumier</i> ou des <i>digesteurs anaérobies</i> avoisinants.</p> | <p><i>non agricoles</i> ou des <i>utilisations résidentielles</i> dans un règlement de zonage ou un plan officiel, respectivement, même s'il y a des parties de l'<i>installation d'élevage de bétail existante</i> ou du <i>digesteur anaérobie</i> existant qui ne se conforment pas aux distances de retrait DMS II.</p> <p>Pour les <i>habitations</i> existantes, le calcul des DMS II correspond à la distance la plus courte entre le point de nouvelle construction pour les <i>parties occupées par du bétail de bâtiments d'élevage</i>, les structures d'<i>entreposage de fumier</i> ou les <i>digesteurs anaérobies</i> et les <i>habitations</i> avoisinantes, même s'il y a des parties de l'<i>installation d'élevage de bétail existante</i> ou du <i>digesteur anaérobie</i> existant qui ne se conforment pas aux distances de retrait DMS II. Consultez la Figure 8 dans la partie 7 du présent document sur les DMS.</p> <p>NOTA : Lorsqu'il y a deux <i>habitations</i> sur le même <i>lot</i>, le calcul des DMS II se fait pour les deux.</p> |
| <p>41. Mesure des DMS I pour la création de lots</p> | |
| <p>Lorsqu'il faut calculer une DMS I pour créer un <i>lot</i>, conformément à la ligne directrice 8 ou 9, ce calcul doit se faire ainsi :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Pour les <i>lots</i> proposés avec une <i>habitation</i> existante de ≤ 1 ha, les mesures des distances de retrait DMS I prises correspondent à la distance la plus courte entre la limite du <i>lot</i> proposé et soit la structure d'<i>entreposage de fumier</i>, le <i>digesteur anaérobie</i> ou les <i>parties occupées par du bétail des bâtiments d'élevage</i> avoisinants. 2. Pour les <i>lots</i> proposés avec une <i>habitation</i> existante de > 1 ha, les mesures des distances de retrait DMS I prises correspondent à la distance la plus courte entre l'<i>habitation</i> existante et soit la structure d'<i>entreposage de fumier</i>, le <i>digesteur anaérobie</i> ou les <i>parties occupées par du bétail des bâtiments d'élevage</i> avoisinants. | <p>Sans objet</p> |

| DMS I | DMS II |
|---|--|
| <p>3. Pour les <i>lots</i> proposés sans <i>habitation</i> existante de ≤ 1 ha, les mesures des distances de retrait DMS I prises correspondent à la distance la plus courte entre la limite du <i>lot</i> proposé et soit la structure d'<i>entreposage de fumier</i>, le <i>digesteur anaérobie</i> ou les <i>parties occupées par du bétail</i> des <i>bâtiments d'élevage</i> avoisinants.</p> <p>4. Pour les <i>lots</i> proposés sans <i>habitation</i> existante de > 1 ha, les mesures des distances de retrait DMS I prises correspondent à la distance la plus courte entre une enveloppe de bâtiment d'au moins 0,5 ha (pour une <i>habitation</i> possible) et soit la structure d'<i>entreposage de fumier</i>, le <i>digesteur anaérobie</i> ou les <i>parties occupées par du bétail</i> des <i>bâtiments d'élevage</i> avoisinants.</p> <p>Pour les <i>lots</i> créés après le 1^{er} mars 2017, un calcul des DMS I sera requis pour toutes les demandes de permis de construction visant des <i>utilisations non agricoles</i> et des <i>habitations</i>, conformément à la ligne directrice 7.</p> | |
| <p>42. Effets de la direction du vent, etc. sur le calcul des DMS</p> | |
| <p>Ni la direction des vents dominants, ni la topographie des lieux, ni la présence d'arbres, de bermes ou d'autres formes d'écrans n'affectent les calculs des DMS. Toutefois, on pourrait tenir compte de ces éléments ou d'autres éléments similaires dans les demandes de dérogation ou de réduction des DMS, lorsque ceci est approprié et conformément à la ligne directrice 43.</p> | |
| <p>43. Réduction des DMS</p> | |
| <p>Les distances de retrait DMS I ne devraient pas être réduites, sauf dans des circonstances limitées visant des sites particuliers qui tiennent compte de l'intention de ce document sur les DMS. Ceci peut comprendre, par exemple, des circonstances qui atténuent les répercussions sur l'environnement ou la santé et la sécurité du public, ou qui préviennent des dangers naturels ou de cause humaine.</p> | <p>Les distances de retrait DMS II ne devraient pas être réduites, sauf dans des circonstances limitées visant des sites particuliers qui tiennent compte de l'intention de ce document sur les DMS. Ceci peut comprendre, par exemple, des circonstances qui atténuent les répercussions sur l'environnement ou la santé et la sécurité du public, ou qui préviennent des dangers naturels ou de cause humaine.</p> |

| DMS I | DMS II |
|--|--|
| <p>Si cela est jugé approprié par la municipalité, les processus permettant la réduction des DMS I pourraient inclure une dérogation mineure au règlement de zonage local, une modification d'un règlement de zonage qui vise des sites particuliers ou une modification du plan officiel qui introduit une politique visant des sites particuliers.</p> | <p>Si cela est jugé approprié par la municipalité, le processus permettant la réduction des DMS II est typiquement une dérogation mineure au règlement de zonage local ou, d'une portée moins importante, une modification d'un règlement de zonage qui vise spécifiquement l'emplacement.</p> |

5. TABLEAUX DES FACTEURS

Tableau 1. Facteur A (potentiel d'odeurs) et Facteur D (forme du fumier)

| Type de bétail/fumier | Description du bétail/fumier | Nombre par unité nutritive | Facteur A | Forme de fumier et description de l'entreposage | |
|---|---|----------------------------|-----------|---|--|
| | | | | Fumier liquide (<18 % de matière sèche) Facteur D = 0,8 | Fumier solide (≥18 % de matière sèche) Facteur D = 0,7 |
| Porcs | Truies et portées, truies tarées ou verrats | 3,5 | 1,0 | Dans la plupart des systèmes, le fumier liquide est entreposé sous le caillebotis pendant de courtes ou de longues périodes, ou dans des structures situées en dehors du bâtiment | Dans ces systèmes, le fumier solide s'accumule dans des litières profondes ou les allées peuvent être raclées |
| | Jeunes truies de reproduction (porcherie entière consacrée à cette fin) | 5 | | | |
| | Porcelets (7–27 kg) | 20 | 1,1 | | |
| | Porcs d'engraissement (27–136 kg) | 5,25 | 1,2 | | |
| Vaches laitières^a en âge de produire (tarées ou en lactation) | Races de gros gabarit; 545–658 kg (p. ex. Holstein) | 0,7 | 0,7 | Étables à stabulation libre où l'on emploie un minimum de litière, ou du sable comme litière, ou étables à stabulation entravée où l'on emploie un minimum de litière et où l'eau de lavage de laiterie est ajoutée au fumier | Étables à stabulation entravée où l'on emploie beaucoup de litière, ou étables à stabulation libre avec litière accumulée, avec ou sans accès à une cour d'exercice extérieure |
| | Races de gabarit moyen; 455–545 kg (p. ex. Guernsey) | 0,85 | | | |
| | Races de petit gabarit; 364–455 kg (p. ex. Jersey) | 1 | | | |
| Vaches laitières^a Génisses (5 mois jusqu'au vêlage) | Races de gros gabarit; 182–545 kg (p. ex. Holstein) | 2 | 0,7 | Étables à stabulation libre où l'on emploie un minimum de litière, ou du sable comme litière, ou étables à stabulation entravée où l'on emploie un minimum de litière et où l'eau de lavage de laiterie est ajoutée au fumier | Stalles ou enclos recouverts de litière ou niches à veau extérieures pourvues d'une épaisse couche de litière |
| | Races de gabarit moyen; 148–455 kg (p. ex. Guernsey) | 2,4 | | | |
| | Races de petit gabarit; 125–364 kg (p. ex. Jersey) | 2,9 | | | |
| Vaches laitières^a Veaux (0–5 mois) | Races de gros gabarit; 45–182 kg (p. ex. Holstein) | 6 | 0,7 | Étables à stabulation libre où l'on emploie un minimum de litière, ou du sable comme litière, ou étables à stabulation entravée où l'on emploie un minimum de litière et où l'eau de lavage de laiterie est ajoutée au fumier | Stalles ou enclos recouverts de litière ou niches à veau extérieures pourvues d'une épaisse couche de litière |
| | Races de gabarit moyen; 39–148 kg (p. ex. Guernsey) | 7 | | | |
| | Races de petit gabarit; 30–125 kg (p. ex. Jersey) | 8,5 | | | |
| Bovins de boucherie | Vaches, y compris les veaux jusqu'au sevrage (toutes les races) | 1 | 0,7 | Sans objet | Étable à litière accumulée avec ou sans accès à une cour d'exercice extérieure |
| | Bovins d'engraissement (7–16 mois) | 3 | 0,8 | Plancher à caillebotis, ou étables utilisant un minimum de litière et où les déchets de la cour sont stockés dans une structure d'entreposage de fumier liquide | |
| | Bovins semi-finis (7–12,5 mois) | 3 | | | |
| | Bovins finis (12,5–17,5 mois) | 2 | | | |
| Veau | Veaux de lait | 6 | 1,1 | Plancher à caillebotis ou système de stalles sur caillebotis | Étables à litière accumulée profonde |
| | Veaux de grain | 6 | 0,8 | | |

| Type de bétail/fumier | Description du bétail/fumier | Nombre par unité nutritive | Facteur A | Forme de fumier et description de l'entreposage | |
|-----------------------|--|----------------------------|-----------|--|---|
| | | | | Fumier liquide (<18 % de matière sèche) Facteur D = 0,8 | Fumier solide (≥18 % de matière sèche) Facteur D = 0,7 |
| Caprins | Chèvres et boucs (élevés pour la production; comprend les chevreaux non sevrés et les sujets de remplacement) | 8 | 0,7 | Sans objet | Tous les systèmes pour caprins |
| | Chèvres et boucs (élevés pour la production de lait; comprend les chevreaux non sevrés et les sujets de remplacement) | 8 | | | |
| | Chevreaux (production de lait ou à l'engrais) | 32 | | | |
| Ovins | Brebis et béliers (élevés pour la production; comprend les agneaux non sevrés et les sujets de remplacement) | 8 | 0,7 | Sans objet | Tous les types de bergeries |
| | Brebis et béliers (élevés pour la production laitière; comprend les agneaux non sevrés et les sujets de remplacement) | 6 | | | |
| | Agneaux (laitiers ou de boucherie) | 20 | | | |
| Chevaux | Races de gros gabarit, poids adulte; >681 kg (chevaux de trait ou chevaux de trait croisés, comprend les poulains non sevrés) | 0,7 | 0,7 | Sans objet | Tous les types d'écuries |
| | Races de gabarit moyen, poids adulte; 227–680 kg (chevaux de selle, chevaux d'équitation et de course, comprend les poulains non sevrés) | 1 | | | |
| | Races de petit gabarit, poids adulte; <227 kg (poulains et chevaux miniatures, comprend les poulains non sevrés) | 2 | | | |

| Type de bétail/fumier | Description du bétail/fumier | Nombre par unité nutritive | Facteur A | Forme de fumier et description de l'entreposage | |
|-----------------------|---|--|-----------|--|--|
| | | | | Fumier liquide (<18 % de matière sèche) Facteur D = 0,8 | Fumier solide (≥18 % de matière sèche) Facteur D = 0,7 |
| Poulets | Poules pondeuses (pour les œufs de consommation; après le transfert du poulailler d'élevage) | 150 | 1,0 | Volaille dans des cages, courroies d'évacuation du fumier, absence de séchage du fumier, eau ajoutée | Volaille dans des cages, courroies d'évacuation du fumier, séchage du fumier, ou caillebotis |
| | Poulettes pondeuses (de l'âge d'un jour au transfert au bâtiment de ponte) | 500 | 0,7 | | |
| | Sujets reproducteurs de remplacement, type poulets de chair (poussins femelles et mâles, transférés au bâtiment de ponte) | 300 | | Litière au sol | |
| | Reproducteurs de poulets de chair (poules pondeuses et coqs, provenant du bâtiment d'élevage) | 100 | | Sans objet | Systèmes de cages ou de caillebotis |
| | Poulets à griller (surface au sol du bâtiment d'élevage, sans égard au cycle) | Surface de plancher 24,8 m ² (267 pi ²) | | | Litière au sol |
| Dindons | Dindonneaux (de un jour jusqu'au transfert au bâtiment d'élevage) | 267 | 0,7 | Sans objet | Litière au sol |
| | Sujets reproducteurs de pondeuses (mâles et femelles provenant du bâtiment d'élevage) | 67 | | | |
| | Dindons de reproduction | 45 | | | |
| | Dindons à griller (de un jour à 6,2 kg) | 133 | | | |
| | Dindes (de un jour à 6,2–10,8 kg; le plus souvent 7,5 kg) | 105 | | | |
| | Dindons (de un jour à plus de 10,8–20 kg; le plus souvent 14,5 kg) | 75 | | | |
| | Dindons de tout autre poids ou, s'il n'est pas connu, utiliser la surface au sol du bâtiment d'élevage | Surface de plancher 24,8 m ² (267 pi ²) | | | |
| Cailles | Toutes les cailles | Surface de plancher 24,8 m ² (267 pi ²) | 0,7 | Sans objet | Litière au sol |
| Perdrix | Toutes les perdrix | Surface de plancher 24,8 m ² (267 pi ²) | | | |

| Type de bétail/fumier | Description du bétail/fumier | Nombre par unité nutritive | Facteur A | Forme de fumier et description de l'entreposage | |
|-----------------------|---|--|-----------|--|---|
| | | | | Fumier liquide (<18 % de matière sèche) Facteur D = 0,8 | Fumier solide (≥18 % de matière sèche) Facteur D = 0,7 |
| Faisans | Tous les faisans | Surface de plancher 24,8 m ² (267 pi ²) | 0,7 | Sans objet | Litière au sol |
| Pigeonneaux | Tous les pigeonneaux | Surface de plancher 24,8 m ² (267 pi ²) | | | |
| Nandous | Adultes (comprend les sujets de remplacement et les oiseaux de marché) | 13 | 0,7 | Sans objet | Litière au sol |
| Émeus | Adultes (comprend les sujets de remplacement et les oiseaux de marché) | 12 | | | |
| Autruches | Adultes (comprend les sujets de remplacement et les oiseaux de marché) | 4 | | | |
| Ânes | Baudets, ânesses, mules, bardots (y compris les jeunes non sevrés) | 2 | 0,7 | Sans objet | Tous les systèmes pour ânes |
| Canards | Pékin | 105 | 0,8 | Plancher de grillage | Litière au sol |
| | Musqué (de Barbarie) | Surface de plancher 24,8 m ² (267 pi ²) | | | |
| Oies | Toutes les oies | Surface de plancher 24,8 m ² (267 pi ²) | | | |
| Lapins | Femelles de reproduction (y compris les mâles, les sujets de remplacement et les animaux de marché) | 40 | 0,8 | Sans objet | Systèmes de cages ou de caillebotis |
| Chinchillas | Femelles de reproduction (y compris les mâles, les sujets de remplacement et les animaux de marché) | 320 | | | |
| Renards | Femelles de reproduction (y compris les mâles, les sujets de remplacement et les animaux de marché) | 25 | 1,0 | Sans objet | Systèmes de cages – le fumier s'accumule en dessous |
| Visons | Femelles de reproduction (y compris les mâles, les sujets de remplacement et les animaux de marché) | 60 | | Systèmes de cages avec tunnels en dessous | |

| Type de bétail/fumier | Description du bétail/fumier | Nombre par unité nutritive | Facteur A | Forme de fumier et description de l'entreposage | | | | |
|-------------------------------|--|--|------------------|--|---|-----|------------|---|
| | | | | Fumier liquide (<18 % de matière sèche) Facteur D = 0,8 | Fumier solide (≥18 % de matière sèche) Facteur D = 0,7 | | | |
| Bisons | Adultes (y compris les veaux non sevrés et les sujets de remplacement) | 1,3 | 0,7 | Sans objet | Étables à litière accumulée avec accès à l'extérieur <u>OU</u> zone de confinement extérieure | | | |
| | Bisons à l'engrais (170–477 kg) | 4 | | | | | | |
| Lamas | Adultes (y compris les jeunes non sevrés et les sujets de remplacement) | 5 | | | | | | |
| | Lamas à l'engrais (45–86 kg) | 16 | | | | | | |
| Alpacas | Adultes (y compris les jeunes non sevrés et les sujets de remplacement) | 8 | | | | | | |
| | Alpacas à l'engrais (23–48 kg) | 26 | | | | | | |
| Sangliers | Laies en âge de se reproduire (y compris les mâles, les sujets de remplacement et les marcassins sevrés jusqu'à 27 kg) | 5 | | | | 0,7 | Sans objet | Étables à litière accumulée avec accès à l'extérieur <u>OU</u> zone de confinement extérieure |
| | Mâles de finition (27–86 kg) | 7 | | | | | | |
| Cerfs de Virginie | Adultes >24 mois (y compris les jeunes non sevrés) | 11 | | | | | | |
| | Sujets à l'engrais | 21 | | | | | | |
| Cerfs nobles | Adultes >24 mois (y compris les jeunes non sevrés) | 7 | | | | | | |
| | Sujets à l'engrais | 14 | | | | | | |
| Wapitis | Adultes >24 mois (y compris les jeunes non sevrés) | 2 | | | | | | |
| | Sujets à l'engrais | 6 | | | | | | |
| Hybrides wapitis/cerfs | Adultes >24 mois (y compris les jeunes non sevrés) | 4 | | | | | | |
| | Sujets à l'engrais | 10 | | | | | | |
| Daims | Adultes >24 mois (y compris les jeunes non sevrés) | 13 | 0,7 | Sans objet | Étables à litière accumulée avec accès à l'extérieur <u>OU</u> zone de confinement extérieure | | | |
| | Sujets à l'engrais | 23 | | | | | | |
| Autres animaux | Tous les autres animaux | Total des poids vifs divisé par 453,6 kg (1000 lb) | 0,8 | Toutes les structures d'entreposage de fumier liquide | Toutes les structures d'entreposage de fumier solide | | | |
| Fumier importé | Utiliser le volume des structures d'entreposage de fumier | 19,8 m ³ (700 pi ³) | 1,0 ^b | | | | | |

| Type de bétail/fumier | Description du bétail/fumier | Nombre par unité nutritive | Facteur A | Forme de fumier et description de l'entreposage | |
|---|--|--|-----------|--|---|
| | | | | Fumier liquide (<18 % de matière sèche) Facteur D = 0,8 | Fumier solide (≥18 % de matière sèche) Facteur D = 0,7 |
| Bâtiments d'élevage vides | <p>Bâtiments d'élevage qui, pour le moment, n'abritent aucun bétail mais qui ont hébergé du bétail par le passé et continuent d'être assez solides et raisonnablement en mesure d'héberger du bétail.</p> <p>NOTA : Ceci devrait être utilisé seulement lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir de l'information de l'exploitant et/ou du propriétaire de la ferme (voir la ligne directrice 20 pour plus de détails).</p> | 20 m ² (215 pi ²) de superficie pour héberger le bétail | 1,0 | Sans objet | Tous les bâtiments d'élevage vides |
| Lieux d'entreposage vides de fumier solide | <p>Lieux d'entreposage de fumier solide qui sont présentement vides mais qui ont entreposé du fumier solide par le passé et qui sont assez solides et raisonnablement en mesure d'entreposer du fumier solide.</p> <p>NOTA : Ceci devrait être utilisé seulement lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir de l'information de l'exploitant et/ou du propriétaire de la ferme (voir la ligne directrice 20 pour plus de détails).</p> | 19,8 m ³ (700 pi ³) de volume pour les lieux d'entreposage avec au moins 2 murs | 1,0 | Sans objet | Tous les lieux d'entreposage vides de fumier solide |

| Type de bétail/fumier | Description du bétail/fumier | Nombre par unité nutritive | Facteur A | Forme de fumier et description de l'entreposage | |
|--|---|--|-----------|--|---|
| | | | | Fumier liquide (<18 % de matière sèche) Facteur D = 0,8 | Fumier solide (≥18 % de matière sèche) Facteur D = 0,7 |
| Lieux d'entreposage vides de fumier liquide | <p>Lieux d'entreposage de fumier liquide qui sont présentement vides mais qui ont entreposé du fumier liquide par le passé et qui sont assez solides et raisonnablement en mesure d'entreposer du fumier liquide.</p> <p>NOTA : Ceci devrait être utilisé seulement lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir de l'information de l'exploitant et/ou du propriétaire de la ferme (voir la ligne directrice 20 pour plus de détails).</p> | 19,8 m ³ (700 pi ³) de volume | 1,0 | Tous les lieux d'entreposage vides de fumier liquide | Sans objet |

- Dans les fermes comptant 100 vaches en âge de donner du lait (taries et en lactation), il y a habituellement environ 20 veaux de remplacement et 80 génisses de remplacement.
- Valeur moyenne des principaux types de fumier qui peuvent être importés sur un lot, dont les fumiers de volaille, de vaches laitières, de bovins de boucherie, de porcs et de chevaux.

Tableau 2. Facteur B (*unités nutritives*)

En utilisant le tableau 2 pour calculer le Facteur B, il peut s'avérer nécessaire d'interpoler une valeur pour le Facteur B qui n'apparaît pas dans le tableau. Par exemple, si vous établissez que le nombre total d'*unités nutritives* sur un *lot* est de 255 UN, le tableau 2 donne seulement une valeur du Facteur B pour 250 UN et pour 260 UN, mais pas pour 255 UN. La valeur du Facteur B pour 250 UN est de 435 et la valeur du Facteur B pour 260 UN est de 441. Pour établir le Facteur B pour 255 UN, interpoliez entre les nombres 435 et 441. Dans cet exemple, la valeur du Facteur B pour 255 UN est de 438.

NOTA : Pour interpoler une valeur du Facteur B, n'incluez pas plus de deux décimales. Il convient d'arrondir les valeurs interpolées qui comptent plus de deux décimales. Par exemple, si l'on a calculé qu'une valeur interpolée du Facteur B est de 499,238, utilisez une valeur de 499,24 pour le Facteur B dans le calcul des DMS.

Pour les exploitations d'une taille de moins de 5 UN, n'interpolez pas, mais utilisez un Facteur B de 150. Pour les exploitations d'une taille de plus de 5 000 UN, consultez le logiciel DMS (AgriSuite) pour établir le Facteur B.

| <i>Unités nutritives</i> | Facteur B | <i>Unités nutritives</i> | Facteur B | <i>Unités nutritives</i> | Facteur B | <i>Unités nutritives</i> | Facteur B |
|--------------------------|-----------|--------------------------|-----------|--------------------------|-----------|--------------------------|-----------|
| Jusqu'à 5 | 150 | 33 | 226 | 72 | 291 | 128 | 344 |
| 6 | 153 | 34 | 228 | 74 | 293 | 130 | 346 |
| 7 | 157 | 35 | 230 | 76 | 294 | 135 | 351 |
| 8 | 160 | 36 | 232 | 78 | 296 | 140 | 355 |
| 9 | 163 | 37 | 234 | 80 | 298 | 145 | 360 |
| 10 | 167 | 38 | 236 | 82 | 300 | 150 | 364 |
| 11 | 170 | 39 | 238 | 84 | 301 | 155 | 368 |
| 12 | 173 | 40 | 240 | 86 | 303 | 160 | 372 |
| 13 | 177 | 41 | 242 | 88 | 305 | 165 | 376 |
| 14 | 180 | 42 | 244 | 90 | 307 | 170 | 380 |
| 15 | 183 | 43 | 246 | 92 | 309 | 175 | 384 |
| 16 | 187 | 44 | 248 | 94 | 310 | 180 | 388 |
| 17 | 190 | 45 | 250 | 96 | 312 | 185 | 392 |
| 18 | 193 | 46 | 252 | 98 | 314 | 190 | 395 |
| 19 | 197 | 47 | 254 | 100 | 316 | 195 | 399 |
| 20 | 200 | 48 | 256 | 102 | 318 | 200 | 402 |
| 21 | 202 | 49 | 258 | 104 | 320 | 205 | 406 |
| 22 | 204 | 50 | 260 | 106 | 322 | 210 | 409 |
| 23 | 206 | 52 | 264 | 108 | 324 | 215 | 413 |
| 24 | 208 | 54 | 268 | 110 | 326 | 220 | 416 |
| 25 | 210 | 56 | 272 | 112 | 329 | 225 | 419 |
| 26 | 212 | 58 | 276 | 114 | 331 | 230 | 423 |
| 27 | 214 | 60 | 280 | 116 | 333 | 235 | 426 |
| 28 | 216 | 62 | 282 | 118 | 335 | 240 | 429 |
| 29 | 218 | 64 | 284 | 120 | 337 | 245 | 432 |
| 30 | 220 | 66 | 285 | 122 | 339 | 250 | 435 |
| 31 | 222 | 68 | 287 | 124 | 340 | 260 | 441 |
| 32 | 224 | 70 | 289 | 126 | 342 | 270 | 447 |

| Unités nutritives | Facteur B | Unités nutritives | Facteur B | Unités nutritives | Facteur B | Unités nutritives | Facteur B |
|-------------------|-----------|-------------------|-----------|-------------------|-----------|-------------------------|--------------------------------------|
| 280 | 453 | 400 | 513 | 540 | 570 | 900 | 681 |
| 290 | 458 | 410 | 517 | 560 | 577 | 950 | 694 |
| 300 | 464 | 420 | 522 | 580 | 584 | 1000 | 707 |
| 310 | 469 | 430 | 526 | 600 | 591 | 1100 | 731 |
| 320 | 474 | 440 | 530 | 620 | 598 | 1200 | 753 |
| 330 | 480 | 450 | 535 | 640 | 605 | 1300 | 775 |
| 340 | 485 | 460 | 539 | 660 | 611 | 1400 | 795 |
| 350 | 490 | 470 | 543 | 680 | 618 | 1500 | 815 |
| 360 | 494 | 480 | 547 | 700 | 624 | 2000 | 870 |
| 370 | 499 | 490 | 551 | 750 | 639 | 3000 | 980 |
| 380 | 504 | 500 | 555 | 800 | 654 | 4000 | 1090 |
| 390 | 508 | 520 | 562 | 850 | 668 | 5000 | 1200 |
| | | | | | | >5000 unités nutritives | Utiliser le logiciel DMS (AgriSuite) |

Tableau 3. Facteur C (expansion)

En utilisant le tableau 3 pour calculer le Facteur C, il peut s'avérer nécessaire d'interpoler une valeur pour le Facteur C qui n'apparaît pas dans le tableau. Par exemple, vous établissez que le pourcentage d'augmentation à une *installation d'élevage de bétail* est de 155 %. Le tableau 3 donne une valeur du Facteur C pour une augmentation de 150 % et de 160 %, mais pas de 155 %. La valeur du Facteur C pour une augmentation de 150 % est de 0,9371 et la valeur du Facteur C pour une augmentation de 160 % est de 0,9497. Pour établir le Facteur C pour une augmentation de 155 %, interposez entre les nombres 0,9371 et 0,9497. Dans cet exemple, la valeur du Facteur C pour une augmentation de 155 % est de 0,9434.

NOTA : Pour interpoler une valeur du Facteur C, n'incluez pas plus de quatre décimales. Il convient d'arrondir les valeurs interpolées qui comptent plus de quatre décimales. Par exemple, si l'on a calculé qu'une valeur interpolée du Facteur C est de 0,977643, utilisez une valeur de 0,9776 pour le Facteur C dans le calcul des DMS.

Pour les exploitations connaissant une augmentation nulle ou une diminution, utilisez une valeur de 0,5000 pour le Facteur C. N'interposez pas au-dessous d'une valeur de 0,5000. Pour les exploitations connaissant une augmentation d'au moins 700 %, ou pour une *première installation d'élevage de bétail*, utilisez une valeur de 1,1400 pour le Facteur C. N'interposez pas au-dessus d'une valeur de 1,1400.

| Pourcentage d'augmentation en unités nutritives | Facteur C |
|---|-----------|
| Pourcentage d'augmentation de 0 %, OU diminution | 0,5000 |
| 1 % | 0,5062 |
| 2 % | 0,5124 |
| 3 % | 0,5186 |
| 4 % | 0,5248 |
| 5 % | 0,5310 |
| 6 % | 0,5372 |
| 7 % | 0,5434 |
| 8 % | 0,5496 |

| Pourcentage d'augmentation en unités nutritives | Facteur C |
|---|-----------|
| 9 % | 0,5558 |
| 10 % | 0,5620 |
| 11 % | 0,5682 |
| 12 % | 0,5744 |
| 13 % | 0,5806 |
| 14 % | 0,5868 |
| 15 % | 0,5930 |
| 16 % | 0,5992 |
| 17 % | 0,6054 |
| 18 % | 0,6116 |

| Pourcentage d'augmentation en unités nutritives | Facteur C |
|---|-----------|
| 19 % | 0,6178 |
| 20 % | 0,6240 |
| 21 % | 0,6302 |
| 22 % | 0,6364 |
| 23 % | 0,6426 |
| 24 % | 0,6488 |
| 25 % | 0,6550 |
| 26 % | 0,6612 |
| 27 % | 0,6674 |
| 28 % | 0,6736 |
| 29 % | 0,6798 |
| 30 % | 0,6860 |
| 31 % | 0,6922 |
| 32 % | 0,6984 |
| 33 % | 0,7046 |
| 34 % | 0,7108 |
| 35 % | 0,7170 |
| 36 % | 0,7232 |
| 37 % | 0,7294 |
| 38 % | 0,7356 |
| 39 % | 0,7418 |
| 40 % | 0,7480 |
| 41 % | 0,7542 |
| 42 % | 0,7604 |
| 43 % | 0,7666 |
| 44 % | 0,7728 |
| 45 % | 0,7790 |
| 46 % | 0,7852 |
| 47 % | 0,7914 |
| 48 % | 0,7976 |
| 49 % | 0,8038 |
| 50 % | 0,8100 |

| Pourcentage d'augmentation en unités nutritives | Facteur C |
|--|-----------|
| 55 % | 0,8167 |
| 60 % | 0,8230 |
| 65 % | 0,8294 |
| 70 % | 0,8357 |
| 75 % | 0,8420 |
| 80 % | 0,8484 |
| 85 % | 0,8547 |
| 90 % | 0,8610 |
| 95 % | 0,8674 |
| 100 % | 0,8737 |
| 105 % | 0,8800 |
| 110 % | 0,8864 |
| 115 % | 0,8927 |
| 120 % | 0,8990 |
| 125 % | 0,9054 |
| 130 % | 0,9117 |
| 135 % | 0,9180 |
| 140 % | 0,9244 |
| 145 % | 0,9307 |
| 150 % | 0,9371 |
| 160 % | 0,9497 |
| 170 % | 0,9624 |
| 180 % | 0,9751 |
| 190 % | 0,9877 |
| 200 % | 1,0000 |
| 300 % | 1,0280 |
| 400 % | 1,0560 |
| 500 % | 1,0840 |
| 600 % | 1,1120 |
| Augmentation d'au moins 700 % OU première installation d'élevage de bétail sur le lot | 1,1400 |

Tableau 4. Facteur E (empiètement sur les terres)

| Empiètement sur les terres | Facteur E |
|--|-----------|
| Utilisation du sol de type A (moins de répercussions, voir la ligne directrice 33) | 1,1 |
| Utilisation du sol de type B (plus de répercussions, voir la ligne directrice 34) | 2,2 |

Tableau 5. Types d'entreposage du fumier**Fumier solide : Au moins 18 % de matière sèche****Fumier liquide : Moins de 18 % de matière sèche**

| Potentiel d'odeurs | Forme de fumier | En dedans / En dehors du bâtiment d'élevage | Numéro figurant dans le tableau 6 | Description des structures d'entreposage de fumier |
|--------------------|-----------------|---|-----------------------------------|--|
| Très faible | Solide | En dedans | V1 | Fumier solide entreposé à l'intérieur sous forme de litière (le fumier s'accumule sous le bétail avec le temps) |
| | | En dehors | V2 | Fumier solide entreposé à l'extérieur, dans une structure recouverte (offre un abri contre les précipitations pour prévenir le ruissellement) |
| | | | V3 | Fumier solide entreposé à l'extérieur, dans une structure non recouverte et renfermant au moins 30 % de matière sèche (le fumier est assez sec pour qu'on aménage une voie d'écoulement destinée à maîtriser les eaux de ruissellement [<i>Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs</i>]) |
| | | | V4 | Fumier solide entreposé à l'extérieur, dans une structure non recouverte et renfermant de 18 à moins de 30 % de matière sèche, avec une structure recouverte pour les eaux de ruissellement (le fumier n'est pas assez sec pour absorber les précipitations, si bien qu'une structure d'entreposage des eaux de ruissellement est nécessaire, avec un couvercle étanche permanent) |
| | Liquide | En dedans | V5 | Fumier liquide entreposé à l'intérieur, sous un caillebotis (le fumier est entreposé sous les animaux dans le bâtiment d'élevage) |
| | | En dehors | V6 | Fumier liquide entreposé à l'extérieur, dans une structure protégée en permanence par un couvercle étanche (système à pression négative utilisant une bâche, un couvercle de béton, un dôme gonflable, etc.) |
| Faible | Solide | En dehors | L1 | Fumier solide entreposé à l'extérieur, dans une structure non recouverte et renfermant de 18 à moins de 30 % de matière sèche, avec une structure non recouverte pour les eaux de ruissellement (le fumier n'est pas assez sec pour absorber les précipitations, si bien qu'une structure d'entreposage des eaux de ruissellement est nécessaire, mais elle produit plus d'odeurs que dans le cas V4 ci-dessus parce qu'elle n'est pas couverte) |
| | Liquide | | L2 | Fumier liquide entreposé à l'extérieur, dans une structure recouverte en permanence d'un toit flottant (bâches, panneaux de styromousse, disques hexagonaux en plastique, etc.) |
| Moyen | Liquide | En dehors | M1 | Fumier liquide entreposé à l'extérieur, dans une structure non recouverte et dotée de parois verticales (d'ordinaire des structures d'entreposage circulaires ou rectangulaires en béton ou en acier) |
| | | | M2 | Fumier liquide entreposé à l'extérieur, dans une structure recouverte d'un toit, mais avec des parois ouvertes (le toit protège contre les précipitations, mais les parois ouvertes permettent au vent de circuler au-dessus du fumier et d'emporter les odeurs) |
| Élevé | Liquide | En dehors | H1 | Fumier liquide entreposé à l'extérieur, dans une structure non recouverte dotée de parois inclinées (structures d'entreposage de fumier, en terre mais PAS de structures d'entreposage des eaux de ruissellement en terre liées à une structure d'entreposage de fumier solide, lesquelles figurent dans le cas L1 ci-dessus) |

Tableau 6. Distances de retrait DMS I et DMS II pour l'entreposage du fumier

En utilisant le tableau 6 pour établir une valeur pour la distance de base de la structure d'entreposage (S), il peut parfois s'avérer nécessaire d'interpoler une valeur. Par exemple, vous déterminez que la distance de base du bâtiment (F) est de 106 m. D'après le tableau 5, vous avez établi que l'installation d'élevage de bétail utilise une structure d'entreposage de fumier dont le potentiel d'odeurs est considéré comme moyen (M1). Remarquez que le tableau 6 donne une distance de base de la structure d'entreposage (S) correspondant à un entreposage M1 pour des distances de base du bâtiment (F) de 100 m et de 110 m, mais pas de 106 m. La distance « S » avec une distance de base du bâtiment (F) de 100 m pour un entreposage M1 est de 190 m. La distance « S » avec une distance de base du bâtiment (F) de 110 m pour un entreposage M1 est de 199 m. Pour déterminer la distance « S » avec une distance de base du bâtiment (F) de 106 m pour un entreposage M1, interpolez entre les nombres 190 et 199. Dans cet exemple, la distance « S » avec une distance de base du bâtiment (F) de 106 m pour un entreposage M1 est de 195,4 m. Cette valeur doit être arrondie au nombre entier le plus proche, soit 195 m.

NOTA : Pour interpoler une distance de base de la structure d'entreposage (S), n'incluez pas de décimales. Il convient d'arrondir les valeurs interpolées qui renferment des décimales. Par exemple, si l'on calcule qu'une valeur interpolée de distance de base de la structure d'entreposage (S) est de 202,83 m, utilisez une valeur de 203 m.

Dans tous les cas, si la distance de base du bâtiment (F) dépasse 1 000 m, la distance de base de la structure d'entreposage (S) aura la même valeur que « F ».

| Distance de base du bâtiment (F) (en mètres) | Distance de base de la structure d'entreposage (S) (en mètres) | | | |
|--|--|------------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------|
| | Potentiel d'odeurs très faible V1 à V6 | Potentiel d'odeurs faible L1 et L2 | Potentiel d'odeurs moyen M1 et M2 | Potentiel d'odeurs élevé H1 |
| 40 | 40 | 64 | 136 | 232 |
| 50 | 50 | 74 | 145 | 240 |
| 60 | 60 | 84 | 154 | 248 |
| 70 | 70 | 93 | 163 | 256 |
| 80 | 80 | 103 | 172 | 264 |
| 90 | 90 | 113 | 181 | 272 |
| 100 | 100 | 123 | 190 | 280 |
| 110 | 110 | 132 | 199 | 288 |
| 120 | 120 | 142 | 208 | 296 |
| 130 | 130 | 152 | 217 | 304 |
| 140 | 140 | 162 | 226 | 312 |
| 150 | 150 | 171 | 235 | 320 |
| 160 | 160 | 181 | 244 | 328 |
| 170 | 170 | 191 | 253 | 336 |
| 180 | 180 | 201 | 262 | 344 |
| 190 | 190 | 210 | 271 | 352 |
| 200 | 200 | 220 | 280 | 360 |
| 210 | 210 | 230 | 289 | 368 |

| Distance de base du bâtiment (F) (en mètres) | Distance de base de la structure d'entreposage (S) (en mètres) | | | |
|--|---|------------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------|
| | Potentiel d'odeurs très faible V1 à V6 | Potentiel d'odeurs faible L1 et L2 | Potentiel d'odeurs moyen M1 et M2 | Potentiel d'odeurs élevé H1 |
| 220 | 220 | 240 | 298 | 376 |
| 230 | 230 | 249 | 307 | 384 |
| 240 | 240 | 259 | 316 | 392 |
| 250 | 250 | 269 | 325 | 400 |
| 260 | 260 | 279 | 334 | 408 |
| 270 | 270 | 288 | 343 | 416 |
| 280 | 280 | 298 | 352 | 424 |
| 290 | 290 | 308 | 361 | 432 |
| 300 | 300 | 318 | 370 | 440 |
| 310 | 310 | 327 | 379 | 448 |
| 320 | 320 | 337 | 388 | 456 |
| 330 | 330 | 347 | 397 | 464 |
| 340 | 340 | 357 | 406 | 472 |
| 350 | 350 | 366 | 415 | 480 |
| 360 | 360 | 376 | 424 | 488 |
| 370 | 370 | 386 | 433 | 496 |
| 380 | 380 | 396 | 442 | 504 |
| 390 | 390 | 405 | 451 | 512 |
| 400 | 400 | 415 | 460 | 520 |
| 420 | 420 | 435 | 478 | 536 |
| 440 | 440 | 454 | 496 | 552 |
| 460 | 460 | 474 | 514 | 568 |
| 480 | 480 | 493 | 532 | 584 |
| 500 | 500 | 513 | 550 | 600 |
| 600 | 600 | 610 | 640 | 680 |
| 800 | 800 | 805 | 820 | 840 |
| 1000 | 1000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| Plus de 1000 m | Même distance de base de la structure d'entreposage (S) que la distance de base du bâtiment (F) | | | |

6. FORMULAIRES DE CALCUL DES DMS

6.1 Formulaire de calcul des DMS I

Introduction

Les lignes directrices de mise en application 2 à 5 et 7 à 15 fournissent une orientation quant aux types d'applications et aux situations qui entraînent le besoin de calculer des distances de retrait DMS I.

Généralement la méthode préférée pour le calcul des distances de retrait DMS est d'utiliser le logiciel (AgriSuite) qui est fourni par le MAAARO. Il y a toutefois des situations où il est préférable de faire les calculs manuellement ou le logiciel n'est pas disponible. Dans ces situations, les renseignements suivants aideront à effectuer les calculs de DMS I. Ces renseignements ne visent pas à modifier ou à compléter l'information qui est présentée dans les parties 4 et 5 du présent document sur les DMS.

Des distances de retrait DMS I sont calculées pour chacune des *installations d'élevage de bétail* qui peuvent être raisonnablement touchées par l'application proposée de la *Loi sur l'aménagement du territoire* ou la demande de permis de construire. Les distances de retrait DMS I pour les *digesteurs anaérobies* n'ont pas besoin d'être calculées mais elles sont requises, conformément à la ligne directrice 22. Dans certains cas, un *aménagement* ou une *habitation* proposé(e) peut exiger une distance de retrait DMS I s'il y a seulement une *installation d'élevage de bétail* dans le voisinage. Lorsqu'il y a plusieurs *installations d'élevage de bétail* avoisinantes, il faut calculer plusieurs distances de retrait DMS I.

La ligne directrice de mise en application 6 fournit une orientation sur la manière d'effectuer les calculs de DMS I. Elle stipule que dans le cadre du processus d'approbation municipal des demandes d'aménagement ou de permis de construire, les *installations d'élevage de bétail existantes* ou les *digesteurs anaérobies* qui se trouvent à moins de 750 mètres d'une utilisation du sol proposée de type A et à moins de 1500 mètres d'une utilisation du sol proposée de type B devront faire l'objet d'un examen et la *formule de calcul des DMS I* devra être utilisée lorsque cela est justifié. Lorsqu'il y a de très grosses *installations d'élevage de bétail* (comme >1200 *unités nutritives*) au-delà de la zone d'étude de 750 mètres ou de 1500 mètres, des DMS I devraient aussi être calculées.

Les étapes 1 et 2 sont réalisées une fois pour n'importe quelle application. Les étapes 3 à 14 sont répétées pour chaque *installation d'élevage de bétail* pour laquelle une distance de retrait DMS I est requise.

Étape 1 : Collecte de données — Renseignements sur le requérant

Inscrivez les renseignements pertinents sur le requérant. Si ces renseignements ne sont pas tous disponibles, fournissez assez de renseignements pour que le requérant puisse être identifié et contacté si cela est nécessaire.

| Coordonnées — Requérant | |
|---------------------------------------|--|
| Prénom | |
| Nom de famille | |
| Entreprise/organisme (le cas échéant) | |
| Représentant (le cas échéant) | |
| Adresse postale | |
| Ville | |
| Province | |
| Code postal | |
| Numéro de téléphone principal | |
| Autre numéro de téléphone | |
| Télécopieur | |
| Courriel | |

Étape 2 : Collecte de données — Emplacement et description de la demande proposée

Inscrivez les renseignements pertinents sur la demande proposée. Si ces renseignements ne sont pas tous disponibles, fournissez assez de renseignements pour identifier si la demande proposée comprend l'expansion de la limite d'une zone de peuplement et si la proposition est une utilisation du sol de type A ou de type B.

| Emplacement et description de la demande proposée | |
|--|--|
| Municipalité de palier supérieur/unique | |
| Municipalité de palier inférieur (le cas échéant) | |
| Lot | |
| Concession | |
| Numéro 911 | |
| Numéro de rôle | |
| Type de demande (comme un permis de construire, un plan de lotissement, un rezonage, une modification du plan officiel, etc.)* | |
| Description générale de la demande proposée* | |

*Indique l'information requise pour effectuer un calcul de DMS I

Étape 3 : Collecte de données — Coordonnées de l'installation d'élevage de bétail avoisinante

Inscrivez les renseignements pertinents sur le propriétaire ou l'exploitant de l'installation d'élevage de bétail avoisinante. Si ces renseignements ne sont pas tous disponibles, fournissez assez de renseignements pour que le propriétaire ou l'exploitant puisse être identifié et contacté si cela est nécessaire.

| Coordonnées — Propriétaire ou exploitant | |
|--|--|
| Prénom | |
| Nom de famille | |
| Entreprise/organisme (le cas échéant) | |
| Représentant (le cas échéant) | |
| Adresse postale | |
| Ville | |
| Province | |
| Code postal | |
| Numéro de téléphone principal | |
| Autre numéro de téléphone | |
| Télécopieur | |
| Courriel | |

Étape 4 : Collecte de données — Emplacement de l'installation d'élevage de bétail

Inscrivez les renseignements pertinents sur l'emplacement de l'installation d'élevage de bétail. Si ces renseignements ne sont pas tous disponibles, fournissez assez de renseignements pour pouvoir trouver l'installation d'élevage de bétail si cela est nécessaire. NOTA : Il est important de connaître la superficie du lot sur lequel se trouve l'installation d'élevage de bétail.

| Emplacement de l'installation d'élevage de bétail | |
|--|--|
| Municipalité de palier supérieur/unique | |
| Municipalité de palier inférieur (le cas échéant) | |
| Numéro de lot | |
| Concession | |
| Numéro 911 | |
| Numéro de rôle | |
| Superficie du lot sur lequel est située l'installation d'élevage de bétail (préciser acres ou hectares)* | |

*Indique l'information requise pour effectuer un calcul de DMS I

Étape 5 : Collecte de données — Information sur l'installation d'élevage de bétail

Recueillez les renseignements pertinents sur l'installation d'élevage de bétail dont vous avez besoin pour calculer les distances de retrait DMS dans les étapes suivantes. C'est souvent l'exploitant de l'installation d'élevage de bétail qui est la meilleure source pour obtenir ces renseignements.

Une installation d'élevage de bétail peut comprendre ce qui suit :

1. bâtiments(s) d'élevage, avec structure(s) d'entreposage du fumier connexe(s)
2. structure(s) d'entreposage de fumier importé

Un digesteur anaérobie peut également être présent sur le lot. Le type et la quantité d'information dont vous avez besoin dépendront de la nature de l'installation d'élevage de bétail, des éléments de cette installation ainsi que de la présence ou de l'absence d'un digesteur anaérobie sur le lot.

Si l'installation d'élevage de bétail comprend un bâtiment d'élevage, recueillez de l'information sur les structures d'hébergement du bétail, y compris sur tous les types d'animaux hébergés, la capacité d'accueil du bâtiment pour chaque type d'animal et le système d'entreposage de fumier utilisé dans le bâtiment (voir le tableau 1).

Si le bâtiment est présentement vide mais que le type d'animal et la capacité d'accueil peuvent raisonnablement être estimés par au moins une des parties impliquées, utilisez cette démarche et précisez que la capacité du bâtiment est estimée. Toutefois, si le bâtiment est vide et que sa capacité ne peut pas facilement être estimée par au moins une des parties impliquées, inscrivez l'information pour un bâtiment d'élevage vide, tel qu'indiqué dans le tableau 1.

Une installation d'élevage de bétail avec un bâtiment d'élevage comprendra typiquement au moins une structure d'entreposage de fumier mais il est possible d'avoir un bâtiment d'élevage qui n'en a pas. S'il y a une telle structure, indiquez de quel type il s'agit (voir le tableau 6). S'il y a plus d'un type de structure d'entreposage de fumier dans l'installation, identifiez chaque type. Si la structure est vide mais que le type de bétail et la capacité du bâtiment ont été estimés, veuillez indiquer le type de structure d'entreposage de fumier. Toutefois, si la structure est vide et que l'information pour un bâtiment d'élevage vide a été utilisée pour déterminer la capacité du bâtiment, identifiez le type de structure d'entreposage de fumier. Inscrivez l'information pour un lieu d'entreposage vide de fumier solide ou liquide, tel qu'indiqué dans le tableau 1.

Si l'installation d'élevage de bétail comprend une structure d'entreposage de fumier importé, recueillez de l'information sur les dimensions de la structure et le type de fumier entreposé (solide ou liquide). Identifiez également le type de structure (voir le tableau 6). S'il y a plus d'un type de structure d'entreposage de fumier importé, identifiez chaque type.

S'il y a un *digesteur anaérobie* sur le *lot*, indiquez cette information mais aucune autre précision n'est requise.

Pour aider à réaliser cette étape, la ligne directrice de mise en application 16 fournit une orientation pour obtenir l'information nécessaire afin de calculer les distances de retrait DMS. Un exemple de formulaire de collecte des données DMS I est offert dans la présente partie.

Étape 6 : Types et descriptions de *bétail* hébergé/fumier entreposé

1. Sur le formulaire de calcul A, identifiez tous les types de *bétail* hébergé/fumier entreposé dans l'*installation d'élevage de bétail*, selon l'information fournie par l'exploitant agricole à l'étape 5. Le tableau 1 donne une liste de tous les types de *bétail*. Pour chaque type de *bétail*/fumier, remplissez une rangée séparée dans le formulaire A. Pour chaque rangée et chaque type de *bétail*/fumier, servez-vous de l'information dans le tableau 1 pour la description, le nombre/UN et le type de fumier.
2. Dans la cellule A2, identifiez le type de *bétail* (p. ex. bovins laitiers).
3. Dans la cellule B2, identifiez la description appropriée du *bétail* (vaches laitières en âge de produire (tarées ou en lactation) de gros gabarit (p. ex. Holstein)).
4. NOTA : Il n'y a pas de description pour le fumier importé; dans ce cas, la cellule B2 resterait en blanc.
5. Dans la cellule C2, inscrivez le nombre/UN tiré du tableau 1 (p. ex. 0,7).
6. Dans la cellule D2, identifiez le type de fumier (p. ex. liquide). Si le tableau 1 offre plus d'une option pour le type de fumier (liquide et solide), indiquez quel type est présent ou proposé, selon l'information fournie par l'exploitant agricole.
7. Dans la cellule E2, inscrivez le nombre maximal actuel d'animaux qui peuvent être hébergés, ou la surface de plancher maximale qui peut être utilisée pour héberger le *bétail* ou le volume maximal de fumier qui peut être entreposé, selon l'information fournie par l'exploitant agricole. La valeur inscrite devrait correspondre à la capacité maximale du *bâtiment d'élevage* ou de la structure d'*entreposage de fumier* pour ce type de *bétail* ou de fumier et non pas au nombre d'animaux ou à la surface de plancher du *bétail* présentement hébergé ou au volume de fumier qui est présentement entreposé.
8. Répétez cette étape pour chaque type de *bétail*/fumier que vous avez en vous servant des rangées 3 à 6, au besoin. Si plus de cinq types de *bétail* (et du fumier importé) sont présentement ou seront plus tard hébergés (ou entreposé), ajoutez d'autres rangées au tableau. Pour certains types de *bétail*, plus d'une rangée sera requise si l'installation a un type de *bétail* qui a plus d'une description. Par exemple, une exploitation laitière qui héberge des vaches laitières en âge de produire, des génisses et des veaux aurait besoin de trois rangées – une pour chaque description.
9. Pour les *bâtiments d'élevage vides*, où le type de *bétail* qui peut être hébergé est connu ou peut raisonnablement être estimé par au moins une des parties impliquées, inscrivez ce type de *bétail* et la capacité de l'installation vide. Cette information peut être obtenue du propriétaire de la ferme. Toutefois, lorsque le type de *bétail* qui peut être hébergé dans le *bâtiment d'élevage vide* est inconnu, ou lorsque de l'information fiable n'est pas disponible, remplissez le formulaire de calcul A en utilisant l'option du *bâtiment d'élevage vide* fournie dans le tableau 1 et décrite dans la ligne directrice 20. Suivez un processus similaire pour les *lieux d'entreposage vides de fumier*, tel qu'indiqué dans la ligne directrice 21.

DMS I — FORMULAIRE DE CALCUL A

| | A | B | C | D | E | F | G | H |
|---|-----------------------|------------------------------|---|------------------------------------|--|---|---------------------|---------------------|
| 1 | Type de bétail/fumier | Description du bétail/fumier | Nombre/UN (nombre d'animaux ou m ² ou m ³) | Type de fumier (solide ou liquide) | Nombre maximal actuel d'animaux (ou m ² ou m ³) | Nombre maximal actuel d'unités nutritives | Valeur du Facteur A | Valeur du Facteur D |
| 2 | | | | | | | | |
| 3 | | | | | | | | |
| 4 | | | | | | | | |
| 5 | | | | | | | | |
| 6 | | | | | | | | |

DMS I — FORMULAIRE DE CALCUL B

| | A | B |
|---|---------------------------|-------------------|
| 1 | Capacité d'accueil | Unités nutritives |
| 2 | Facteur A final | |
| 3 | Facteur D final | |
| 4 | Type d'utilisation du sol | |
| 5 | Facteur E final | |

Étape 7 : Convertir de l'information sur le bétail/fumier en unités nutritives

1. Pour chaque type et description de bétail/fumier énuméré dans le formulaire de calcul A, calculez combien d'unités nutritives sont associées à l'installation d'élevage de bétail. Déterminez ceci en prenant le nombre maximal actuel d'animaux qui peuvent être hébergés ou la surface de plancher maximale qui peut être utilisée pour héberger du bétail, ou le volume maximal de fumier qui peut être entreposé dans la cellule E2, et divisez ceci par le nombre/UN dans la cellule C2. Inscrivez cette nouvelle valeur dans la cellule F2. Si cela est nécessaire, répétez cette étape pour chaque type de bétail/fumier identifié.
2. Calculez ensuite la capacité d'accueil de toutes les installations d'élevage de bétail sur le lot. Pour déterminer la capacité d'accueil, telle qu'exprimée en unités nutritives, additionnez les valeurs dans les cellules F2 à F6 du formulaire de calcul A et inscrivez cette valeur dans la cellule B1 du formulaire de calcul B.

Étape 8 : Facteur A

1. Pour chaque type et description de bétail/fumier énuméré dans le formulaire de calcul A, déterminez la valeur du Facteur A. Pour le type de bétail/fumier décrit dans les cellules A2 et B2, inscrivez la valeur du Facteur A du tableau 1 dans la cellule C2 du formulaire de calcul A. Par exemple, si les cellules A2 et B2 décrivent des bovins laitiers, vaches laitières en âge de produire, gros gabarit (p. ex. Holstein), inscrivez la valeur 0,7 dans la cellule G2. Répétez cette étape au besoin pour chaque type de bétail/fumier identifié.
2. Si la même valeur pour le Facteur A est inscrite dans les cellules G2 à G6 du formulaire de calcul A, inscrivez cette valeur dans la cellule B2 du formulaire de calcul B. S'il y a plus d'une valeur pour le Facteur A dans les cellules G2 à G6 du formulaire de calcul A, il faudra calculer une moyenne pondérée

pour le Facteur A. Par exemple, si des vaches laitières en âge de produire, des génisses et des veaux sont inscrits, il n'est pas nécessaire de calculer une moyenne pondérée pour le Facteur A puisque la valeur de ce facteur est la même (0,7) pour les trois types de *bétail*. De même, si des chevaux (gros gabarit) et des ovins (agneaux) sont inscrits, il n'est pas nécessaire de calculer une moyenne pondérée pour le Facteur A puisque la valeur de ce facteur est la même (0,7) pour les deux types de *bétail*. Toutefois, si des ovins (agneaux) et des lapins sont inscrits, il faut calculer une moyenne pondérée pour le Facteur A puisque cette valeur est différente pour ces types de *bétail*.

3. Pour calculer une moyenne pondérée pour le Facteur A, consultez la ligne directrice 30 et utilisez les valeurs pour le Facteur A inscrites dans les cellules G2 à G6 ainsi que le nombre d'*unités nutritives* inscrit dans les cellules F2 à F6. Lorsque vous calculez une moyenne pondérée, la valeur du Facteur A ne devrait pas inclure plus de deux décimales et vous devrez peut-être arrondir de façon appropriée. Inscrivez la moyenne pondérée pour le Facteur A dans la cellule B2 du formulaire de calcul B.

Étape 9 : Facteur D

1. Pour chaque type et description de *bétail*/fumier énuméré dans le formulaire de calcul A, déterminez la valeur du Facteur D. Pour le type de *bétail*/fumier décrit dans la cellule D2, inscrivez la valeur du Facteur D du tableau 1 dans la cellule H2. Par exemple, si la cellule D2 indique du fumier liquide, inscrivez la valeur 0,8 dans la cellule H2. Répétez cette étape au besoin pour chaque type de *bétail*/fumier identifié.
2. Si la même valeur pour le Facteur D est inscrite dans les cellules H2 à H6 du formulaire de calcul A, inscrivez cette valeur dans la cellule B3 du formulaire de calcul B. S'il y a plus d'une valeur pour le Facteur D dans les cellules H2 à H6 du formulaire de calcul A, il faudra calculer une moyenne pondérée pour le Facteur D.

Par exemple, si du fumier solide pour tous les types de *bétail* est inscrit dans le formulaire de calcul, il n'est pas nécessaire de calculer une moyenne pondérée pour le Facteur D puisque la valeur de ce facteur est la même (0,7) pour les trois types de *bétail*. Toutefois, si du fumier solide et du fumier liquide sont inscrits pour divers types de *bétail* dans le formulaire de calcul A, il faut calculer une moyenne pondérée pour le Facteur D puisque le type de fumier est différent pour ces types de *bétail*.

3. Pour calculer une moyenne pondérée pour le Facteur D, consultez la ligne directrice 31 et utilisez les valeurs pour le Facteur D inscrites dans les cellules H2 à H6 ainsi que le nombre d'*unités nutritives* inscrit dans les cellules G2 à G6 du formulaire de calcul A. Lorsque vous calculez une moyenne pondérée, la valeur du Facteur D ne devrait pas inclure plus de deux décimales et vous devrez peut-être arrondir de façon appropriée. Inscrivez la moyenne pondérée pour le Facteur D dans la cellule B3 du formulaire de calcul B.

Étape 10 : Facteur E

1. Déterminez maintenant le Facteur E qui se fonde sur le type d'utilisation du sol qui est proposé dans le cadre de la planification de l'aménagement du territoire ou de la demande de permis de construire. Selon l'information fournie par le requérant à l'étape 2 ainsi que l'orientation offerte dans les lignes directrices 33 et 34, déterminez si l'utilisation du sol proposée est de type A ou de type B. Les lignes directrices 35 à 38 ainsi que l'orientation offerte dans les documents locaux d'aménagement du territoire peuvent également aider à déterminer si l'utilisation du sol proposée est de type A ou de type B.

- Inscrivez l'utilisation du sol proposée (type A ou type B) dans la cellule B4 du formulaire de calcul B. Si cette utilisation est de type A, servez-vous du tableau 4 pour inscrire une valeur de 1,1 dans la cellule B5 du formulaire de calcul B. Si cette utilisation est de type B, servez-vous du tableau 4 pour inscrire une valeur de 2,2 dans la cellule B5 du formulaire de calcul B.

Étape 11 : Facteur B

- Déterminez maintenant le Facteur B qui se fonde sur la *capacité d'accueil* de l'*installation d'élevage de bétail*, exprimée en *unités nutritives*, en combinaison avec la superficie du *lot* sur lequel l'*installation d'élevage de bétail* est située au cas où l'*installation d'élevage de bétail* serait plus tard agrandie. Si, selon l'étape 2 et l'étape 10, il est déterminé que la demande proposée est pour l'expansion d'une *zone de peuplement* (utilisation du sol de type B), ou si le *lot* est ≤ 5 ha, prenez la valeur de la *capacité d'accueil* pour l'*installation d'élevage de bétail* exprimée en *unités nutritives* qui se trouve dans la cellule B1 du formulaire de calcul B des DMS I et inscrivez-la dans la cellule B6 du formulaire de calcul C des DMS I, puis passez au numéro 7 plus bas. Si la demande proposée n'est pas pour l'expansion d'une *zone de peuplement*, prenez la valeur de la *capacité d'accueil* pour l'*installation d'élevage de bétail* qui se trouve dans la cellule B1 du formulaire de calcul B des DMS I et inscrivez-la dans la cellule B1 du formulaire de calcul C des DMS I.
- Selon l'information fournie à l'étape 4 par l'exploitant agricole ou une autre source fiable, inscrivez dans la cellule B2 du formulaire de calcul C la superficie du *lot* (en hectares ou acres) sur lequel se trouve l'*installation d'élevage de bétail*. N'inscrivez pas la taille de toute l'exploitation agricole mais plutôt seulement celle du *lot* sur lequel se trouve l'*installation d'élevage de bétail*. Par exemple, si une exploitation agricole couvre 200 ha en tout mais que l'*installation d'élevage de bétail* couvre seulement un *lot* séparé de 40 ha, inscrivez 40 ha.
- Si la *capacité d'accueil* inscrite dans la cellule B1 du formulaire de calcul B des DMS I dépasse 125 *unités nutritives* (UN), inscrivez alors la capacité maximale applicable dans la cellule B3 du formulaire de calcul C. Si la *capacité d'accueil* ne dépasse pas 125 UN, inscrivez « sans objet » dans la cellule B3 du formulaire de calcul C. Si la *capacité d'accueil* dépasse 125 UN, déterminez la capacité maximale appropriée selon la superficie du *lot* inscrite dans la cellule B2.
- Si la superficie du *lot* inscrite dans la cellule B2 est ≤ 5 ha, inscrivez « sans objet » dans la cellule B3. Si la superficie du *lot* inscrite dans la cellule B2 est > 5 ha mais ≤ 25 ha, inscrivez la valeur 300 dans la cellule B3. Si la superficie du *lot* inscrite dans la cellule B2 est > 25 ha mais ≤ 50 ha, inscrivez la valeur 450 dans la cellule B3. Si la superficie du *lot* inscrite dans la cellule B2 est > 50 ha, inscrivez la valeur 600 dans la cellule B3.
- Déterminez le facteur de multiplication utilisé pour calculer la *capacité d'accueil* potentielle de l'*installation d'élevage de bétail*, tel qu'exprimé en *unités nutritives*, décrit dans la ligne directrice 26. Pour ce faire, utilisez le formulaire de calcul D des DMS I qui est dérivé du tableau se trouvant dans la ligne directrice 26. Prenez la *capacité d'accueil* dans la cellule B1 du formulaire de calcul C et reportez-vous à la superficie du *lot* indiquée dans la cellule B2 du formulaire de calcul C, puis utilisez ces deux valeurs pour déterminer le facteur de multiplication approprié en vous servant du formulaire de calcul D. Inscrivez la valeur du facteur de multiplication dans la cellule B4.

Par exemple, si la *capacité d'accueil* indiquée dans la cellule B1 est égale à 15 UN et que la superficie du *lot* indiquée dans la cellule B2 est égale à 20 ha dans le formulaire de calcul D, inscrivez la valeur 2 dans la cellule B4 du formulaire de calcul C. Si la *capacité d'accueil* indiquée dans la cellule B1 est égale à 200 UN et que la superficie du *lot* indiquée dans la cellule B2 est égale à 40 ha dans le formulaire de calcul D, inscrivez la valeur 3 dans la cellule B4 du formulaire de calcul C. Si la *capacité d'accueil*

indiquée dans la cellule B1 est égale à 5 UN et que la superficie du *lot* indiquée dans la cellule B2 est égale à 55 ha dans le formulaire de calcul D, inscrivez la valeur 1 dans la cellule B4 du formulaire de calcul C, etc.

6. Prenez maintenant la valeur indiquée dans la cellule B1 du formulaire de calcul C et multipliez-la par la valeur indiquée dans la cellule B4 du formulaire de calcul C, puis inscrivez le résultat dans la cellule B5 du formulaire de calcul C. Par exemple, si la valeur indiquée dans la cellule B1 est 80 UN et que la valeur indiquée dans la cellule B4 est 3, inscrivez 240 UN dans la cellule B5.
7. Déterminez maintenant si la valeur indiquée dans la cellule B5 du formulaire de calcul C dépasse la capacité maximale. Si la cellule B3 du formulaire de calcul C indique « sans objet », inscrivez la valeur de la cellule B5 dans la cellule B6 du formulaire de calcul C. Si la cellule B3 du formulaire de calcul C indique une valeur numérique (p. ex. 300, 450 ou 600), comparez ceci à la valeur indiquée dans la cellule B5 du formulaire de calcul C. Si la valeur dans la cellule B5 est inférieure à la valeur dans la cellule B3, inscrivez la valeur de la cellule B5 dans la cellule B6 du formulaire de calcul C.

Par exemple, si la cellule B5 a une valeur de 240 UN et que la cellule B3 a une valeur de 300 UN, inscrivez la valeur 240 UN dans la cellule B6. Si la valeur de la cellule B5 est égale ou supérieure à la valeur de la cellule B3, inscrivez la valeur de la cellule B3 dans la cellule B6 du formulaire de calcul C. Par exemple, si la cellule B5 a une valeur de 320 UN et la cellule B3 a une valeur de 300 UN, inscrivez la valeur 300 UN dans la cellule B6.

8. La valeur de la cellule B6 représente la *capacité d'accueil* potentielle de l'*installation d'élevage de bétail*, tel qu'exprimé en *unités nutritives*, et elle est utilisée pour déterminer le Facteur B. Utilisez ce nombre pour déterminer le Facteur B dans le tableau 2 en cherchant la valeur du Facteur B dans le tableau 2 selon la *capacité d'accueil* potentielle. Dans certains cas, il est nécessaire d'interpoler le Facteur B dans le tableau 2 lorsque la valeur exacte n'est pas indiquée. La ligne directrice 26 donne une orientation plus détaillée sur le Facteur B. De l'information sur l'interpolation et l'arrondissement est fournie dans le texte qui accompagne le tableau 2.
9. Une fois que la valeur du Facteur B est déterminée, inscrivez ce nombre dans la cellule B7 du formulaire de calcul C.

DMS I — FORMULAIRE DE CALCUL C

| | A | B |
|---|--|--------------------------|
| 1 | Capacité d'accueil | <i>Unités nutritives</i> |
| 2 | Superficie du lot | Hectares |
| 3 | Capacité maximale (le cas échéant) | |
| 4 | Facteur de multiplication (tiré de la ligne directrice 26 et du formulaire de calcul D) | |
| 5 | Facteur de multiplication multiplié par la capacité d'accueil | <i>Unités nutritives</i> |
| 6 | Capacité d'accueil potentielle | <i>Unités nutritives</i> |
| 7 | Facteur final B | |

DMS I — FORMULAIRE DE CALCUL D

| Capacité d'accueil de l'installation d'élevage de bétail (UN) | Superficie totale du lot ≤5 ha | Superficie totale du lot >5 ha mais ≤25 ha | Superficie totale du lot >25 ha mais ≤50 ha | Superficie totale du lot >50 ha |
|---|--------------------------------|--|---|---------------------------------|
| ≤5 UN | 1 | 1 | 1 | 1 |
| >5 UN mais ≤25 UN | 1 | 2 | 2 | 2 |
| >25 UN mais ≤125 UN | 1 | 2 | 3 | 3 |
| >125 UN | 1 | 2 | 3 | 3 |

Étape 12 : Calculer la distance de base du bâtiment (F)

- Pour calculer la distance de base du bâtiment (F), inscrivez la valeur pour :
 - Facteur A (formulaire de calcul B, cellule B2) dans la cellule A2 du formulaire de calcul E
 - Facteur B (formulaire de calcul C, cellule B7) dans la cellule B2 du formulaire de calcul E
 - Facteur D (formulaire de calcul B, cellule B3) dans la cellule C2 du formulaire de calcul E
 - Facteur E (formulaire de calcul B, cellule B5) dans la cellule D2 du formulaire de calcul E
- Calculez la distance de base du bâtiment (F) en multipliant le Facteur A, le Facteur B, le Facteur D et le Facteur E. En d'autres mots, multipliez les valeurs dans les cellules A2, B2, C2 et D2 ensemble et inscrivez le résultat dans la cellule E2 du formulaire de calcul E.

DMS I — FORMULAIRE DE CALCUL E

| | A | B | C | D | E |
|---|-----------|-----------|-----------|-----------|----------------------------------|
| 1 | Facteur A | Facteur B | Facteur D | Facteur E | Distance de base du bâtiment (F) |
| 2 | | | | | |

Étape 13 : Déterminer la distance de base de la structure d'entreposage (S)

- Inscrivez la distance de base de la structure d'entreposage (S) indiquée dans la cellule E2 du formulaire de calcul E et dans la cellule B1 du formulaire de calcul F. Si l'installation d'élevage de bétail n'a pas une structure d'entreposage de fumier, inscrivez la valeur 0 dans la cellule B3 — Distance de base de la structure d'entreposage — dans le formulaire de calcul F. Si l'installation d'élevage de bétail a une structure d'entreposage de fumier, déterminez la distance de base de la structure d'entreposage (S) en commençant avec le tableau 5. Comparez les 11 types de structures d'entreposage de fumier décrits dans le tableau 5 (V1, V2, V3, V4, V5, V6, L1, L2, M1, M2 et H1) avec l'information fournie par l'exploitant agricole sur l'installation d'élevage de bétail (étape 5). Choisissez le type de structure d'entreposage de fumier qui correspond le mieux à la demande. Le type de structure d'entreposage de fumier choisi devrait également refléter la valeur du Facteur D utilisée dans le calcul.

Par exemple, si le Facteur D dans le calcul se fonde sur du fumier solide (valeur de 0,7), il n'est pas approprié de choisir le type de structure d'entreposage de fumier V6. Inscrivez le type de structure d'entreposage de fumier (p. ex. V6) dans la cellule B2 du formulaire de calcul F. S'il y a plus d'un type de structure d'entreposage de fumier, choisissez le type qui a le potentiel d'odeurs le plus élevé. Par exemple, si une installation d'élevage de bétail a un type V6 et un type H1 de structure d'entreposage de fumier, inscrivez H1 dans la cellule B2 du formulaire de calcul F.

- Utilisez le type de structure d'entreposage de fumier (cellule B2 du formulaire de calcul F) et la distance de base du bâtiment (F) (cellule B1 du formulaire de calcul F) pour déterminer la valeur de la distance de base de la structure d'entreposage (S) à partir du tableau 6 en cherchant la valeur de la distance de base de la structure d'entreposage (S) selon ces deux nombres. Dans certains cas, il est nécessaire d'interpoler la distance de base de la structure d'entreposage (S) dans le tableau 6 lorsque la distance exacte n'est pas indiquée. De l'information sur l'interpolation et l'arrondissement est fournie dans le texte qui accompagne le tableau 6.

DMS I — FORMULAIRE DE CALCUL F

| | A | B |
|---|--|---|
| 1 | Distance de base du bâtiment (F) | |
| 2 | Type de structure d'entreposage de fumier (tableau 5) | |
| 3 | Distance de base de la structure d'entreposage (S) (tableau 6) | |

Étape 14 : Distances de retrait DMS I finales

- Le calcul des distances de retrait DMS I est maintenant terminé. La valeur indiquée dans la cellule B1 du formulaire de calcul F des DMS I représente la distance de retrait DMS I requise entre l'aménagement ou l'habitation proposé(e) (c.-à-d. la demande d'aménagement du territoire ou de permis de construire, respectivement) et l'installation d'élevage de bétail existante.
- La valeur indiquée dans la cellule B3 du formulaire de calcul F des DMS I représente la distance de retrait DMS I requise entre l'aménagement ou l'habitation proposé(e) et la structure existante d'entreposage de fumier. Si à l'étape 5, il y avait un digesteur anaérobie sur le lot, la distance de retrait DMS I entre l'aménagement ou l'habitation proposé(e) et tous les éléments du digesteur anaérobie est de 200 m pour une utilisation du sol de type A et de 450 m pour une utilisation du sol de type B (voir la ligne directrice 22).
- Appliquez maintenant la distance de retrait DMS I à l'aménagement ou l'habitation proposé(e), selon le cas. Les lignes directrices 39 à 41 fournissent de l'information sur les façons de mesurer les distances de retrait DMS. Les lignes directrices 42 et 43 fournissent de l'information sur la réduction et les variations des distances de retrait DMS. Répétez les étapes 3 à 14 si des distances de retrait DMS I sont requises pour d'autres installations d'élevage de bétail.

6.2 Exemple de formulaire de collecte de données pour les DMS I

| Information sur les installations existantes | | |
|---|-------------------------------------|----------------------------------|
| Type d'installation | Présent sur le lot? (oui ou non) | Sections du tableau à remplir |
| Bâtiment d'élevage et/ou structure d'entreposage de fumier | | Si oui, remplir la section A |
| Entreposage de fumier importé | | Si oui, remplir la section B |
| Digesteur anaérobie | | Aucune autre information requise |

Section A

Bétail

- Inscrivez l'information sur le *bétail* ci-dessous.
- Si le bâtiment est vide mais qu'au moins une des parties impliquées peut raisonnablement estimer le type de *bétail* et la *capacité d'accueil*, inscrivez l'information ci-dessous et indiquez que la capacité a été estimée.
- Si le bâtiment est vide et que la *capacité d'accueil* ne peut pas raisonnablement être estimée par au moins une des parties impliquées, rendez-vous à la fin de la liste de types de *bétail* et inscrivez l'information pour un *bâtiment d'élevage vide*.

| Type de bétail | Description du bétail | Nombre d'animaux ou surface de plancher | Unité | Système d'entreposage de fumier (indiquer solide ou liquide si aucun système fourni par défaut) | Estimation pour un bâtiment vide? (oui ou non) |
|----------------------------|---|---|------------------|---|--|
| Alpacas | Adultes (y compris les jeunes non sevrés et les sujets de remplacement) | | Nombre d'animaux | Solide | |
| | Alpacas à l'engrais (23–48 kg) | | Nombre d'animaux | Solide | |
| Bovins de boucherie | Vaches, y compris les veaux jusqu'au sevrage (toutes les races) | | Nombre d'animaux | Solide | |
| | Bovins d'engraissement (7–16 mois) | | Nombre d'animaux | | |
| | Bovins semi-finis (7–12,5 mois) | | Nombre d'animaux | | |
| | Bovins finis (12,5–17,5 mois) | | Nombre d'animaux | | |
| Bisons | Adultes (y compris les veaux non sevrés et les sujets de remplacement) | | Nombre d'animaux | Solide | |
| | Bisons à l'engrais (170–477 kg) | | Nombre d'animaux | Solide | |

| Type de bétail | Description du bétail | Nombre d'animaux ou surface de plancher | Unité | Système d'entreposage de fumier (indiquer solide ou liquide si aucun système fourni par défaut) | Estimation pour un bâtiment vide? (oui ou non) |
|------------------------|---|---|-----------------------------------|---|--|
| Poulets | Poules pondeuses (pour les œufs de consommation; après le transfert du poulailler d'élevage) | | Nombre d'animaux | | |
| | Poulettes pondeuses (de l'âge d'un jour au transfert au bâtiment de ponte) | | Nombre d'animaux | | |
| | Sujets reproducteurs de remplacement, type poulets de chair (poussins femelles et mâles, transférés au bâtiment de ponte) | | Nombre d'animaux | Solide | |
| | Reproducteurs de poulets de chair (poules pondeuses et coqs, provenant du bâtiment d'élevage) | | Nombre d'animaux | Solide | |
| | Poulets à griller (surface au sol du bâtiment d'élevage, sans égard au cycle) | | m ² ou pi ² | Solide | |
| Chinchillas | Femelles de reproduction (y compris les mâles, les sujets de remplacement et les animaux de marché) | | Nombre d'animaux | Solide | |
| Bovins laitiers | Vaches laitières ^a en âge de produire (taries ou en lactation), races de gros gabarit; 182–545 kg (p. ex. Holstein) | | Nombre d'animaux | | |
| | Vaches laitières ^a en âge de produire (taries ou en lactation), races de gabarit moyen; 148–455 kg (p. ex. Guernsey) | | Nombre d'animaux | | |
| | Vaches laitières ^a en âge de produire (taries ou en lactation), races de petit gabarit; 125–364 kg (p. ex. Jersey) | | Nombre d'animaux | | |
| | Génisses (5 mois jusqu'au vêlage), races de gros gabarit; 45–182 kg (p. ex. Holstein) | | Nombre d'animaux | | |
| Bovins laitiers | Génisses (5 mois jusqu'au vêlage), races de gabarit moyen; 39–148 kg (p. ex. Guernsey) | | Nombre d'animaux | | |
| | Génisses (5 mois jusqu'au vêlage), races de petit gabarit; 30–125 kg (p. ex. Jersey) | | Nombre d'animaux | | |
| | Veaux (0–5 mois), races de gros gabarit; 182–545 kg (p. ex. Holstein) | | Nombre d'animaux | | |
| | Veaux (0–5 mois), races de gabarit moyen; 148–455 kg (p. ex. Guernsey) | | Nombre d'animaux | | |
| | Veaux (0–5 mois), races de petit gabarit; 125–364 kg (p. ex. Jersey) | | Nombre d'animaux | | |

| Type de bétail | Description du bétail | Nombre d'animaux ou surface de plancher | Unité | Système d'entreposage de fumier (indiquer solide ou liquide si aucun système fourni par défaut) | Estimation pour un bâtiment vide? (oui ou non) |
|-------------------------------|---|---|-----------------------------------|---|--|
| Cerfs de Virginie | Adultes >24 mois (y compris les jeunes non sevrés) | | Nombre d'animaux | Solide | |
| | Sujets à l'engrais | | Nombre d'animaux | Solide | |
| Cerfs nobles | Adultes >24 mois (y compris les jeunes non sevrés) | | Nombre d'animaux | Solide | |
| | Sujets à l'engrais | | Nombre d'animaux | Solide | |
| Wapitis | Adultes >24 mois (y compris les jeunes non sevrés) | | Nombre d'animaux | Solide | |
| | Sujets à l'engrais | | Nombre d'animaux | Solide | |
| Hybrides wapitis/cerfs | Adultes >24 mois (y compris les jeunes non sevrés) | | Nombre d'animaux | Solide | |
| | Sujets à l'engrais | | Nombre d'animaux | Solide | |
| Daims | Adultes >24 mois (y compris les jeunes non sevrés) | | Nombre d'animaux | Solide | |
| | Sujets à l'engrais | | Nombre d'animaux | Solide | |
| Ânes | Baudets, ânesses, mules, bardots (y compris les jeunes non sevrés) | | Nombre d'animaux | Solide | |
| Canards | Pékin | | m ² ou pi ² | | |
| | Musqué (de Barbarie) | | Nombre d'animaux | | |
| Émeus | Adultes (comprend les sujets de remplacement et les oiseaux de marché) | | Nombre d'animaux | Solide | |
| Renards | Femelles de reproduction (y compris les mâles, les sujets de remplacement et les animaux de marché) | | Nombre d'animaux | Solide | |
| Oies | Utiliser la surface de plancher du bâtiment d'élevage | | m ² ou pi ² | | |
| Caprins | Chèvres et boucs (élevés pour la production; comprend les chevreaux non sevrés et les sujets de remplacement) | | Nombre d'animaux | Solide | |
| | Chèvres et boucs (élevés pour la production de lait; comprend les chevreaux non sevrés et les sujets de remplacement) | | Nombre d'animaux | Solide | |
| | Chevreaux (production de lait ou à l'engrais) | | Nombre d'animaux | Solide | |

| Type de bétail | Description du bétail | Nombre d'animaux ou surface de plancher | Unité | Système d'entreposage de fumier (indiquer solide ou liquide si aucun système fourni par défaut) | Estimation pour un bâtiment vide? (oui ou non) |
|--------------------|--|---|-----------------------------------|---|--|
| Chevaux | Races de gros gabarit, poids adulte; >681 kg (chevaux de trait ou chevaux de trait croisés, comprend les poulains non sevrés) | | Nombre d'animaux | Solide | |
| | Races de gabarit moyen, poids adulte; 227–680 kg (chevaux de selle, chevaux d'équitation et de course, comprend les poulains non sevrés) | | Nombre d'animaux | Solide | |
| | Races de petit gabarit, poids adulte; <227 kg (poulains et chevaux miniatures, comprend les poulains non sevrés) | | Nombre d'animaux | Solide | |
| Lamas | Adultes (y compris les jeunes non sevrés et les sujets de remplacement) | | Nombre d'animaux | Solide | |
| | Lamas à l'engrais (45–86 kg) | | Nombre d'animaux | Solide | |
| Visons | Femelles de reproduction (y compris les mâles, les sujets de remplacement et les animaux de marché) | | Nombre d'animaux | | |
| Autruches | Adultes (comprend les sujets de remplacement et les oiseaux de marché) | | Nombre d'animaux | Solide | |
| Perdrix | Utiliser la surface de plancher du bâtiment d'élevage | | m ² ou pi ² | Solide | |
| Faisans | Utiliser la surface de plancher du bâtiment d'élevage | | m ² ou pi ² | Solide | |
| Cailles | Utiliser la surface de plancher du bâtiment d'élevage | | m ² ou pi ² | Solide | |
| Lapins | Femelles de reproduction (y compris les mâles, les sujets de remplacement et les animaux de marché) | | Nombre d'animaux | Solide | |
| Nandous | Adultes (comprend les sujets de remplacement et les oiseaux de marché) | | Nombre d'animaux | Solide | |
| Ovins | Brebis et béliers (élevés pour la production; comprend les agneaux non sevrés et les sujets de remplacement) | | Nombre d'animaux | Solide | |
| | Brebis et béliers (élevés pour la production laitière; comprend les agneaux non sevrés et les sujets de remplacement) | | Nombre d'animaux | Solide | |
| | Agneaux (laitiers ou de boucherie) | | Nombre d'animaux | Solide | |
| Pigeonneaux | Utiliser la surface de plancher du bâtiment d'élevage | | m ² ou pi ² | Solide | |

| Type de bétail | Description du bétail | Nombre d'animaux ou surface de plancher | Unité | Système d'entreposage de fumier (indiquer solide ou liquide si aucun système fourni par défaut) | Estimation pour un bâtiment vide? (oui ou non) |
|-----------------------|--|---|-------------------------------------|---|--|
| Porcs | Truies et portées, truies tarées ou verrats | | Nombre d'animaux | | |
| | Jeunes truies de reproduction (porcherie entière consacrée à cette fin) | | Nombre d'animaux | | |
| | Porcelets (7–27 kg) | | Nombre d'animaux | | |
| | Porcs d'engraissement (27–136 kg) | | Nombre d'animaux | | |
| Dindons | Dindonneaux (de un jour jusqu'au transfert au bâtiment d'élevage) | | Nombre d'animaux | Solide | |
| | Sujets reproducteurs de pondeuses (mâles et femelles provenant du bâtiment d'élevage) | | Nombre d'animaux | Solide | |
| | Dindons de reproduction | | Nombre d'animaux | Solide | |
| | Dindons à griller (de un jour à 6,2 kg) | | Nombre d'animaux | Solide | |
| | Dindes (de un jour à 6,2–10,8 kg; le plus souvent 7,5 kg) | | Nombre d'animaux | Solide | |
| | Dindons (de un jour à plus de 10, 8–20 kg; le plus souvent 14,5 kg) | | Nombre d'animaux | Solide | |
| | Dindons de tout autre poids ou, s'il n'est pas connu, utiliser la surface au sol du bâtiment d'élevage | | m ² ou pi ² | Solide | |
| Veaux | Veaux de lait | | Nombre d'animaux | | |
| | Veaux de grain | | Nombre d'animaux | | |
| Sangliers | Laies en âge de se reproduire (y compris les mâles, les sujets de remplacement et les marcassins sevrés jusqu'à 27 kg) | | Nombre d'animaux | Solide | |
| | Mâles de finition (27–86 kg) | | Nombre d'animaux | Solide | |
| Autres animaux | Tous les autres animaux non indiqués dans ce tableau | | Inscrire le poids total des animaux | | |

| Type de bétail | Description du bétail | Nombre d'animaux ou surface de plancher | Unité | Système d'entreposage de fumier (indiquer solide ou liquide si aucun système fourni par défaut) | Estimation pour un bâtiment vide? (oui ou non) |
|----------------------------------|--|---|---|---|--|
| Bâtiments d'élevage vides | Bâtiments d'élevage qui, pour le moment, n'abritent aucun bétail mais qui ont hébergé du bétail par le passé et continuent d'être assez solides et raisonnablement en mesure d'héberger du bétail. | | m ² ou pi ² : lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir de l'information de l'exploitant ou du propriétaire (voir la ligne directrice 20 pour plus de détails) | | |

Structures d'entreposage de fumier

1. Identifiez le type de structure d'entreposage de fumier approprié dans la liste ci-dessous. S'il y a plus d'un type de structure d'entreposage de fumier, identifiez tous les types qui s'appliquent. Les types de structure d'entreposage de fumier choisis devraient refléter les types de système d'entreposage de fumier associés à chaque type de bétail identifié ci-dessus (p. ex. si vous avez identifié des bovins laitiers produisant du fumier liquide ci-dessus, choisissez une structure d'entreposage de fumier liquide ci-dessous).
2. Si la structure d'entreposage de fumier est vide mais que le type de bétail et la capacité d'accueil du bâtiment ont été estimés dans la section précédente, indiquez le type de structure d'entreposage de fumier.
3. Si la structure d'entreposage de fumier est vide et que dans la section ci-dessus un bâtiment d'élevage vide a été utilisé pour déterminer la capacité d'accueil, identifiez le type de structure d'entreposage de fumier. Inscrivez l'information pour une structure d'entreposage de fumier liquide ou solide vide.

| Type de structure d'entreposage de fumier | Description de la structure d'entreposage de fumier | Présent dans le lot? (oui ou non) |
|---|--|-----------------------------------|
| V1 | Fumier solide entreposé à l'intérieur sous forme de litière (le fumier s'accumule sous le bétail avec le temps) | |
| V2 | Fumier solide entreposé à l'extérieur, dans une structure recouverte (offre un abri contre les précipitations pour prévenir le ruissellement) | |
| V3 | Fumier solide entreposé à l'extérieur, dans une structure non recouverte et renfermant au moins 30 % de matière sèche (le fumier est assez sec pour qu'on aménage une voie d'écoulement destinée à maîtriser les eaux de ruissellement [<i>Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs</i>]) | |
| V4 | Fumier solide entreposé à l'extérieur, dans une structure non recouverte et renfermant de 18 à moins de 30 % de matière sèche, avec une structure recouverte pour les eaux de ruissellement (le fumier n'est pas assez sec pour absorber les précipitations, si bien qu'une structure d'entreposage des eaux de ruissellement est nécessaire, avec un couvercle étanche permanent) | |
| V5 | Fumier liquide entreposé à l'intérieur, sous un caillebotis (le fumier est entreposé sous les animaux dans le bâtiment d'élevage) | |
| V6 | Fumier liquide entreposé à l'extérieur, dans une structure protégée en permanence par un couvercle étanche (système à pression négative utilisant une bâche, un couvercle de béton, un dôme gonflable, etc.) | |
| L1 | Fumier solide entreposé à l'extérieur, dans une structure non recouverte et renfermant de 18 à moins de 30 % de matière sèche, avec une structure non recouverte pour les eaux de ruissellement (le fumier n'est pas assez sec pour absorber les précipitations, si bien qu'une structure d'entreposage des eaux de ruissellement est nécessaire, mais elle produit plus d'odeurs que dans le cas V4 ci-dessus parce qu'elle n'est pas couverte) | |
| L2 | Fumier liquide entreposé à l'extérieur, dans une structure recouverte en permanence d'un toit flottant (bâches, panneaux de styromousse, disques hexagonaux en plastique, etc.) | |
| M1 | Fumier liquide entreposé à l'extérieur, dans une structure non recouverte et dotée de parois verticales (d'ordinaire des structures d'entreposage circulaires ou rectangulaires en béton ou en acier) | |
| M2 | Fumier liquide entreposé à l'extérieur, dans une structure recouverte d'un toit, mais avec des parois ouvertes (le toit protège contre les précipitations, mais les parois ouvertes permettent au vent de circuler au-dessus du fumier et d'emporter les odeurs) | |
| H1 | Fumier liquide entreposé à l'extérieur, dans une structure non recouverte dotée de parois inclinées (structures d'entreposage de fumier, en terre mais PAS de structures d'entreposage des eaux de ruissellement en terre liées à une structure d'entreposage de fumier solide, lesquelles figurent dans le cas L1 ci-dessus) | |

| Type de structure d'entreposage de fumier | Description de la structure d'entreposage de fumier | Volume total | Unité |
|---|--|--------------|-----------------------------------|
| Structure d'entreposage de fumier solide vide | Lieux d'entreposage de fumier solide qui sont présentement vides mais qui ont entreposé du fumier solide par le passé et qui sont assez solides et raisonnablement en mesure d'entreposer du fumier solide. | | m ³ ou pi ³ |
| Structure d'entreposage de fumier liquide vide | Lieux d'entreposage de fumier liquide qui sont présentement vides mais qui ont entreposé du fumier liquide par le passé et qui sont assez solides et raisonnablement en mesure d'entreposer du fumier liquide. | | m ³ ou pi ³ |

Section B

Fumier importé

1. Indiquez le volume de la structure d'entreposage de fumier en mètres cubes ou en pieds cubes.
2. Indiquez le type de fumier entreposé (solide ou liquide).
3. Identifiez le type approprié de structure d'entreposage de fumier dans la liste ci-dessous. S'il y a plus d'un type, identifiez tous les types qui s'appliquent.

| | |
|---|--|
| Volume de la structure d'entreposage de fumier (m³ ou pi³) | |
| Type de fumier entreposé (solide ou liquide) | |

| Type de structure d'entreposage de fumier | Description de la structure d'entreposage de fumier | Présent dans le lot? (oui ou non) |
|---|--|-----------------------------------|
| V1 | Fumier solide entreposé à l'intérieur sous forme de litière (le fumier s'accumule sous le bétail avec le temps) | |
| V2 | Fumier solide entreposé à l'extérieur, dans une structure recouverte (offre un abri contre les précipitations pour prévenir le ruissellement) | |
| V3 | Fumier solide entreposé à l'extérieur, dans une structure non recouverte et renfermant au moins 30 % de matière sèche (le fumier est assez sec pour qu'on aménage une voie d'écoulement destinée à maîtriser les eaux de ruissellement [Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs]) | |
| V4 | Fumier solide entreposé à l'extérieur, dans une structure non recouverte et renfermant de 18 à moins de 30 % de matière sèche, avec une structure recouverte pour les eaux de ruissellement (le fumier n'est pas assez sec pour absorber les précipitations, si bien qu'une structure d'entreposage des eaux de ruissellement est nécessaire, avec un couvercle étanche permanent) | |
| V5 | Fumier liquide entreposé à l'intérieur, sous un caillebotis (le fumier est entreposé sous les animaux dans le bâtiment d'élevage) | |

| Type de structure d'entreposage de fumier | Description de la structure d'entreposage de fumier | Présent dans le lot? (oui ou non) |
|---|--|-----------------------------------|
| V6 | Fumier liquide entreposé à l'extérieur, dans une structure protégée en permanence par un couvercle étanche (système à pression négative utilisant une bâche, un couvercle de béton, un dôme gonflable, etc.) | |
| L1 | Fumier solide entreposé à l'extérieur, dans une structure non recouverte et renfermant de 18 à moins de 30 % de matière sèche, avec une structure non recouverte pour les eaux de ruissellement (le fumier n'est pas assez sec pour absorber les précipitations, si bien qu'une structure d'entreposage des eaux de ruissellement est nécessaire, mais elle produit plus d'odeurs que dans le cas V4 ci-dessus parce qu'elle n'est pas couverte) | |
| L2 | Fumier liquide entreposé à l'extérieur, dans une structure recouverte en permanence d'un toit flottant (bâches, panneaux de styromousse, disques hexagonaux en plastique, etc.) | |
| M1 | Fumier liquide entreposé à l'extérieur, dans une structure non recouverte et dotée de parois verticales (d'ordinaire des structures d'entreposage circulaires ou rectangulaires en béton ou en acier) | |
| M2 | Fumier liquide entreposé à l'extérieur, dans une structure recouverte d'un toit, mais avec des parois ouvertes (le toit protège contre les précipitations, mais les parois ouvertes permettent au vent de circuler au-dessus du fumier et d'emporter les odeurs) | |
| H1 | Fumier liquide entreposé à l'extérieur, dans une structure non recouverte dotée de parois inclinées (structures d'entreposage de fumier, en terre mais <u>PAS</u> de structures d'entreposage des eaux de ruissellement en terre liées à une structure d'entreposage de fumier solide, lesquelles figurent dans le cas L1 ci-dessus) | |

6.3 Formulaire de calcul des DMS II

Introduction

Les lignes directrices de mise en application 2 à 5 et 11 à 15 fournissent une orientation quant aux types d'applications et aux situations qui entraînent le besoin de calculer des distances de retrait DMS II.

Généralement la méthode préférée pour le calcul des distances de retrait DMS est d'utiliser le logiciel (AgriSuite) qui est fourni par le MAAARO. Il y a toutefois des situations où il est préférable de faire les calculs manuellement ou le logiciel n'est pas disponible. Dans ces situations, les renseignements suivants aideront à effectuer les calculs de DMS II. Ces renseignements ne visent pas à modifier ou à compléter l'information qui est présentée dans les lignes directrices ou les tableaux des parties 4 et 5 du présent document sur les DMS.

Des distances de retrait DMS II sont calculées pour les *premières installations d'élevage de bétail* et les *installations d'élevage de bétail modifiées* et des retraits sont établis pour diverses sections de l'*installation d'élevage de bétail*, selon le type de construction proposé (*bâtiment d'élevage* ou *structure d'entreposage de fumier*), les utilisations du sol de type A ou de type B, les emprises routières et les limites de *lots arrière* et *latérales*. Les distances de retrait DMS II pour les *digesteurs anaérobies* n'ont pas besoin d'être calculées mais elles sont requises, conformément à la ligne directrice 22. Les distances de retrait DMS II sont appliquées en fonction des utilisations du sol avoisinantes actuelles et des situations.

Étape 1 : Coordonnées du requérant

Inscrivez les renseignements pertinents sur le requérant qui propose de construire une *première installation d'élevage de bétail* ou une *installation d'élevage de bétail modifiée*. Si ces renseignements ne sont pas tous disponibles, fournissez assez de renseignements pour que le requérant puisse être identifié et contacté si cela est nécessaire.

| Coordonnées — Requérant | |
|---------------------------------------|--|
| Prénom | |
| Nom de famille | |
| Entreprise/organisme (le cas échéant) | |
| Représentant (le cas échéant) | |
| Adresse postale | |
| Ville | |
| Province | |
| Code postal | |
| Numéro de téléphone principal | |
| Autre numéro de téléphone | |
| Télécopieur | |
| Courriel | |

Étape 2 : Emplacement et description de la demande proposée

Inscrivez les renseignements pertinents sur le *lot* où se trouve l'emplacement visé par la demande. Si ces renseignements ne sont pas tous disponibles, fournissez assez de renseignements pour identifier l'emplacement.

| Emplacement et description de la demande proposée | |
|---|--|
| Emplacement et description de la demande proposée | |
| Municipalité de palier supérieur/unique | |
| Municipalité de palier inférieur (le cas échéant) | |
| Lot | |
| Concession | |
| Numéro 911 et nom du chemin | |
| Numéro de rôle de la propriété | |
| Type de demande (comme un permis de construire) | |
| Numéro de dossier | |
| Description générale de la demande proposée | |

Étape 3 : Types et descriptions de *bétail* hébergé/fumier entreposé

1. Sur le formulaire de calcul A, identifiez tous les types de *bétail*/fumier qui est présentement ou pourrait plus tard être hébergé ou entreposé dans l'*installation d'élevage de bétail*, selon l'information fournie par le requérant. Le tableau 1 donne une liste de tous les types de *bétail*/fumier. Pour chaque type de *bétail*/fumier, remplissez une rangée séparée dans le formulaire A. Pour chaque rangée et chaque type de *bétail*/fumier, servez-vous de l'information dans le tableau 1 pour la description, le nombre/UN et le type de fumier.
2. Dans la cellule A2, identifiez le type de *bétail*/fumier (p. ex. bovins laitiers).
3. Dans la cellule B2, identifiez la description appropriée du *bétail* (vaches laitières en âge de produire (tarées ou en lactation) de gros gabarit (p. ex. Holstein)).
4. NOTA : Il n'y a pas de description pour le fumier importé; dans ce cas, la cellule B2 resterait en blanc.
5. Dans la cellule C2, inscrivez le nombre/UN tiré du tableau 1 (p. ex. 0,7).
6. Dans la cellule D2, identifiez le type de fumier (p. ex. liquide). Si le tableau 1 offre plus d'une option pour le type de fumier (liquide et solide), indiquez quel type est présent ou proposé, selon l'information fournie par le requérant.
7. Inscrivez le nombre maximal actuel d'animaux qui peuvent être hébergés, ou la surface de plancher maximale qui peut être utilisée pour héberger le *bétail* ou le volume maximal de fumier qui peut être entreposé dans la cellule E2, ainsi que la capacité que l'on propose d'ajouter dans la cellule G2, selon l'information fournie par le requérant. S'il s'agit d'une *première installation d'élevage de bétail*, inscrivez la valeur 0 pour la capacité actuelle dans la cellule E2 du formulaire de calcul A.
8. Répétez cette étape pour chaque type de *bétail*/fumier que vous avez en vous servant des rangées 3 à 6, au besoin. Si plus de cinq types de *bétail* (et du fumier importé) sont présentement ou seront plus tard hébergés (ou entreposé), ajoutez d'autres rangées au tableau. Pour certains types de *bétail*, plus d'une rangée sera requise si l'installation a un type de *bétail* qui a plus d'une description. Par exemple, une exploitation laitière qui héberge des vaches laitières en âge de produire, des génisses et des veaux aurait besoin de trois rangées – une pour chaque description.

DMS II — FORMULAIRE DE CALCUL A

| | A | B | C | D | E | F | G | H | I | J |
|----------|-------------------------------|--------------------------------------|---|------------------------------------|--|---|---|--|---------------------|---------------------|
| 1 | Type de <i>bétail</i> /fumier | Description du <i>bétail</i> /fumier | Nombre/UN (nombre d'animaux ou m ² ou m ³) | Type de fumier (solide ou liquide) | Nombre maximal actuel d'animaux (ou m ² ou m ³) | Nombre maximal actuel d'unités nutritives | Nombre additionnel proposé d'animaux (ou m ² ou m ³) | Nombre additionnel proposé d'unités nutritives | Valeur du Facteur A | Valeur du Facteur D |
| 2 | | | | | | | | | | |
| 3 | | | | | | | | | | |
| 4 | | | | | | | | | | |
| 5 | | | | | | | | | | |
| 6 | | | | | | | | | | |

DMS II — FORMULAIRE DE CALCUL B

| | A | B |
|---|--|-------------------|
| 1 | Capacité d'accueil actuelle | Unités nutritives |
| 2 | Nombre total d'unités nutritives que l'on propose d'ajouter | Unités nutritives |
| 3 | Capacité d'accueil après les modifications | Unités nutritives |
| 4 | Facteur final A | |
| 5 | Facteur final D | |
| 6 | Facteur final B | |

Étape 4 : Convertir de l'information sur le bétail/fumier en unités nutritives

1. Pour chaque type et description de *bétail*/fumier énuméré dans le formulaire de calcul A, déterminez le nombre maximal actuel d'*unités nutritives* et le nombre d'*unités nutritives* que l'on propose d'ajouter. Calculez le nombre maximal actuel d'*unités nutritives* en prenant le nombre maximal actuel d'animaux qui peuvent être hébergés ou la surface de plancher maximale qui peut être utilisée pour héberger du *bétail*, ou le volume maximal de fumier qui peut être entreposé dans la cellule E2 et divisez ceci par le nombre/UN dans la cellule C2. Inscrivez cette nouvelle valeur dans la cellule F2.
2. Calculez le nombre d'*unités nutritives* que l'on propose d'ajouter en prenant le nombre d'animaux que l'on propose d'ajouter, ou la surface de plancher qui sera utilisée pour héberger du *bétail*, ou le volume de fumier qui sera entreposé dans la cellule G2 et divisez ceci par le nombre/UN dans la cellule C2. Inscrivez cette nouvelle valeur dans la cellule H2. Répétez cette étape, le cas échéant, pour chaque type de *bétail*/fumier identifié.
3. Calculez ensuite la *capacité d'accueil* actuelle, le nombre total d'*unités nutritives* que l'on propose d'ajouter et la *capacité d'accueil* après les modifications, ces trois valeurs étant exprimées en *unités nutritives*. Pour déterminer la *capacité d'accueil* actuelle, additionnez les valeurs dans les cellules F2 à F6 du formulaire de calcul A et inscrivez cette valeur dans la cellule B1 du formulaire de calcul B.
4. Pour déterminer le nombre total d'*unités nutritives* que l'on propose d'ajouter, additionnez les valeurs dans les cellules H2 à H6 et inscrivez cette valeur dans la cellule B2 du formulaire de calcul B.
5. Pour déterminer la *capacité d'accueil* de l'installation d'élevage de bétail après les modifications, ajoutez les valeurs dans les cellules B1 et B2 du formulaire de calcul B et inscrivez cette valeur dans la cellule B3 du formulaire de calcul B.

Étape 5 : Facteur A

1. Pour chaque type et description de *bétail*/fumier énuméré dans le formulaire de calcul A, où du *bétail*/fumier est ajouté, déterminez la valeur du Facteur A. Pour le type de *bétail*/fumier décrit dans les cellules A2 et B2 ainsi que lorsqu'il est indiqué dans la cellule G2 que ce type de *bétail*/fumier est ajouté dans l'exploitation, inscrivez la valeur du Facteur A du tableau 1 dans la cellule I2. Par exemple, si les cellules A2 et B2 décrivent des bovins laitiers, vaches laitières en âge de produire, gros gabarit (p. ex. Holstein) et que la cellule G2 indique que 100 animaux sont ajoutés, inscrivez la valeur 0,7 dans la cellule I2.

2. Répétez cette étape pour chaque type de *bétail*/fumier (p. ex. répétez ceci pour les rangées 3 à 6 si des types de *bétail*/fumier sont identifiés pour ces rangées) lorsque l'on propose d'ajouter du *bétail*/fumier dans l'exploitation.
3. Si la même valeur pour le Facteur A est inscrite dans les cellules I2 à I6 du formulaire de calcul A, inscrivez cette valeur dans la cellule B4 du formulaire de calcul B. S'il y a plus d'une valeur pour le Facteur A dans les cellules I2 à I6 du formulaire de calcul A, il faudra calculer une moyenne pondérée pour le Facteur A.

Par exemple, si des vaches laitières en âge de produire, des génisses et des veaux sont inscrits, il n'est pas nécessaire de calculer une moyenne pondérée pour le Facteur A puisque la valeur de ce facteur est la même (0,7) pour les trois types de *bétail*. De même, si des chevaux (gros gabarit) et des ovins (agneaux) sont inscrits, il n'est pas nécessaire de calculer une moyenne pondérée pour le Facteur A puisque la valeur de ce facteur est la même (0,7) pour les deux types de *bétail*. Toutefois, si des ovins (agneaux) et des lapins sont inscrits, il faut calculer une moyenne pondérée pour le Facteur A puisque cette valeur est différente pour ces types de *bétail*.

4. Pour calculer une moyenne pondérée pour le Facteur A, consultez la ligne directrice 30 et utilisez les valeurs pour le Facteur A inscrites dans les cellules I2 à I6 ainsi que le nombre total d'*unités nutritives* que l'on propose d'ajouter (inscrit dans les cellules H2 à H6). Lorsque vous calculez une moyenne pondérée, la valeur du Facteur A ne devrait PAS inclure plus de deux décimales et vous devrez peut-être arrondir de façon appropriée. Inscrivez la moyenne pondérée pour le Facteur A dans la cellule B4 du formulaire de calcul B.

Étape 6 : Facteur D

1. Pour chaque type et description de *bétail*/fumier énuméré dans le formulaire de calcul A, où l'on propose d'ajouter du *bétail*/fumier, déterminez la valeur du Facteur D. Pour le type de *bétail*/fumier décrit dans la cellule D2, et lorsqu'il est indiqué dans la cellule G2 que ce type de *bétail*/fumier est ajouté à l'exploitation, inscrivez la valeur du Facteur D du tableau 1 dans la cellule J2. Par exemple, si la cellule D2 indique du fumier liquide, inscrivez la valeur 0,8 dans la cellule J2. Répétez cette étape au besoin pour chaque type de *bétail*/fumier identifié.
2. Si la même valeur pour le Facteur D est inscrite dans les cellules J2 à J6 du formulaire de calcul A, inscrivez cette valeur dans la cellule B5 du formulaire de calcul B. S'il y a plus d'une valeur pour le Facteur D dans les cellules J2 à J6 du formulaire de calcul A, il faudra calculer une moyenne pondérée pour le Facteur D.

Par exemple, si du fumier solide pour tous les types de *bétail* est inscrit dans le formulaire de calcul, il n'est pas nécessaire de calculer une moyenne pondérée pour le Facteur D puisque la valeur de ce facteur est la même (0,7) pour les trois types de *bétail*. Toutefois, si du fumier solide et du fumier liquide sont inscrits pour divers types de *bétail* dans le formulaire de calcul, il faut calculer une moyenne pondérée pour le Facteur D puisque le type de fumier est différent pour ces types de *bétail*.

3. Pour calculer une moyenne pondérée pour le Facteur D, consultez la ligne directrice 31 et utilisez les valeurs pour le Facteur D inscrites dans les cellules J2 à J6 ainsi que le nombre d'*unités nutritives* que l'on propose d'ajouter (inscrit dans les cellules H2 à H6 du formulaire de calcul A). Lorsque vous calculez une moyenne pondérée, la valeur du Facteur D ne devrait pas inclure plus de deux décimales et vous devrez peut-être arrondir de façon appropriée. Inscrivez la moyenne pondérée pour le Facteur D dans la cellule B5 du formulaire de calcul B.

Étape 7 : Facteur B

1. Déterminez maintenant le Facteur B qui se fonde sur la *capacité d'accueil* après la construction (modification) proposée. La *capacité d'accueil* après les modifications est indiquée dans la cellule B3 du formulaire de calcul B. Utilisez ce nombre comme « nombre final d'unités nutritives » pour déterminer le Facteur B dans le tableau 2 en cherchant la valeur du Facteur B selon le nombre final d'unités nutritives. Dans certains cas, il est nécessaire d'interpoler le Facteur B dans le tableau 2 lorsque la valeur exacte du nombre final d'unités nutritives n'est pas indiquée dans le tableau 2. La ligne directrice 26 donne une orientation plus détaillée sur le Facteur B. De l'information sur l'interpolation et l'arrondissement est fournie dans le texte qui accompagne le tableau 2. Une fois que la valeur du Facteur B est déterminée, inscrivez ce nombre dans la cellule B6 du formulaire de calcul B.

Étape 8 : Déterminer le pourcentage d'augmentation

1. Déterminez le Facteur C pour achever le calcul de la distance de retrait DMS II en définissant le pourcentage d'augmentation de l'*installation d'élevage de bétail*. Il existe quatre démarches pour calculer le pourcentage d'augmentation. Servez-vous de la démarche qui correspond le mieux à la situation.
 - S'il s'agit d'une *première installation d'élevage de bétail*, servez-vous de la démarche (i).
 - S'il s'agit d'une *installation d'élevage de bétail existante* qui est modifiée et que le permis de construire proposé entraînera une augmentation de la *capacité d'accueil*, et qu'aucun autre permis de construire n'a été délivré sur ce *lot* dans les derniers trois ans qui aurait entraîné une augmentation de la *capacité d'accueil* de l'*installation d'élevage de bétail*, servez-vous de la démarche (ii).
 - S'il s'agit d'une *installation d'élevage de bétail existante* qui est modifiée et que le permis de construire proposé entraînera une augmentation de la *capacité d'accueil*, et qu'un permis de construire a déjà été délivré sur ce *lot* dans les derniers trois ans qui a entraîné une augmentation de la *capacité d'accueil* de l'*installation d'élevage de bétail*, servez-vous de la démarche (iii).
 - S'il s'agit d'une *installation d'élevage de bétail existante* et que le permis de construire proposé n'entraînera aucun changement de la *capacité d'accueil* ou entraînera une réduction de la *capacité d'accueil* de l'*installation d'élevage de bétail*, servez-vous de la démarche (iv).

Démarche (i)

Pour une *première installation d'élevage de bétail*, on assume que le pourcentage d'augmentation est de 700 %. Inscrivez la valeur 700 % dans la cellule B5 du formulaire de calcul C.

Démarche (ii)

Prenez la valeur du nombre total d'unités nutritives que l'on propose d'ajouter (indiquée dans la cellule B2 du formulaire de calcul B) et inscrivez-la dans la cellule D3 du formulaire de calcul C. Prenez la valeur de la *capacité d'accueil* existante (indiquée dans la cellule B1 du formulaire de calcul B) et inscrivez-la dans la cellule D4 du formulaire de calcul C. Calculez le pourcentage d'augmentation en divisant la valeur dans la cellule D3 par la valeur dans la cellule D4. Multipliez le résultat par 100. Ceci correspond au pourcentage d'augmentation. Inscrivez cette valeur dans la cellule D5 du formulaire de calcul C.

Démarche (iii)

Déterminez le nombre d'unités nutritives qui ont été ajoutées dans l'*installation d'élevage de bétail* par le ou les permis de construire délivrés au cours des trois dernières années. Obtenez cette information du requérant; consultez les dossiers municipaux actuels. Si le ou les permis de construire délivrés au cours des trois

dernières années pour cette exploitation étaient pour une *première installation d'élevage de bétail* (il n'y avait pas de *bétail* hébergé ou de fumier entreposé sur le *lot* il y a trois ans), servez-vous de la démarche (i) pour cette exploitation. Prenez la valeur du nombre total d'*unités nutritives* que l'on propose d'ajouter (indiquée dans la cellule B2 du formulaire de calcul B) et ajoutez-y toutes les *unités nutritives* qui ont été ajoutées à la suite des permis de construire délivrés au cours des trois dernières années, puis inscrivez cette nouvelle valeur dans la cellule F3 du formulaire de calcul C. Prenez la valeur de la *capacité d'accueil* existante (indiquée dans la cellule B1 du formulaire de calcul B) et soustrayez-y toutes les *unités nutritives* qui ont été ajoutées à la suite des permis de construire délivrés au cours des trois dernières années, puis inscrivez cette nouvelle valeur dans la cellule F4 du formulaire de calcul C. Calculez le pourcentage d'augmentation en divisant la valeur dans la cellule F3 par la valeur dans la cellule F4. Multipliez le résultat par 100. Ceci correspond au pourcentage d'augmentation. Inscrivez cette valeur dans la cellule F5 du formulaire de calcul C.

Démarche (iv)

Pour une *installation d'élevage de bétail existante* où le permis de construire proposé n'entraînera aucun changement de la *capacité d'accueil*, ou une réduction de la *capacité d'accueil* de l'*installation d'élevage de bétail*, on assume que le pourcentage d'augmentation est 0 %. Inscrivez la valeur 0 % dans la cellule H5 du formulaire de calcul C.

Étape 9 : Facteur C

1. Calculez le Facteur C qui se fonde sur le pourcentage d'augmentation. Prenez le pourcentage d'augmentation indiqué dans les cellules B5, D5, F5 ou H5 (dépendamment de la démarche utilisée à l'étape 8) du formulaire de calcul C. Utilisez cette valeur pour déterminer le Facteur C dans le tableau 3 en cherchant la valeur du Facteur C selon le pourcentage d'augmentation d'*unités nutritives*. Dans certains cas, il est nécessaire d'interpoler le Facteur C dans le tableau 3 lorsque le pourcentage exact d'augmentation des *unités nutritives* n'est pas indiqué. La ligne directrice 27 donne une orientation plus détaillée sur le Facteur C. De l'information sur l'interpolation et l'arrondissement est fournie dans le texte qui accompagne le tableau 3.
2. Une fois que la valeur du Facteur C est déterminée, inscrivez ce nombre dans la cellule B6 du formulaire de calcul C.

DMS II — FORMULAIRE DE CALCUL C

| | A | B | C | D | E | F | G | H |
|----------|--|---|---|---|---|---|--|---|
| 1 | Démarche (i) | | Démarche (ii) | | Démarche (iii) | | Démarche (iv) | |
| 2 | <i>Première installation d'élevage de bétail</i> | | La <i>capacité d'accueil</i> actuelle augmentera; aucun permis de construire précédent qui augmenterait la capacité n'a été délivré au cours des trois dernières années | | La <i>capacité d'accueil</i> actuelle augmentera; un permis de construire a déjà été délivré précédemment et a augmenté la capacité de l' <i>installation d'élevage de bétail</i> au cours des trois dernières années | | La <i>capacité d'accueil</i> actuelle reste la même ou est réduite | |

| | A | B | C | D | E | F | G | H |
|---|----------------------------|---|---|---|---|---|----------------------------|---|
| 3 | | | Nombre total d'unités nutritives que l'on propose d'ajouter | | Nombre total d'unités nutritives que l'on propose d'ajouter, plus le nombre d'unités nutritives qui ont été ajoutées à la suite des permis de construire délivrés au cours des trois dernières années | | | |
| 4 | | | Capacité d'accueil actuelle | | Capacité d'accueil actuelle – nombre d'unités nutritives qui ont été ajoutées à la suite des permis de construire délivrés au cours des trois dernières années | | | |
| 5 | Pourcentage d'augmentation | | Pourcentage d'augmentation $[(D3/D4)*100]$ | | Pourcentage d'augmentation $[(F3/F4)*100]$ | | Pourcentage d'augmentation | |
| 6 | Facteur C | | | | | | | |

Étape 10 : Calculer la distance de base du bâtiment (F)

1. Pour calculer la distance de base du bâtiment (F), inscrivez la valeur pour :
 - Facteur A (formulaire de calcul B, cellule B4) dans la cellule A2 du formulaire de calcul D
 - Facteur B (formulaire de calcul B, cellule B6) dans la cellule B2 du formulaire de calcul D
 - Facteur C (formulaire de calcul C, cellule B6) dans la cellule C2 du formulaire de calcul D
 - Facteur D (formulaire de calcul B, cellule B5) dans la cellule D2 du formulaire de calcul D
2. Calculez la distance de base du bâtiment (F) en multipliant le Facteur A, le Facteur B, le Facteur C et le Facteur D. En d'autres mots, multipliez les valeurs dans les cellules A2, B2, C2 et D2 ensemble et inscrivez le résultat dans la cellule E2 du formulaire de calcul D.

DMS II — FORMULAIRE DE CALCUL D

| | A | B | C | D | E |
|---|-----------|-----------|-----------|-----------|----------------------------------|
| 1 | Facteur A | Facteur B | Facteur C | Facteur D | Distance de base du bâtiment (F) |
| 2 | | | | | |

Étape 11 : Déterminer la distance de base de la structure d'entreposage (S)

- Inscrivez la distance de base du bâtiment (F) indiquée dans la cellule E2 du formulaire de calcul D et dans la cellule B1 du formulaire de calcul E. Si le permis de construire proposé n'entraîne pas la construction ou l'agrandissement d'une structure d'*entreposage de fumier*, inscrivez la valeur 0 dans la cellule B3 – Distance de base de la structure d'entreposage (S) – dans le formulaire de calcul E.
- Si le permis de construire proposé entraîne la construction ou l'agrandissement d'une structure d'*entreposage de fumier*, établissez la distance de base de la structure d'entreposage (S) en commençant avec le tableau 5.
 - Comparez les 11 types de structures d'*entreposage de fumier* décrits dans le tableau 5 (V1, V2, V3, V4, V5, V6, L1, L2, M1, M2 et H1) avec le projet que le requérant propose de construire dans le cadre de la demande du permis de construire.
 - Choisissez le type de structure d'*entreposage de fumier* qui correspond le mieux à la demande. Le type de structure d'*entreposage de fumier* choisi devrait refléter la valeur du Facteur D utilisée dans le calcul. Par exemple, si le Facteur D se fonde sur du fumier solide (valeur de 0,7), il n'est pas approprié de choisir le type de structure d'*entreposage de fumier* V6. Inscrivez le type de structure d'*entreposage de fumier* (p. ex. V6) dans la cellule B2 du formulaire de calcul E. Si on propose de construire plus d'un type de structure d'*entreposage de fumier* dans le cadre de la demande de permis de construire, choisissez le type qui a le potentiel d'odeurs le plus élevé. Par exemple, si un permis de construire propose la construction d'un type V6 et d'un type H1 de structure d'*entreposage de fumier*, inscrivez H1 dans la cellule B2 du formulaire de calcul E.
- Utilisez le type de structure d'*entreposage de fumier* (cellule B2 du formulaire de calcul E) et la distance de base du bâtiment (F) (cellule B1 du formulaire de calcul E) pour déterminer la valeur de la distance de base de la structure d'entreposage (S) à partir du tableau 6 en cherchant la valeur de la distance de base de la structure d'entreposage (S) selon ces deux nombres. Dans certains cas, il est nécessaire d'interpoler la distance de base de la structure d'entreposage (S) dans le tableau 6 lorsque la distance exacte n'est pas indiquée. De l'information sur l'interpolation et l'arrondissement est fournie dans le texte qui accompagne le tableau 6.

DMS II — FORMULAIRE DE CALCUL E

| | A | B |
|---|--|---|
| 1 | Distance de base du bâtiment (F) | |
| 2 | Type de structure d'entreposage de fumier (tableau 5) | |
| 3 | Distance de base de la structure d'entreposage (S) (tableau 6) | |

Étape 12 : Calculer les distances de retrait DMS II

- Maintenant que la distance de base du bâtiment (F) et la distance de base de la structure d'entreposage (S) ont été calculées, déterminez la distance de retrait à partir de l'habitation avoisinante, de l'utilisation du sol de type A, de l'utilisation du sol de type B, de l'emprise routière et de la limite de lot la plus près.

DMS II — FORMULAIRE DE CALCUL F

| | A | B | C |
|---|--|--------------------|-----------------------------------|
| 1 | | Bâtiment d'élevage | Structure d'entreposage de fumier |
| 2 | Distance de base du bâtiment (F) | | |
| 3 | Habitation avoisinante et utilisation du sol de type A la plus près (1 x F) | | |
| 4 | Utilisation du sol de type B (2 x F) | | |
| 5 | Distance de retrait de l'emprise routière (0,2 x F jusqu'à un maximum de 60 m) | | |
| 6 | Distance de retrait de la limite de lot arrière et latérale (0,1 x F jusqu'à un maximum de 30 m) | | |

- Prenez la distance de base du bâtiment (F) (indiquée dans la cellule B1 du formulaire de calcul E) et inscrivez cette valeur dans la cellule B2 du formulaire de calcul F. Prenez la distance de base de la structure d'entreposage (S) (indiquée dans la cellule B3 du formulaire de calcul E) et inscrivez cette valeur dans la cellule C2 du formulaire de calcul F. Pour déterminer diverses distances de retrait DMS II pour le bâtiment d'élevage et la structure d'entreposage de fumier, multipliez ces distances de base par divers facteurs.
- Pour déterminer la distance de retrait DMS II pour le bâtiment d'élevage à partir de l'habitation avoisinante et de l'utilisation du sol de type A la plus près, multipliez la valeur dans la cellule B2 par 1,0 et inscrivez cette valeur dans la cellule B3.
- Pour déterminer la distance de retrait DMS II pour la structure d'entreposage de fumier à partir de l'habitation avoisinante et de l'utilisation du sol de type A la plus près, multipliez la valeur dans la cellule C2 par 1,0 et inscrivez cette valeur dans la cellule C3.
- Pour déterminer la distance de retrait DMS II pour le bâtiment d'élevage à partir des utilisations du sol de type B, multipliez la valeur dans la cellule B2 par 2,0 et inscrivez cette valeur dans la cellule B4.
- Pour déterminer la distance de retrait DMS II pour la structure d'entreposage de fumier à partir des utilisations du sol de type B, multipliez la valeur dans la cellule C2 par 2,0 et inscrivez cette valeur dans la cellule C4.

7. Pour déterminer la distance de retrait DMS II pour le *bâtiment d'élevage* à partir d'une emprise routière, multipliez la valeur dans la cellule B2 par 0,2 et inscrivez cette valeur dans la cellule B5. Si la valeur dépasse 60, inscrivez la valeur 60 dans la cellule B5.
8. Pour déterminer la distance de retrait DMS II pour la structure d'*entreposage de fumier* à partir d'une emprise routière, multipliez la valeur dans la cellule C2 par 0,2 et inscrivez cette valeur dans la cellule C5. Si la valeur dépasse 60, inscrivez la valeur 60 dans la cellule C5.
9. Pour déterminer la distance de retrait DMS II pour le *bâtiment d'élevage* à partir d'une limite de *lot* arrière ou latérale, multipliez la valeur dans la cellule B2 par 0,1 et inscrivez cette valeur dans la cellule B6. Si la valeur dépasse 30, inscrivez la valeur 30 dans la cellule B6.
10. Pour déterminer la distance de retrait DMS II pour la structure d'*entreposage de fumier* à partir d'une limite de *lot* arrière ou latérale, multipliez la valeur dans la cellule C2 par 0,1 et inscrivez cette valeur dans la cellule C6. Si la valeur dépasse 30, inscrivez la valeur 30 dans la cellule C6.

Vous avez fini de calculer les distances de retrait DMS II. Appliquez ces distances de retrait DMS II à la demande de permis de construire, selon ce qui est approprié. Les lignes directrices 39 à 41 fournissent de l'information sur la façon de mesurer les distances de retrait DMS. Les lignes directrices 42 et 43 fournissent de l'information sur la réduction et les variations des distances de retrait DMS.

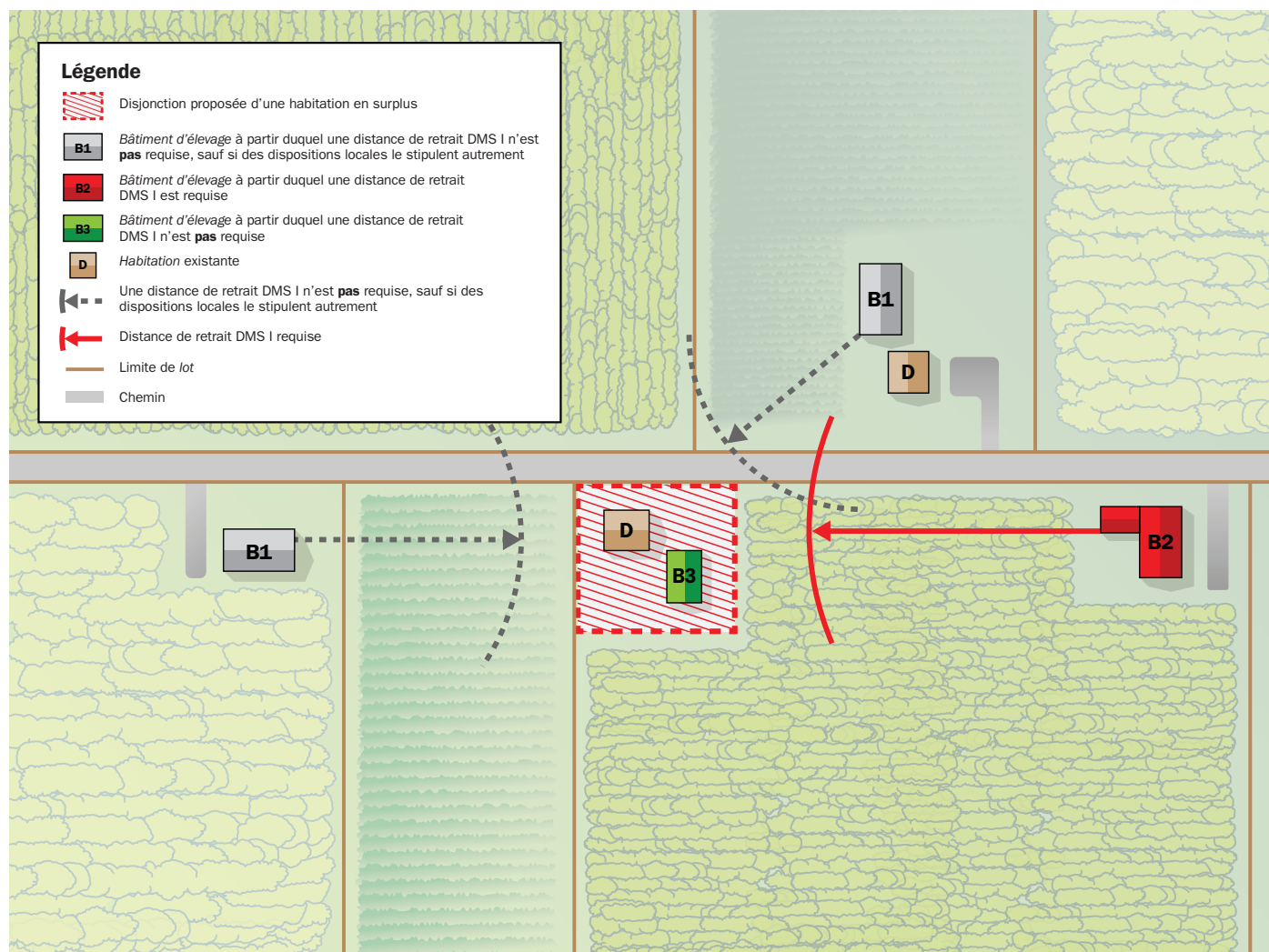


Figure 3. Ligne directrice de mise en application 9 — Application de la formule de calcul des DMS I à la création de lots pour une résidence excédentaire à une exploitation agricole

Une distance de retrait DMS I est requise à partir du bâtiment d'élevage rouge (B2) pour la disjonction proposée d'une habitation en surplus mais pas à partir de l'un ou l'autre des deux bâtiments d'élevage gris (B1), sauf si des dispositions locales le stipulent autrement. Ceci est dû au fait que ces deux bâtiments d'élevage gris (B1) sont déjà situés sur des lots séparés de l'habitation dont on propose la disjonction et qu'un conflit possible lié aux odeurs existe déjà. En d'autres mots, la création du lot pour une habitation en surplus entraîne seulement un nouveau conflit possible lié aux odeurs avec le bâtiment d'élevage rouge (B2) puisqu'il est situé sur le même lot que l'habitation visée par la disjonction AVANT que l'approbation soit obtenue et qu'il sera ensuite situé sur un lot séparé APRÈS l'obtention de l'approbation. Conformément à la ligne directrice de mise en application 14, aucune distance de retrait DMS I n'est requise à partir du bâtiment d'élevage vert (B3) puisqu'il restera sur le même lot que l'habitation visée par la disjonction.

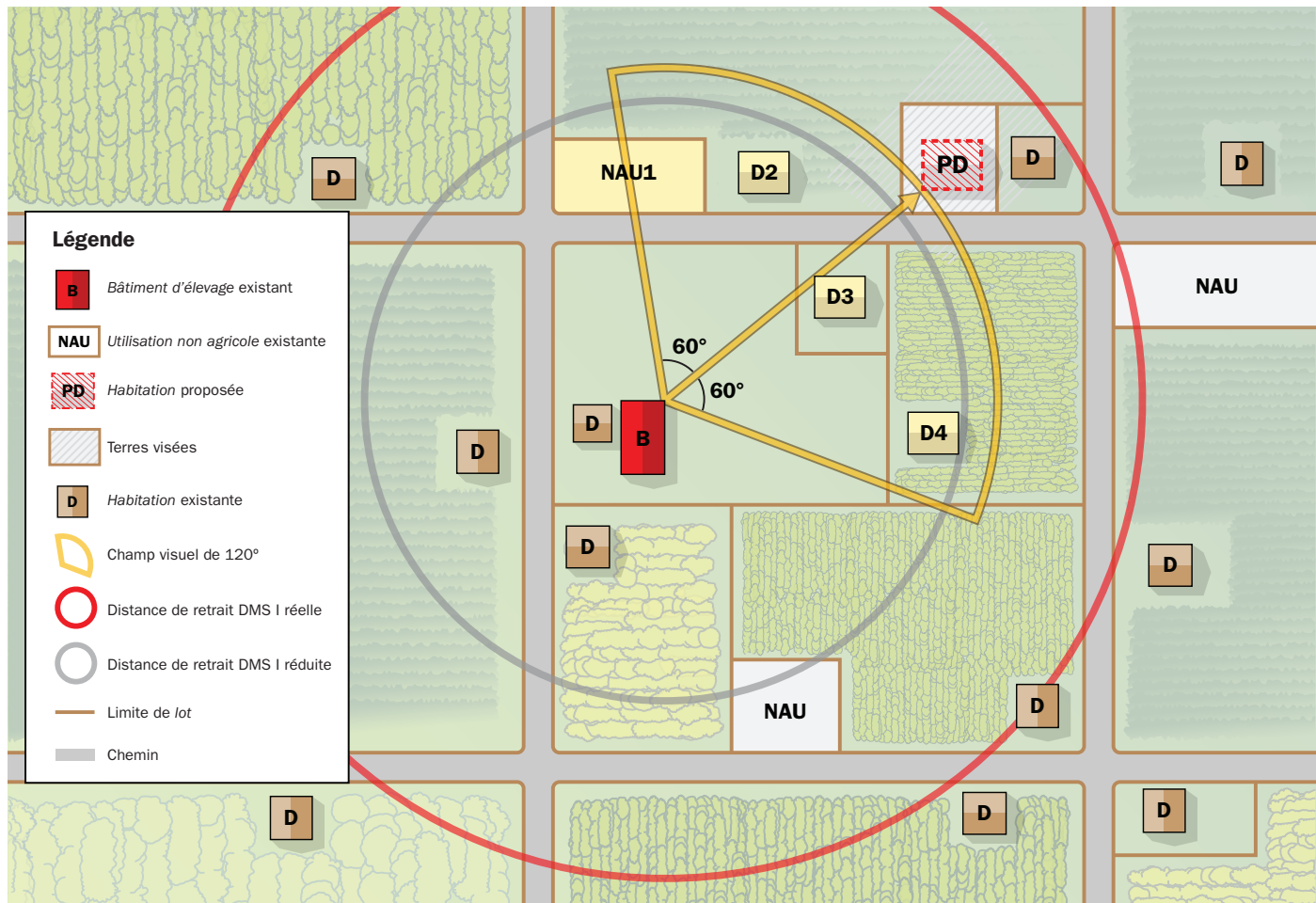


Figure 4. Ligne directrice de mise en application 12 — Utilisations existantes non conformes à la formule de calcul des DMS

ÉTAPE 1. Tracez une ligne (flèche orange) pour relier la partie occupée par du bétail du bâtiment d'élevage existant et le bord le plus près de l'enveloppe de bâtiment de l'habitation proposée (ou de l'aménagement proposé – pas cet exemple).

ÉTAPE 2. À la base de la flèche, en regardant dans la direction pointée par la flèche et en utilisant un rapporteur, tracez 60° à la droite de la flèche et un autre 60° à la gauche de la flèche, créant ainsi un champ visuel de 120° à partir de la base de la flèche.

ÉTAPE 3. Tracez un arc en vous servant de la longueur de la flèche de l'étape 1 comme rayon et reliez les deux bords du champ visuel de 120° pour former un genre de triangle adouci (coin). Ce coin constitue la zone visée mentionnée dans la ligne directrice 12.

ÉTAPE 4. Comptez le nombre d'habitations ou d'aménagements existants ou approuvés qui font partiellement ou entièrement partie de la zone visée.

ÉTAPE 5. S'il y a au moins 4 utilisations non agricoles, utilisations résidentielles et/ou habitations situées à l'intérieur de la zone visée, la distance de retrait DMS I réelle peut être réduite pour devenir la distance de l'utilisation non agricole, utilisation résidentielle et/ou habitation admissible la plus loin. Dans le présent exemple, il y a une utilisation non agricole admissible et 3 habitations admissibles pour un total de quatre. Donc dans ce cas-ci, une DMS I réduite peut être permise et l'habitation proposée peut être construite même si elle ne satisfait pas la distance de retrait DMS I réelle générée par le bâtiment d'élevage visé. Ce processus peut avoir besoin d'être répété pour les structures d'entreposage de fumier et/ou les digesteurs anaérobies qui peuvent également être situés dans la zone visée par la distance d'examen requise établie dans la ligne directrice 6.

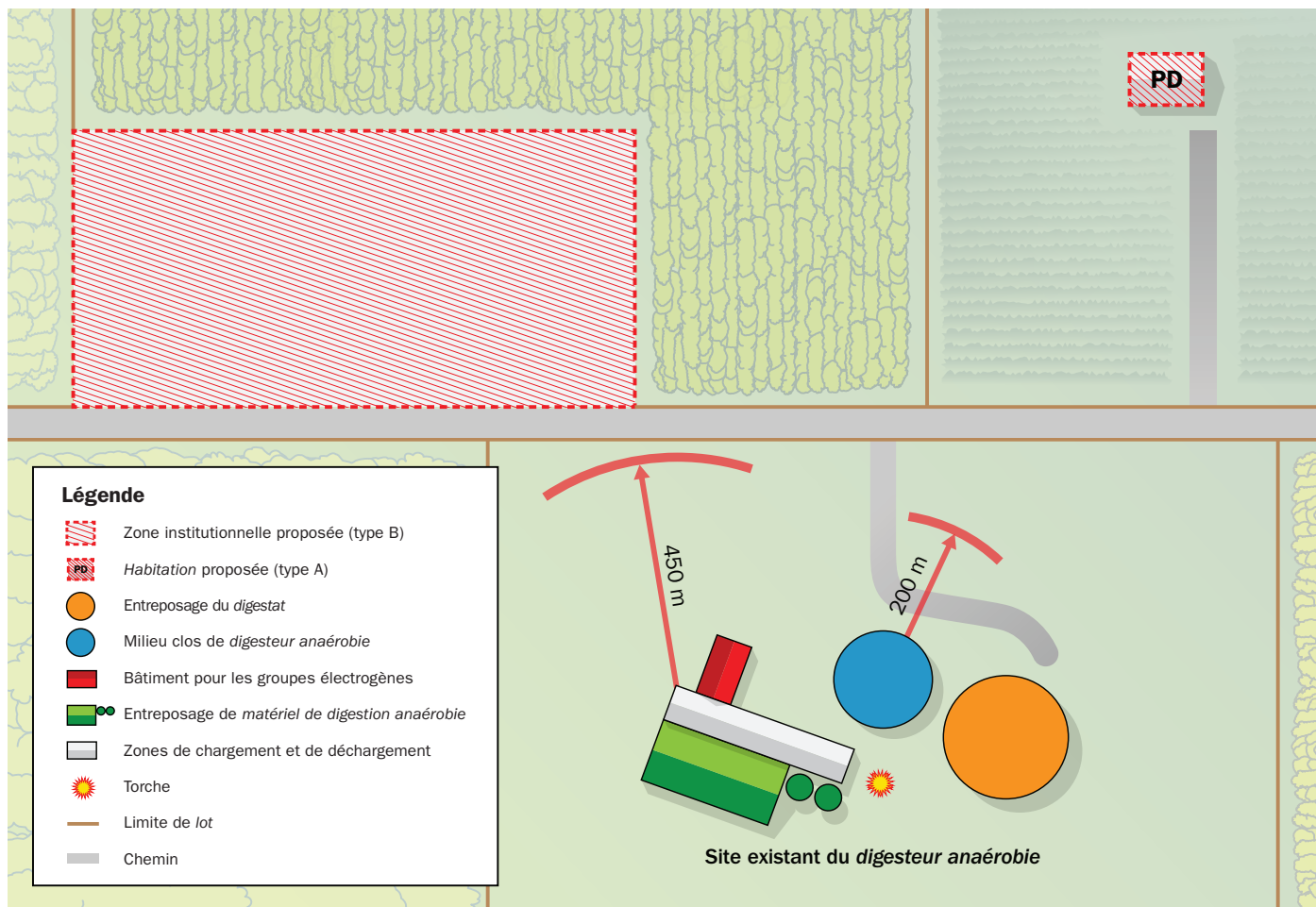


Figure 5. Ligne directrice de mise en application 22 — Calcul des DMS I pour les *digesteurs anaérobies*

Cette figure indique où mesurer les distances de retrait DMS I fixes à partir des *digesteurs anaérobies* existants.

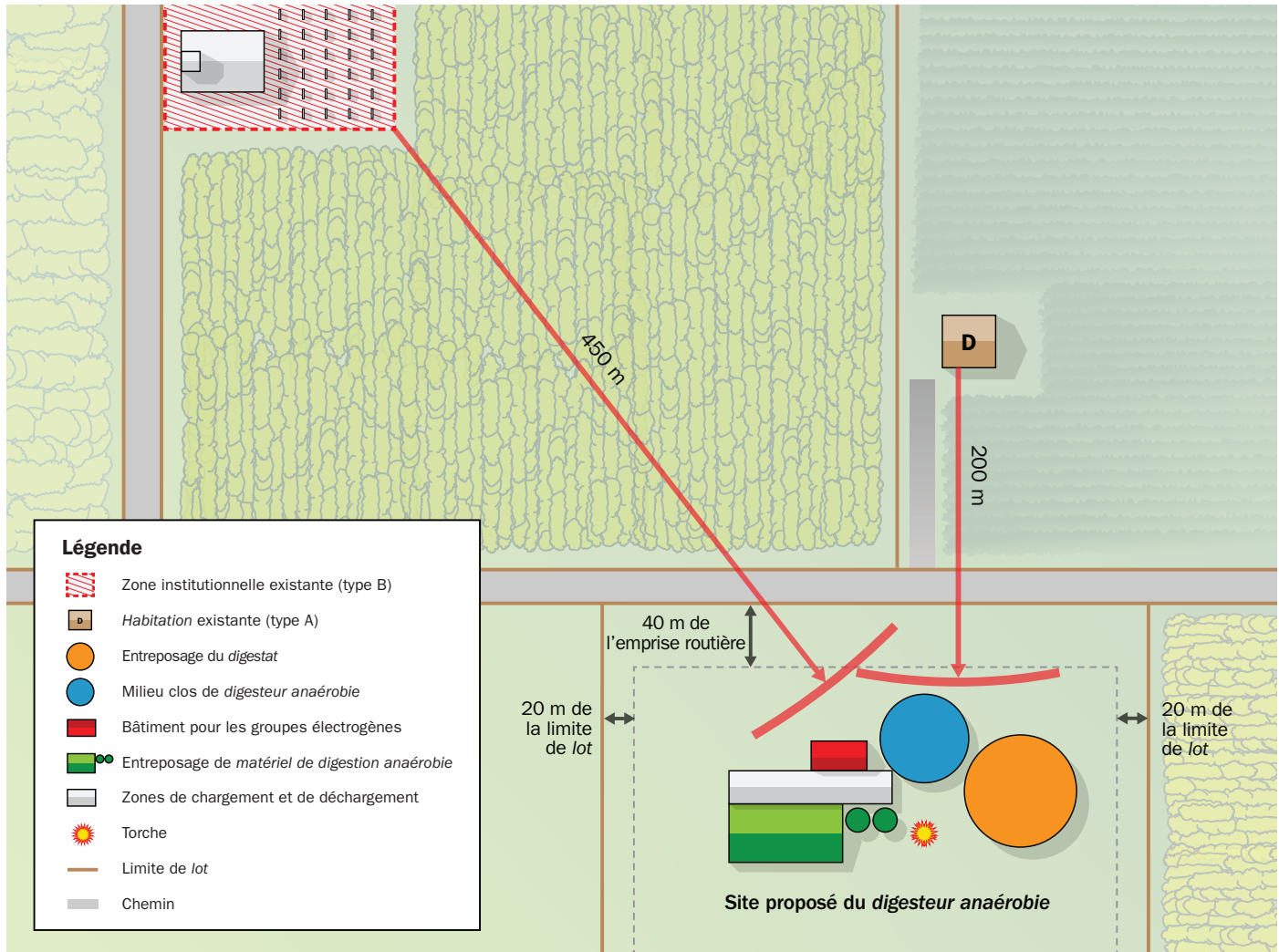


Figure 6. Ligne directrice de mise en application 22 — Calcul des DMS II pour les *digesteurs anaérobies*

Cette figure indique où mesurer les distances de retrait DMS II fixes à partir des *utilisations non agricoles* et *habitations existantes*.

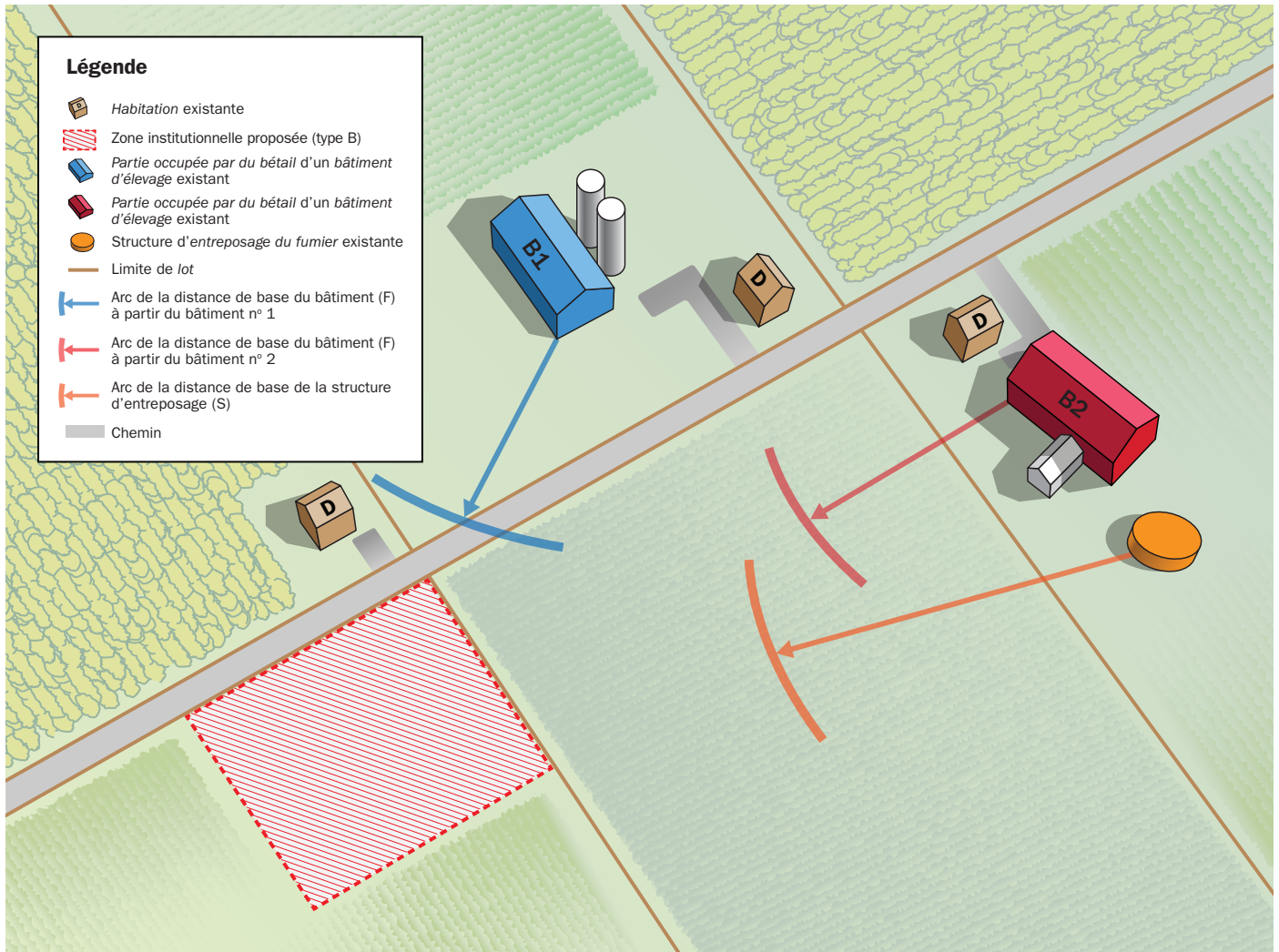


Figure 7. Ligne directrice de mise en application 40 — Mesure des DMS I pour les aménagements et les habitations

Cette figure indique les distances de retrait DMS I pour les installations d'élevage de bétail situées près d'une utilisation non agricole proposée (comme une zone institutionnelle). Veuillez remarquer que les distances de retrait DMS I sont mesurées à partir de la distance la plus courte entre la zone proposée pour le nouveau zonage afin de permettre l'utilisation non agricole et les parties occupées par du bétail de bâtiments d'élevage et de structures d'entreposage de fumier avoisinants.

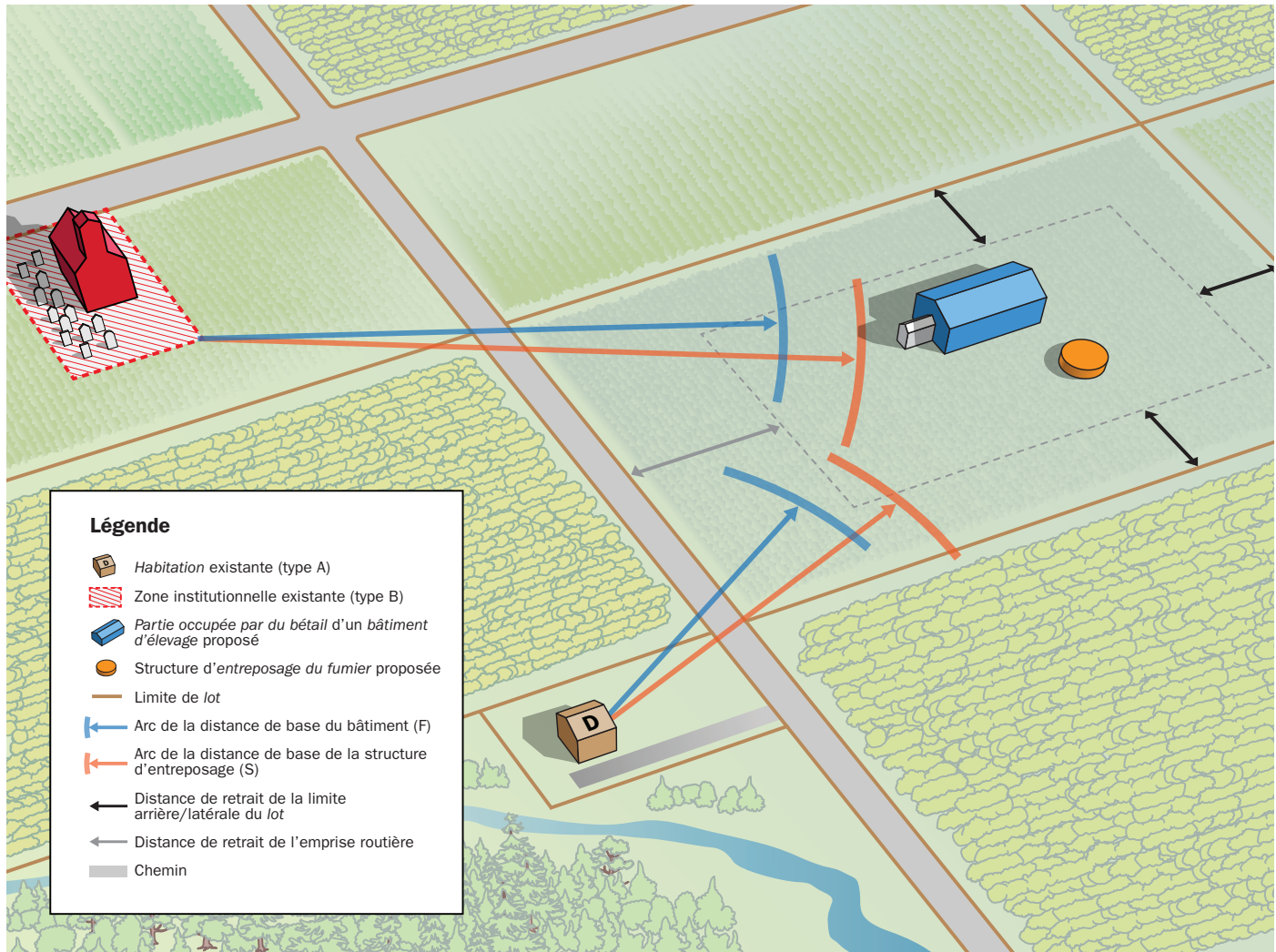


Figure 8. Ligne directrice de mise en application 40 — Mesure des DMS II pour les aménagements et les habitations

Cette figure indique généralement les distances de retrait DMS II pour une première installation d'élevage de bétail située près d'une utilisation non agricole existante (comme une zone institutionnelle) et d'une habitation. Veuillez remarquer que les distances de retrait DMS II sont mesurées à partir de la distance la plus courte entre les points de nouvelle construction de la partie occupée par du bétail du bâtiment d'élevage et la structure d'entreposage de fumier, et l'utilisation non agricole et l'habitation existantes.

8. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Cette partie donne des conseils et une orientation sur plusieurs questions et problèmes souvent mentionnés par les utilisateurs du document, et discute des sujets suivants :

- Incorporation du document sur les DMS dans les documents d'aménagement du territoire locaux, y compris les problèmes de transition et de mise en application associés aux versions précédentes ainsi que les applications optionnelles des DMS offertes aux municipalités
- Points dont il faut tenir compte pour réduire ou modifier des distances de retrait DMS
- Points dont il faut tenir compte lorsque l'on détermine les types de *bâtiments d'élevage* et de structures *d'entreposage de fumier*
- Points dont il faut tenir compte lorsque l'on détermine la *capacité d'accueil d'installations d'élevage de bétail*
- Points dont il faut tenir compte lorsque l'on détermine si une *installation d'élevage de bétail* est de construction solide et raisonnablement capable d'héberger du *bétail*

8.1 Incorporer ce document sur les DMS dans les documents d'aménagement du territoire locaux

Introduction

Cette section vise à aider les municipalités qui incorporent les parties appropriées du document sur les DMS, y compris un examen des diverses options offertes aux municipalités qui doivent être intégrées dans leurs documents d'aménagement du territoire avec des politiques ou des dispositions pour être mises en œuvre à l'échelle locale.

Le MAAARO a préparé cette information importante pour aider les municipalités et les autres utilisateurs du document sur les DMS. Ce faisant, le ministère reconnaît que les municipalités sont responsables de prendre les décisions au palier local et de se conformer à toute loi ou tout règlement applicable. Comme la présente section traite de questions complexes de façon sommaire et discute de mesures législatives, politiques et pratiques qui sont sujettes à des changements, le matériel présenté ne devrait pas remplacer l'obtention de conseils juridiques ou professionnels de spécialistes. Le MAAARO recommande fortement que les municipalités obtiennent leurs propres conseils juridiques pour déterminer si leurs documents d'aménagement du territoire tiennent compte de façon appropriée des dispositions du document sur les DMS, tel que requis par la DPP et sont mis en application conformément à la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

La *Loi sur l'aménagement du territoire* exige que les décisions qui influent sur l'aménagement soient « conformes aux déclarations de principes » faites en vertu de la Loi. Relativement aux distances de retrait DMS, ces déclarations de principes comprennent les politiques 1.1.5.9 et 2.3.3.3 incluses dans la DPP, qui stipulent que dans les *terres rurales* et les *zones agricoles à fort rendement*, « les nouvelles utilisations du sol, notamment la création de *lots*, et les *installations à bétail* nouvelles ou agrandies, se conforment aux *formules de séparation par une distance minimale* ».

Le 1^{er} mars 2017, cette version révisée des *formules de calcul des distances minimales de séparation* (le document sur les DMS) est entrée en vigueur. Pour se conformer à la DPP, toutes les décisions sur l'aménagement du territoire qui ont été prises depuis le 1^{er} mars 2017 pour les nouveaux aménagements, y compris la création de *lots*, doivent respecter les dispositions du document sur les DMS. Les municipalités s'assurent qu'elles se conforment aux politiques de la DPP à l'échelle locale en intégrant les lignes directrices de mise en application, définitions et tableaux des facteurs dans leurs plans officiels et/ou leurs règlements exhaustifs de zonage. Le choix du document (plan officiel ou règlement de zonage) dans lequel les dispositions du document sur les DMS seront intégrées dépendra de la nature de l'application visée (modification du plan officiel, modification d'un règlement de zonage, autorisation de morcellement, permis de construire, etc.) et de la nécessité de calculer une distance de retrait DMS I ou DMS II.

Toutes les décisions sur l'aménagement du territoire qui ont été prises depuis le 1^{er} mars 2017 pour les nouveaux aménagements, y compris la création de *lots*, devront respecter les dispositions du document sur les DMS.

Plusieurs distances de retrait DMS I sont appliquées à des utilisations du sol nouvelles ou élargies plutôt qu'à des structures ou bâtiments nouveaux ou élargis, comme c'est toujours le cas pour les distances de retrait DMS II. Spécifiquement, sauf dans le cas des distances de retrait DMS I requises pour un projet de construction proposé sur un *lot* existant avant le 1^{er} mars 2017, la plupart des distances de retrait DMS I sont mises en application au moment de la demande d'utilisation du sol présentée en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire* tandis que les distances de retrait DMS II s'appliquent aux *premières installations d'élevage de bétail*, aux *installations d'élevage de bétail modifiées* ou aux *digesteurs anaérobies*, et sont mises en application généralement au moment de la soumission du permis de construire dûment rempli, conformément à la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*.

Avant que la construction d'une *installation d'élevage de bétail* ou d'un *digesteur anaérobie* (dans le cas des DMS II) ou d'une *habitation/utilisation non agricole* (dans le cas des DMS I) puisse être entreprise, un permis de construire est requis, conformément à la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*. Le chef du service du bâtiment doit délivrer un permis de construire en vertu de la Loi sauf si, entre autres, le projet de construction proposé contreviendra à la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*, au Code du bâtiment ou à toute autre loi applicable. Les lois applicables sont une liste de lois et règlements énoncés dans le Code du bâtiment. Relativement aux DMS, la liste de lois applicables dans le Code du bâtiment comprend les « règlements administratifs adoptés en vertu de l'article 34 ou 38 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* ». Les projets de construction qui exigent un permis de construire sont donc sujets aux dispositions de règlements exhaustifs de zonage municipaux locaux. En incorporant les dispositions appropriées dans les règlements exhaustifs de zonage, ces projets sont alors tenus de satisfaire les exigences de distances de retrait DMS I et DMS II avant la délivrance d'un permis de construire. En d'autres mots, lorsque des distances de retrait DMS I et DMS II pour la construction de bâtiments (comme des *installations d'élevage de bétail*, des *digesteurs anaérobies*, des *habitations*, etc.) sont incorporées dans un règlement de zonage municipal, elles deviennent une des exigences dont le chef du service du bâtiment doit tenir compte lorsqu'il détermine s'il doit délivrer le permis de construire. Il est donc important que les municipalités fassent très attention lorsqu'elles rédigent les dispositions du règlement exhaustif de zonage relativement aux DMS. De plus, comme les demandes de permis de construire doivent satisfaire toutes les exigences qui sont en vigueur dans le règlement exhaustif de zonage local, on encourage fortement les municipalités à examiner et, possiblement, à mettre à jour leurs règlements exhaustifs de zonage pour s'assurer que le document sur les DMS est mis en œuvre de manière appropriée et conformément aux exigences de la DPP. Des mises à jour régulières permettent d'éviter des situations inégales dans le cadre desquelles une municipalité peut effectuer ses calculs de DMS I en se servant de la version du document sur les DMS du 1^{er} mars 2017 et ses calculs de DMS II en se servant d'une version plus ancienne [2007, 1995 ou 1976] du document.

On encourage fortement les municipalités à examiner et, possiblement, à mettre à jour leurs règlements exhaustifs de zonage et leurs plans officiels pour s'assurer que le document sur les DMS est mis en œuvre de manière appropriée et conformément aux exigences de la DPP.

Les municipalités peuvent élaborer des dispositions relatives aux distances de retrait DMS dans leurs documents d'aménagement du territoire pour tenir compte de circonstances locales ainsi que de la présentation et du format de leurs plans officiels et règlements exhaustifs de zonage actuels. Toutefois, les éléments clés suivants concernant la mise en application du document sur les DMS doivent être inclus.

Sections du document sur les DMS qui doivent absolument être incorporées

Conformément à la DPP, le document sur les DMS s'appliquera dans les zones agricoles à fort rendement et les terres rurales. Donc, on se servira des formules de calcul des DMS et des lignes directrices de mise en application du présent document sur les DMS dans les plans officiels municipaux et les dispositions exhaustives incluses dans les règlements de zonage municipaux pour que, à tout le moins, des distances minimales de séparation appropriées soient requises dans toutes les désignations et les zones où l'on permet l'utilisation d'installations d'élevage de bétail et de digesteurs anaérobies.

Les parties 1, 2, 6, 7 et 8 de ce document sur les DMS sont fournies uniquement à titre d'information et pour offrir des renseignements généraux. Ces parties visent à donner une vue d'ensemble des formules de calcul des DMS et des lignes directrices de mise en application et à renseigner les utilisateurs sur des sujets connexes reliés à l'aménagement du territoire. Ces parties n'ont pas besoin d'être incorporées dans les documents municipaux d'aménagement du territoire.

Toutefois, le reste du document sur les DMS (parties 3, 4 et 5) sera utilisé pour incorporer les dispositions des DMS dans les documents d'aménagement du territoire des municipalités, y compris les définitions, les lignes directrices de mise en application, les tableaux des facteurs pertinents. Les lignes directrices de mise en application 7, 9, 35 et 38 portent sur les domaines pour lesquels les municipalités disposent d'options lorsqu'elles mettent en application les DMS dans des plans locaux d'aménagement du territoire et ces lignes directrices seront traitées clairement par la municipalité dans le document d'aménagement du territoire approprié (comme un plan officiel ou un règlement exhaustif de zonage).

Les parties 3, 4 et 5 seront utilisées pour incorporer les dispositions des DMS dans les documents d'aménagement du territoire des municipalités, y compris les définitions, les lignes directrices de mise en application et les tableaux des facteurs pertinents.

La nature des politiques en cours d'élaboration pour les documents d'aménagement du territoire municipaux dépend des demandes que l'on croit devoir traiter. Une modification d'une utilisation du sol par exemple exigera une modification du plan officiel ou du règlement exhaustif de zonage, ou une demande de création de lot. Pour que le plan officiel se conforme aux distances de retrait DMS requises, il faudra examiner le besoin d'une modification du plan officiel ou du règlement de zonage, ou une demande de création de lot. Le document sur les DMS vise toutes les demandes associées à la Loi sur l'aménagement du territoire qui sont soumises à partir du 1^{er} mars 2017. Les références aux formules de calcul des distances minimales de séparation (formules de séparation par une distance minimale) dans la DPP devraient être traitées comme des références au document sur les DMS en ce qui concerne toutes les demandes soumises à partir du 1^{er} mars 2017. Pour les demandes de permis de construire, la disposition en vigueur dans le règlement de zonage s'applique. Les municipalités devraient mettre à jour leurs règlements de zonage pour refléter la mise à jour du présent document sur les DMS.

Les municipalités disposent de diverses démarches pour incorporer efficacement l'intention du document sur les DMS dans leurs documents d'aménagement du territoire locaux afin de se conformer à la DPP. Parmi les démarches souvent utilisées par les municipalités dans le passé, notons l'adoption du document sur les DMS complet en annexe; l'adoption de seulement les définitions (partie 3), des lignes directrices (partie 4) et des tableaux des facteurs (partie 5) en annexe; ou l'inclusion d'une référence textuelle au document sur les DMS dans les politiques des plans officiels ou les dispositions des règlements de zonage. Plusieurs municipalités incluent également une disposition renvoyant au document sur les DMS « tel que modifié au besoin par la province ».

Le MAAARO ne favorise pas une démarche particulière pour incorporer le document sur les DMS dans les documents d'aménagement du territoire locaux. Le MAAARO se soucie principalement d'assurer la conformité à la DPP, la mise en œuvre efficace des parties 3, 4 et 5 du document sur les DMS et l'examen par les municipalités des options qui peuvent s'offrir à elles concernant la mise en application. Le MAAARO encourage les municipalités à obtenir des conseils juridiques sur les démarches disponibles pour incorporer le présent document sur les DMS dans leurs documents d'aménagement du territoire locaux d'une manière qui leur permet de se conformer à la DPP tout en tenant compte de la démarche, du format et de l'aménagement utilisés dans leurs propres documents.

Par exemple, les plans officiels devront, à tout le moins, renfermer des politiques qui exigent une conformité avec les distances de retrait DMS I lorsque l'on veut changer l'utilisation du sol pour passer d'une désignation de *zone agricole à fort rendement* ou de *terre rurale* à une désignation d'*aménagement*. Le règlement exhaustif de zonage devra, à tout le moins, renfermer des dispositions pour exiger que les distances de retrait DMS I et DMS II soient respectées lorsque l'on demande un rezonage pour changer l'utilisation du sol afin qu'elle passe d'une utilisation agricole ou rurale à une autre utilisation du sol.

Enfin, si cela n'est pas déjà défini dans le plan officiel ou le règlement exhaustif de zonage municipal, le MAAARO recommande que la définition appropriée énoncée dans la partie 3 de ce document sur les DMS soit incluse dans la section sur les définitions ou le glossaire du document d'aménagement du territoire local pertinent.

Il est recommandé qu'une municipalité obtienne ses propres conseils juridiques quand elle modifie ses documents d'aménagement du territoire pour satisfaire les dispositions des DMS.

Pourquoi est-il important de choisir le bon document d'aménagement du territoire?

En plus de la mise à jour des documents d'aménagement du territoire locaux pour refléter la version la plus récente du document sur les DMS, il faut également décider si une option particulière visant les DMS devrait être incorporée dans le plan officiel et/ou le règlement exhaustif de zonage.

Par exemple, dans le cas de l'élargissement de la limite d'une *zone de peuplement*, il faudra tenir compte des distances de retrait DMS I au moment de la soumission de la demande de modification du plan officiel pour changer l'utilisation du sol afin qu'elle passe d'une désignation comme une *zone agricole à fort rendement* ou de *terre rurale* à une autre désignation comme une *zone de peuplement*. Donc, le document d'aménagement du territoire idéal pour traiter les DMS dans le cadre de ce type de modification d'utilisation du sol est le plan officiel municipal plutôt que le règlement exhaustif de zonage. Cette démarche permet d'assurer la conformité avec la politique 1.1.3.8.d) de la DPP qui stipule que les offices d'aménagement peuvent seulement permettre l'élargissement de la limite d'une *zone de peuplement* lorsqu'il a été démontré que « la nouvelle *zone de peuplement* ou la *zone de peuplement* étendue se conforme aux formules de séparation par une distance minimale ». Ceci permet également d'assurer que des distances de retrait par rapport aux *installations d'élevage de bétail* et aux *digesteurs anaérobies* avoisinants sont établies au début du processus plutôt que de risquer d'introduire des utilisations du sol incompatibles si on retarde jusqu'au moment de la modification du règlement de zonage ou du plan de lotissement/condominium pour mettre en application les distances de retrait DMS I requises.

Un autre exemple peut être le cas de la construction d'une *première installation d'élevage de bétail*, d'une *installation d'élevage de bétail modifiée* ou d'un *digesteur anaérobie*. Les distances de retrait DMS II devraient être traitées au moment de la soumission de la demande du permis de construire requis pour la ou les structures proposées. La disposition pertinente pour ce type de demande devrait donc être reflétée dans le règlement exhaustif de zonage municipal plutôt que dans le plan officiel.

Donc, le choix du document d'aménagement du territoire approprié pour les diverses lignes directrices de DMS dépend de la nature de la demande qui est soumise.

Options municipales pour mettre en application les DMS

Dans les diverses lignes directrices de mise en application présentées dans la partie 4 du document sur les DMS, il y a cinq options offertes aux municipalités qui devraient être incorporées dans le document d'aménagement du territoire local approprié – soit le règlement exhaustif de zonage ou le plan officiel. Afin de pouvoir appliquer une démarche transparente et conforme pour traiter les dossiers, on recommande fortement aux municipalités de traiter ces options de manière proactive et exhaustive. Si le document d'aménagement du territoire approprié ne traite pas expressément les options, les démarches indiquées par défaut dans les lignes directrices correspondantes s'appliqueront.

Lorsqu'il fait un examen approfondi du plan officiel ou du règlement exhaustif de zonage, ou une modification d'ordre administratif de l'un ou l'autre document, le personnel municipal devrait évaluer les diverses options qui lui sont offertes. Après avoir effectué une analyse, des dispositions devraient être adoptées pour préciser la démarche préférée de la municipalité concernant les options.

Plus précisément, conformément au document sur les DMS, les municipalités ont l'option de modifier l'application de la *formule de calcul des DMS I* concernant les trois points suivants (OPTIONS A, B et C) :

OPTION A : Ligne directrice de mise en application 7 – Application de la formule de calcul des DMS I aux demandes de permis de construire sur les lots existants (voir les dispositions locales dans le règlement de zonage)

Une DMS I est requise pour toutes les demandes de permis de construire sur les *lots* qui sont créés après le 1^{er} mars 2017. Les municipalités n'ont pas l'option d'exempter les DMS I dans les demandes de permis de construire sur ces nouveaux *lots*.

Des distances de retrait DMS I sont également requises pour toutes les demandes de permis de construire proposées sur des *lots* qui existaient avant le 1^{er} mars 2017, sauf indication contraire dans un règlement de zonage d'une municipalité. Bien que les municipalités aient l'option d'exempter les bâtiments ou structures proposés dans les demandes de permis de construire sur des *lots* existants, on les encourage fortement à exiger une DMS I pour ces demandes. Il est important de prendre note que c'est seulement lorsqu'une municipalité a expressément exempté certaines demandes de permis de construire d'une distance de retrait DMS I dans leur règlement exhaustif de zonage qu'une telle distance de retrait ne sera pas requise. Ceci signifie qu'une distance de retrait DMS I est requise pour tous les types de demandes de permis de construire pour tous les *lots* dans les municipalités où le règlement exhaustif de zonage est « silencieux » ou ne renferme aucune orientation à ce sujet. Toutefois, une DMS I n'est pas requise pour les demandes de permis de construire qui visent l'agrandissement et la rénovation d'*habitations* sur des *lots* qui existaient avant le 1^{er} mars 2017, même lorsque les travaux d'agrandissement font que l'*habitation* se rapproche d'une installation d'élevage de bétail ou d'un digesteur anaérobie avoisinant.

Si une exemption locale est préférée concernant les distances de retrait DMS I pour les demandes de construire sur des *lots* qui existaient avant le 1^{er} mars 2017, une municipalité peut utiliser diverses mesures et dérogations pour exiger ces distances de retrait. Ces exemptions n'ont pas besoin de viser toutes les demandes de permis de construire sur tous les *lots* qui existaient avant le 1^{er} mars 2017. La municipalité pourrait, par exemple, exiger seulement des distances de retrait DMS I :

- sur des *lots* existants qui font partie d'une zone ou d'une désignation particulière d'utilisation du sol (comme résidentiel rural, résidentiel de propriétés),

- sur des *lots* existants qui sont plus gros ou plus petits qu'une taille donnée (comme 4 ha),
- sur des *lots* existants qui sont vacants (aucune *habitation* ou structure existante),
- sur des *lots* existants, mais lorsqu'on ne peut pas satisfaire la distance de retrait DMS I requise, en faisant une demande d'aménagement d'une *habitation* en autant qu'elle est située le plus loin possible de l'*installation d'élevage de bétail* existante ou du *digesteur anaérobie* à partir de laquelle ou duquel la DMS I ne peut pas être respectée,
- sur des *lots* qui existaient avant une date donnée qui vient après le 1^{er} mars 2017 (comme la date d'adoption d'un ancien plan officiel),
- sur certains types de bâtiments et pas d'autres (comme des *habitations*).

Quelle que soit la démarche choisie, si une exemption est désirée, la municipalité locale devra inclure des dispositions dans son règlement exhaustif de zonage qui énoncent clairement les détails de l'exemption parce que la construction d'une structure pour laquelle un permis de construire est exigé en vertu de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* entraînera l'application d'une distance de retrait DMS I sur les *lots* qui existaient avant le 1^{er} mars 2017. Donc, le document pour la mise en application de l'option devra être le règlement exhaustif de zonage municipal afin qu'il devienne une loi applicable, conformément à la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*.

Il est important de réaliser que les municipalités qui ont une version antérieure du document sur les DMS (1976, 1995, 2007) mentionnée dans leur règlement exhaustif de zonage et qui appliquent une distance de retrait DMS I à des demandes de permis de construire proposées sur des *lots* existants devront continuer de délivrer les permis de construire si les projets de construction proposés se conforment à la version plus ancienne du document sur les DMS (y compris l'ancienne version du logiciel qui reflète les critères et formules incorporés dans le règlement de zonage). On encourage vivement les municipalités à mettre à jour leurs règlements exhaustifs de zonage pour tenir compte de la version la plus récente du document sur les DMS. La mise à jour du règlement exhaustif de zonage permet d'assurer aussi qu'il reflète la version la plus récente du logiciel (Suite d'outils de planification agricole en Ontario – AgriSuite) qui est fourni avec le document sur les DMS.

OPTION B : Ligne directrice de mise en application 9 – Application de la distance de retrait DMS I à partir d'installations d'élevage de bétail avoisinantes situées sur des lots distincts de celui sur lequel se trouve une résidence excédentaire à une exploitation agricole dont on propose la disjonction (voir les dispositions locales dans le plan officiel)

Lorsqu'un nouveau *lot* est proposé avec une *habitation* existante et que les *installations d'élevage de bétail* ou les *digesteurs anaérobies* avoisinants sont situés sur des *lots* distincts de l'*habitation*, une DMS I n'est pas requise parce qu'un conflit possible d'odeurs existe déjà entre les *installations d'élevage de bétail* ou les *digesteurs anaérobies* avoisinants et l'*habitation* existante parce qu'ils peuvent avoir des propriétaires distincts. Toutefois, les municipalités peuvent décider d'appliquer une distance de retrait DMS I à partir des *installations d'élevage de bétail* ou des *digesteurs anaérobies* avoisinants qui sont déjà situés sur des *lots* distincts de l'*habitation* excédentaire dont la disjonction est proposée. Les dispositions concernant l'application de distances de retrait DMS I dans ces circonstances devraient être clairement identifiées dans les politiques d'autorisation du plan officiel de la municipalité.

OPTION C : Ligne directrice de mise en application 35 – Application de la formule de calcul des DMS I aux utilisations liées à l'agriculture et aux utilisations diversifiées à la ferme (voir les dispositions locales dans le plan officiel et le règlement de zonage)

Les municipalités doivent décider si elles veulent exiger une distance de retrait DMS I pour les *utilisations liées à l'agriculture* et les *utilisations diversifiées à la ferme* qui sont nouvelles ou que l'on veut agrandir. Ces

utilisations sont compatibles et vont de pair avec les *utilisations agricoles*. Donc les demandes d'aménagement pour permettre ces utilisations n'exigeront peut-être pas le calcul de DMS I à partir d'*installations d'élevage de bétail* et de *digesteurs anaérobies* qui existent déjà. Toutefois, certaines *utilisations liées à l'agriculture* et *utilisations diversifiées à la ferme* proposées peuvent avoir des caractéristiques qui pourraient possiblement entraîner des conflits avec des *installations d'élevage de bétail* ou des *digesteurs anaérobies* avoisinants et il peut donc être approprié pour les municipalités d'exiger le calcul de DMS I afin de permettre ces types d'utilisations. Ces utilisations peuvent typiquement être caractérisées par une densité plus forte d'occupation humaine ou d'activités, ou ce sont peut-être des utilisations qui peuvent entraîner beaucoup de visites par le grand public dans une zone agricole. Des exemples de ces utilisations comprennent, entre autres, des services de restauration ou d'hébergement, des *utilisations liées à l'agritourisme* et des points de vente au détail, comme un établissement vinicole avec une terrasse extérieure servant des repas légers, un salon de thé à la ferme ou des chambres d'hôtes avec une école de cuisine de plats agricoles connexe. De même, une *utilisation diversifiée à la ferme* de type industriel, comme un atelier de soudure et de fabrication, ou une *utilisation liée à l'agriculture*, comme une installation de manutention des grains, n'entraîneront peut-être pas beaucoup de plaintes liées aux odeurs et peuvent donc représenter le type d'utilisations qu'une municipalité pourrait continuer d'exempter des calculs de distances de retrait DMS I.

En se fondant sur un examen approfondi des utilisations actuelles, les municipalités peuvent décider d'exiger le calcul de DMS I pour les projets proposés, y compris la création de *lots*, afin de permettre certains types d'*utilisations liées à l'agriculture* ou d'*utilisations diversifiées à la ferme*. Dans ces circonstances, les *utilisations liées à l'agriculture* et les *utilisations diversifiées à la ferme* seront considérées comme des utilisations du sol de type A et les documents d'aménagement du territoire locaux qui régissent l'application d'une distance de retrait DMS I devront refléter ceci. À cet effet, si une municipalité veut exiger une distance de retrait DMS I pour certaines *utilisations liées à l'agriculture* et *utilisations diversifiées à la ferme*, elle devra inclure des dispositions précises dans le document d'aménagement du territoire approprié pour décrire la démarche désirée. Le langage utilisé dans les documents d'aménagement du territoire locaux devra clairement indiquer les types particuliers d'utilisations du sol qui devront satisfaire les exigences en matière de distances de retrait DMS I. Autrement, la disposition dans la ligne directrice 35 s'appliquera et il ne sera pas nécessaire de calculer une distance de retrait DMS I pour ces deux types d'utilisations.

En plus des trois options ci-dessus reliées aux distances de retrait DMS I, les municipalités peuvent également modifier l'application des distances de retrait DMS II en ce qui concerne les deux points suivants (OPTIONS D et E) :

OPTION D : Ligne directrice de mise en application 35 – Application de la formule de calcul des DMS II aux utilisations liées à l'agriculture et aux utilisations diversifiées à la ferme (voir les dispositions locales dans le règlement de zonage)

Similairement à l'option C pour les distances de retrait DMS I, l'option D est la démarche réciproque. En d'autres mots, conformément au document sur les DMS, les *premières utilisations d'élevage de bétail* et les *utilisations d'élevage de bétail modifiées* ainsi que les *digesteurs anaérobies* n'ont pas besoin de satisfaire les exigences en matière de distances de retrait DMS II pour les *utilisations liées à l'agriculture* et les *utilisations diversifiées à la ferme* actuelles. Toutefois, certaines *utilisations liées à l'agriculture* et *utilisations diversifiées à la ferme* actuelles peuvent avoir des caractéristiques qui pourraient entraîner des conflits possibles avec des *premières utilisations d'élevage de bétail*, des *utilisations d'élevage de bétail modifiées* ou des *digesteurs anaérobies*, et il peut donc être approprié d'exiger l'application de distances de retrait DMS II à partir de ces types d'utilisations. Ces utilisations peuvent typiquement être caractérisées par une densité plus forte d'occupation humaine ou d'activités, ou ce sont peut-être des utilisations qui peuvent entraîner beaucoup de visites par le grand public dans une zone agricole. Comme dans le cas des distances de retrait DMS I, des exemples de ces utilisations qui peuvent exiger l'application de distances de retrait DMS II comprennent, entre autres, des services de restauration ou d'hébergement, des *utilisations*

liées à l'agritourisme et des points de vente au détail. Les utilisations du sol avoisinantes et le contexte géographique peuvent également jouer un rôle pour déterminer la compatibilité des utilisations liées à l'agriculture et des utilisations diversifiées à la ferme avec des premières utilisations d'élevage de bétail, des utilisations d'élevage de bétail modifiées ou des digesteurs anaérobies.

En se fondant sur un examen attentif de l'état de l'industrie agricole locale, les municipalités peuvent décider d'exiger le calcul de DMS II entre les premières utilisations d'élevage de bétail, les utilisations d'élevage de bétail modifiées ou les digesteurs anaérobies et certains types d'utilisations liées à l'agriculture ou d'utilisations diversifiées à la ferme existantes. Similairement aux distances de retrait DMS I, dans les circonstances où une municipalité décide d'exiger une distance de retrait DMS II, les utilisations liées à l'agriculture et les utilisations diversifiées à la ferme seront considérées comme des utilisations du sol de type A. Si des distances de retrait DMS II sont désirées, les municipalités devront inclure des dispositions précises dans leur règlement exhaustif de zonage pour indiquer clairement les types d'utilisations liées à l'agriculture et d'utilisations diversifiées à la ferme que les distances de retrait DMS II viseront. Autrement, des distances de retrait DMS II ne seront pas requises entre les premières utilisations d'élevage de bétail, les utilisations d'élevage de bétail modifiées ou les digesteurs anaérobies et ces deux types d'utilisations. Dans tous les cas, on encourage fortement les municipalités à élaborer des dispositions dans leur règlement exhaustif de zonage pour fournir une orientation uniforme à ce sujet.

OPTION E : Ligne directrice de mise en application 38 – Application de la formule de calcul des DMS II aux cimetières (voir les dispositions locales dans le règlement de zonage)

La dernière option concernant les distances de retrait DMS vise les DMS II entre les premières utilisations d'élevage de bétail, les utilisations d'élevage de bétail modifiées ou les digesteurs anaérobies et des cimetières existants. Plus précisément, sauf pour les cimetières qui sont supposés desservir des collectivités qui dépendent principalement du transport hippomobile, le document sur les DMS considère généralement les cimetières comme des utilisations du sol de type B (voir la ligne directrice 37). Dans certains cas toutefois, quand un cimetière est fermé et qu'il est peu fréquenté par des visiteurs, la municipalité peut décider de le traiter comme une utilisation du sol de type A aux fins du calcul des distances de retrait DMS II.

On recommande vivement aux municipalités d'effectuer une évaluation détaillée des cimetières qui se trouvent dans toute la municipalité et d'identifier clairement les cimetières affectés dans leur règlement de zonage. Une liste transparente, une carte et/ou une annexe des cimetières devraient être élaborées pour accompagner le règlement de zonage.

L'option offerte ici est de traiter les cimetières seulement comme des utilisations du sol de type A plutôt que des utilisations du sol de type B (classification habituelle). Cette option ne permet pas aux municipalités d'exempter entièrement les premières utilisations d'élevage de bétail, les utilisations d'élevage de bétail modifiées ou les digesteurs anaérobies d'une distance de retrait DMS II par rapport aux cimetières.

Pour ce qui est des distances de retrait DMS I – sauf pour les cimetières qui sont supposés desservir des collectivités qui dépendent principalement du transport hippomobile, les cimetières nouveaux ou élargis sont toujours traités comme des utilisations du sol de type B parce qu'ils ne sont clairement pas fermés et sont typiquement fréquentés par beaucoup de visiteurs.

Sommaire des options liées au calcul des DMS

À part la réduction des distances de retrait DMS pour des applications précises, conformément à la ligne directrice 43, les cinq options ci-dessus (qui font partie de quatre lignes directrices distinctes) sont les seules circonstances dans le cadre desquelles les municipalités disposent d'options pour la mise en application de DMS. Les distances de retrait municipales pour les installations d'élevage de bétail et les digesteurs anaérobies

(comme les DMS II) ne doivent pas dépasser celles calculées avec les formules des DMS II, conformément aux normes provinciales. Par exemple, les politiques municipales qui exigent une distance de retrait fixe pour les *installations d'élevage de bétail* et les *digesteurs anaérobies*, qui est plus grande que les distances établies dans le document sur les DMS, peuvent être jugées comme non conformes à la politique 2.3.3.2 de la DPP, qui stipule :

« Dans les zones agricoles à fort rendement, tous les types, tailles et intensités d'utilisations agricoles et les pratiques agricoles normales sont encouragés et protégés en conformité avec les normes provinciales. »

Les municipalités qui pourraient songer à utiliser des DMS pour des *aménagements* ou des *habitations* (DMS I), qui sont plus grandes que celles calculées à l'aide du document sur les DMS, doivent s'assurer qu'elles se conforment à la politique 4.9 de la DPP.

En plus d'établir des politiques ou des dispositions précises pour les cinq options municipales de DMS ci-dessus, les municipalités devraient savoir qu'il existe deux autres options de DMS qui ne sont plus disponibles dans le présent document sur les DMS. Les municipalités qui ont adopté des politiques locales pour traiter ces anciennes options devraient les éliminer de leurs documents d'aménagement du territoire. Pour les aider dans ce processus, le tableau suivant montre comment ces anciennes options ont été modifiées.

| Application des formules de calcul des DMS après une catastrophe | | | |
|---|---|---|---|
| DMS I (2006) | DMS I (2017) | DMS II (2006) | DMS II (2017) |
| Lorsque des municipalités exigeaient des distances de retrait DMS I pour des bâtiments sur des <i>lots</i> existants, elles pouvaient également choisir si une distance de retrait DMS I était requise pour les bâtiments qui avaient été détruits par une catastrophe, en autant que ces bâtiments n'étaient pas reconstruits plus près d' <i>installations d'élevage de bétail</i> qu'avant la catastrophe. | Une distance de retrait DMS I n'est pas requise pour reconstruire un bâtiment, en autant que le bâtiment reconstruit n'est pas plus près d' <i>installations d'élevage de bétail</i> ou de <i>digesteurs anaérobies</i> avoisinants qu'avant la reconstruction. | Les municipalités pouvaient également choisir si une distance de retrait DMS II était requise pour les <i>installations d'élevage de bétail</i> qui avaient été détruites par une catastrophe, en autant que toutes les valeurs des facteurs restaient les mêmes. | Une distance de retrait DMS II n'est pas requise pour la reconstruction d' <i>installations d'élevage de bétail</i> , en autant que toutes les valeurs des facteurs restent les mêmes. |
| Application des formules de calcul des DMS dans les zones de peuplement | | | |
| DMS I (2006) | DMS I (2017) | DMS II (2006) | DMS II (2017) |
| Les municipalités pouvaient choisir si des distances de retrait DMS I étaient requises pour l' <i>aménagement</i> dans une <i>zone de peuplement</i> . | Une distance de retrait DMS I n'est pas requise dans une <i>zone de peuplement</i> . | Dans de rares cas où des <i>installations d'élevage de bétail</i> étaient permises dans une <i>zone de peuplement</i> , les municipalités pouvaient choisir si une distance de retrait DMS II était requise dans la <i>zone de peuplement</i> . | Lorsque les municipalités permettent des <i>premières installations d'élevage de bétail</i> , des <i>installations d'élevage de bétail</i> modifiées ou des <i>digesteurs anaérobies</i> dans une <i>zone de peuplement</i> , une distance de retrait DMS II ne sera pas requise. |

Les municipalités devraient mettre à jour leur plan officiel et leur règlement exhaustif de zonage existants pour refléter l'élimination de ces options dans le document sur les DMS. Si un document d'aménagement du territoire local n'est pas mis à jour pour refléter ces changements, les municipalités devront peut-être faire face à des problèmes de mise en application des lignes directrices. En l'absence de politique municipale à cet effet, les démarches par défaut pour chacune des options ci-dessus sont :

- A) Des distances de retrait DMS I sont requises pour TOUTES les demandes de permis de construire sur TOUS les lots qui existaient avant le 1^{er} mars 2017.
- B) Des distances de retrait DMS I ne sont PAS requises pour la disjonction d'*habitations* agricoles en surplus d'*installations d'élevage de bétail* ou de *digesteurs anaérobies* situés sur des lots distincts entourant la zone visée par la demande d'approbation.
- C) Des distances de retrait DMS I ne s'appliquent PAS à toute *utilisation liée à l'agriculture* ou *utilisation diversifiée à la ferme* qui est nouvelle ou que l'on veut agrandir.
- D) Des distances de retrait DMS II ne s'appliquent PAS à partir de toute *utilisation liée à l'agriculture* ou *utilisation diversifiée à la ferme* qui existe déjà.
- E) Des distances de retrait DMS II s'appliquent à TOUS les cimetières existants en tant qu'utilisations du sol de type B, sauf pour ceux indiqués dans la ligne directrice 37.

Conclusion

Les municipalités devront inclure des politiques et des dispositions dans leurs plans officiels et règlements de zonage pour que les exigences en matière de distances de retrait DMS soient satisfaites avec la mise en œuvre appropriée du document sur les DMS.

Le présent document sur les DMS est la norme à respecter pour calculer les DMS et la seule circonstance pouvant justifier la modification de l'application des DMS par les municipalités est lorsque des options sont expressément offertes dans des lignes directrices spécifiques. Même dans ce cas, des politiques écrites doivent être adoptées dans les documents appropriés d'aménagement du territoire de la municipalité pour exprimer clairement l'intention de se servir de ces options.

Il s'agit seulement de lignes directrices générales. Il convient de consulter un avocat au sujet des détails d'application de la nouvelle version du document sur les DMS dans le contexte et la structure de votre règlement exhaustif de zonage et de votre plan officiel. La mise à jour du règlement peut s'effectuer de diverses manières, selon la structure du document d'aménagement du territoire municipal approprié. Le personnel du MAAARO est disponible pour offrir de l'aide.

8.2 Réduire les distances minimales de séparation

Introduction

Les distances de retrait DMS visent à réduire les conflits résultant d'odeurs en séparant les utilisations incompatibles. Il y a diverses situations dans le cadre desquelles l'application de la *Loi sur l'aménagement du territoire* ou des projets de construction exigeant un permis de construire peuvent être touchés par le document sur les DMS, sinon par des exigences de distances de retrait DMS I ou DMS II précises. Dans certains cas, il peut être approprié pour une municipalité ou un autre pouvoir d'approbation d'examiner le mérite de permettre la réduction d'une distance de retrait DMS à l'aide d'une dérogation mineure ou d'un autre type d'application de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

Généralement, le MAAARO n'appuie pas, ni n'encourage, la réduction de distances de retrait DMS. Le fait de permettre une telle réduction peut accroître les possibilités de conflits, ce qui pourrait aller à l'encontre du but recherché dans le document sur les DMS. En conséquence, il convient d'user de prudence en ce qui concerne

la réduction des DMS. Bien qu'il ne soit pas spécifiquement nécessaire de calculer une distance de retrait DMS dans le cas d'une demande de dérogation mineure, il serait approprié de tenir compte des critères d'une dérogation mineure pour évaluer des situations particulières et des réductions possibles des distances de retrait DMS.

L'étude d'une dérogation repose sur quatre critères :

1. La réduction de la distance de retrait DMS respecte-t-elle l'esprit du plan officiel?
2. La réduction de la distance de retrait DMS respecte-t-elle l'esprit du règlement de zonage?
3. La réduction de la distance de retrait DMS est-elle désirable et appropriée pour la zone?
4. La réduction de la distance de retrait DMS est-elle de nature mineure?

L'esprit du plan officiel et du règlement de zonage municipal dans les *zones agricoles à fort rendement* devra généralement se conformer à l'objectif consistant à respecter les *formules de calcul des distances minimales de séparation* et à promouvoir et protéger l'agriculture dans les *zones agricoles à fort rendement*, tel que décrit dans diverses politiques de la section 2.3 de la DPP. Donc toute réduction de distance de retrait DMS proposée devrait encore tenir compte de ce même esprit d'ordre général. Pour les *terres rurales*, les plans officiels et règlements de zonage municipaux peuvent comprendre un ensemble d'objectifs plus vastes et plus diversifiés mais ils devraient quand même respecter les exigences générales concernant les *formules de calcul des distances minimales de séparation* et promouvoir/protéger les *utilisations agricoles*, tel que décrit dans diverses politiques de la section 1.1.5 de la DPP.

Pour juger si une réduction mineure d'une distance de retrait DMS est souhaitable et appropriée pour une zone, il convient de tenir compte de plusieurs aspect précis, du genre :

- La réduction de la DMS est-elle vraiment nécessaire ou devrait-on songer à une solution de rechange (transfert du *lot/désignation/bâtiment* ou structure proposé)?
- La réduction du retrait va-t-elle se répercuter sur le type, l'ampleur ou l'intensité des *utilisations agricoles* dans la zone avoisinante?
- La réduction du retrait va-t-elle se répercuter sur la flexibilité des opérations agricoles existantes ou futures, y compris leur capacité de s'élargir, au besoin? Si l'on accorde la réduction du retrait, créera-t-on un précédent qui ouvrira la voie à d'autres dérogations dans la collectivité?

Pour établir si la réduction proposée d'une distance de retrait DMS est mineure, il faut tenir compte, dans une certaine mesure, du contexte de la proposition de la réduction. L'expression « mineure » a un sens différent pour différentes personnes. Le MAAARO ne recommande pas un pourcentage précis de réduction (p. ex. : 5 % ou 10 %) des distances de retrait DMS. Dans certains cas, une très petite réduction dans la distance de retrait DMS peut ne pas être considérée comme mineure, compte tenu des circonstances, des utilisations avoisinantes et des risques de conflits résultant d'odeurs. Dans d'autres cas, une importante réduction de la distance de retrait DMS peut être considérée comme mineure. La perception de ce qui est petit ou mineur variera selon les circonstances locales ou des cas précis.

Il incombe à la municipalité locale de déterminer si la réduction d'une distance de retrait DMS est appropriée dans une circonstance donnée.

Il est important de noter qu'accorder une réduction de distance de retrait DMS conduira souvent à de futures demandes de réduction ou de dérogation de distances de retrait DMS. Par exemple, accorder une dérogation mineure à une nouvelle *installation d'élevage de bétail* ou à un nouveau *digesteur anaérobie* peut conduire à de futures demandes de dérogation pour la même exploitation si celle-ci s'élargit. Des demandes de réduction des distances de retrait DMS pour de nouveaux *aménagements* ou de nouvelles *habitations* peuvent conduire à des

demandes de réduction des distances de retrait DMS pour les *installations d'élevage de bétail* ou les *digesteurs anaérobies* avoisinants s'il y a des projets d'expansion futurs. Bien que les demandes de réduction de distances de retrait DMS devraient être examinées individuellement, il faut tenir compte du plus vaste contexte et de la possibilité d'incidences cumulatives à long terme.

Voici quelques commentaires généraux concernant la réduction des distances de retrait DMS, du point de vue du MAAARO.

Réduire les DMS I

La ligne directrice de mise en application 43 du document sur les DMS donne des indications précises sur la réduction des distances de retrait DMS I requises. Elle stipule :

« Les distances de retrait DMS I ne devraient pas être réduites, sauf dans des circonstances limitées visant des sites particuliers qui tiennent compte de l'intention de ce document sur les DMS. Ceci peut comprendre, par exemple, des circonstances qui atténuent les répercussions sur l'environnement ou la santé et la sécurité du public, ou qui préviennent des dangers naturels ou de cause humaine.

Si cela est jugé approprié par la municipalité, les processus permettant la réduction des DMS I pourraient inclure une dérogation mineure au règlement de zonage local, une modification d'un règlement de zonage qui vise des sites particuliers ou une modification du plan officiel qui introduit une politique visant des sites particuliers. »

En principe, le MAAARO n'appuie pas, ni n'encourage, les réductions des distances de retrait DMS I, en particulier pour de nouveaux *aménagements*. L'objet des DMS I consiste à minimiser les plaintes pour nuisances attribuées aux odeurs d'*installations d'élevage de bétail* ou de *digesteurs anaérobies*, réduisant ainsi les risques de conflit possible liés à l'utilisation du sol. Il peut être possible de trouver des moyens de situer de nouveaux *aménagements* ou de nouvelles *habitations* à un endroit où on peut satisfaire les exigences en matière de distances de retrait DMS. La nécessité d'appliquer une distance de retrait DMS I devrait être évaluée au moment où l'on étudie les sites possibles pour le nouvel *aménagement* ou la nouvelle *habitation*.

Il peut toutefois être approprié de songer à accorder une réduction des distances de retrait DMS I lorsqu'une DMS I est appliquée pour l'agrandissement d'un *aménagement* existant ou approuvé. Il est jugé approprié de songer à accorder une réduction de distances de retrait DMS I seulement lorsque des emplacements de rechange raisonnables sont limités et lorsque l'on essaie de réduire les conflits possibles liés aux odeurs tout en tenant compte ou en atténuant d'autres risques, comme des répercussions sur l'environnement, la santé et la sécurité du public ainsi que les dangers naturels ou de cause humaine.

Voici une liste des questions auxquelles peut songer une municipalité ou un comité de dérogation pour étudier une demande de réduction d'une DMS I. Il convient d'examiner ces questions dans le contexte de la ligne directrice 43. Cette liste de questions n'est pas exhaustive car d'autres circonstances particulières à un site peuvent influencer sur la décision. Dans tous les cas, on devrait tenir compte de ces questions et de tout autre point pertinent sans qu'ils soient nécessairement un facteur déterminant en soi. Dans certains cas, une seule question liée à la sécurité, à une utilisation du sol avoisinante, à une préoccupation environnementale ou à un aspect pratique peut justifier la réduction d'une distance de retrait DMS I puisque l'esprit du document sur les DMS pourrait quand même être respecté.

Utilisations du sol avoisinantes

- L'aménagement proposé est-il analogue à d'autres qui se trouvent dans les terrains avoisinants?
- L'emplacement proposé se trouve-t-il plus loin des *installations d'élevage de bétail* ou *digesteurs anaérobies* avoisinants que d'autres *aménagements* ou *habitations* qui existent déjà dans la zone?
- Y a-t-il déjà eu des plaintes qui ont été portées dans la zone pour des problèmes de nuisances?

Préoccupations environnementales

- Est-ce que le fait de satisfaire l'exigence en matière de distances de retrait DMS signifie que l'aménagement ou le bâtiment proposé influencerait sur les caractéristiques de l'eau de surface (p. ex. : cours d'eau, fossés, zones de protection des prises d'eau potable municipales, drains, étangs, lacs, puisards à l'air libre)?
- Est-ce que le fait de satisfaire l'exigence en matière de distances de retrait DMS signifie que l'aménagement ou le bâtiment proposé influencerait sur les caractéristiques de l'eau souterraine (p. ex. : puits municipaux, assise rocheuse, aquifères, zones de protection des têtes de puits d'eau potable municipaux, puits avoisinants, etc.)?
- Existe-t-il sur le *lot* d'autres éléments naturels ou environnementaux dont on devrait tenir compte (p. ex. terres humides, terrains boisés, etc.)?
- Est-ce que le fait de satisfaire l'exigence en matière de distances de retrait DMS signifie que l'aménagement ou le bâtiment proposé entraînerait le besoin d'une traverse de cours d'eau ou intensifierait les risques environnementaux?

Sécurité

- Y a-t-il une question de sécurité liée au mauvais état d'un bâtiment existant qui devrait être remplacé?
- Est-ce que le fait de situer le nouveau bâtiment ou *aménagement* dans un emplacement qui satisfait les distances de retrait DMS I entraînerait un problème pour la sécurité du public (comme le bâtiment serait situé dans un « triangle visuel » d'une intersection ou son accès serait à partir d'une route achalandée alors qu'une entrée plus sécuritaire est disponible, ou serait situé à proximité d'un puits de gaz actif ou autre danger de cause humaine, ou serait situé dans une plaine inondable ou une autre zone posant un danger naturel)?

Aspect pratique

- Est-ce que l'aménagement ou le bâtiment proposé améliorerait la situation existante (p. ex. : le nouveau bâtiment est situé plus loin de l'*installation d'élevage de bétail* ou du *digesteur anaérobie* existant que le bâtiment qui est présentement sur le terrain et qui sera remplacé mais il ne satisfait toujours pas la distance de retrait requise)?
- Est-ce que la réduction de la distance de retrait DMS I proposée permet au nouvel *aménagement* ou bâtiment de satisfaire une autre distance de retrait réglementaire?
- Est-ce que l'aménagement ou le bâtiment proposé est une extension logique d'un *aménagement* ou d'un bâtiment existant qui peut avoir été bien situé par le passé en se servant d'une ancienne version des *formules de calcul des DMS* et des lignes directrices?
- Est-ce que la conception d'un plan d'implantation peut aider à réduire les risques de plaintes pour nuisances? Par exemple, un terrain de golf peut être zoné jusqu'à une limite de *lot* mais des terres faisant partie d'une distance de retrait DMS peuvent être désignées comme « hors-jeu » et ne pas faire partie du terrain de golf, ou la limite d'une *zone de peuplement* peut être étendue jusqu'à une limite de *lot* mais des terres faisant partie d'une distance de retrait DMS I peuvent seulement être utilisées pour l'*infrastructure*, comme un bassin de gestion des eaux pluviales.

Réduire les DMS II

La ligne directrice de mise en application 43 du document sur les DMS donne des indications précises sur les dérogations mineures et la réduction des distances de retrait DMS II requises. Elle stipule :

« Les distances de retrait DMS II ne devraient pas être réduites, sauf dans des circonstances limitées visant des sites particuliers qui tiennent compte de l'intention de ce document sur les DMS. Ceci peut comprendre, par exemple, des circonstances qui atténuent les répercussions sur l'environnement ou la santé et la sécurité du public, ou qui préviennent des dangers naturels ou de cause humaine.

Si cela est jugé approprié par la municipalité, le processus permettant la réduction des DMS II est typiquement une dérogation mineure au règlement de zonage local ou, d'une portée moins importante, une modification d'un règlement de zonage qui vise spécifiquement l'emplacement. »

NOTA : Les distances de retrait DMS II pour les *digesteurs anaérobies* qui sont mentionnées dans la ligne directrice de mise en application 22 ne peuvent pas être réduites à l'aide de la ligne directrice 43. Ce qui suit vise seulement la réduction des distances de retrait DMS II pour les *installations d'élevage de bétail*.

En principe, le MAAARO n'appuie pas, ni n'encourage, les réductions des distances de retrait DMS II. L'objet des DMS II consiste à minimiser les plaintes pour nuisances attribuées aux odeurs d'*installations d'élevage de bétail* ou de *digesteurs anaérobies*, réduisant ainsi les risques de conflit possible liés à l'utilisation du sol. Il peut souvent être possible de trouver des moyens de situer des *premières installations d'élevage de bétail* ou des *installations d'élevage de bétail modifiées* à un endroit où on peut satisfaire les exigences en matière de distances de retrait DMS. La nécessité d'appliquer une distance de retrait DMS II devrait être évaluée au moment où l'on planifie de nouveaux projets de construction de *premières installations d'élevage de bétail* ou d'*installations d'élevage de bétail modifiées* à la ferme.

La présente ligne directrice fournit deux points principaux à envisager concernant les dérogations mineures pour réduire les distances de retrait DMS II. Tout d'abord, ce document reconnaît que la réduction des distances de retrait DMS II peut être envisagée et peut être appropriée dans certaines circonstances, spécialement pour traiter des questions liées à l'expansion d'opérations existantes. Ensuite, les types de réduction qui pourraient être envisagés et être appropriés sont ceux qui essaient de réduire les risques de conflits liés aux odeurs tout en tenant compte ou en atténuant d'autres risques, comme des répercussions sur l'environnement, la santé et la sécurité du public ainsi que les dangers naturels ou de cause humaine.

Il existe plusieurs raisons pour lesquelles une *installation d'élevage de bétail* ne peut pas répondre à des exigences en matière de distances de retrait DMS II, spécialement pour des opérations existantes que l'on veut élargir. En raison de leur âge, il existe plusieurs *installations d'élevage de bétail existantes* qui ne respectent pas les DMS II, mais qui se trouvent depuis de nombreuses années tout à côté d'*aménagements* ou d'*habitations* sans qu'aucune plainte liée aux odeurs n'ait été portée. Les opérations agricoles ont traditionnellement lieu près des routes et des cours d'eau. Toutefois, ces types d'emplacements, en particulier pour les opérations existantes qui se sont agrandies, imposent d'autres types de contraintes qu'il importe peut-être d'étudier, plutôt que les odeurs. Dans certains cas, il peut être plus important de ne pas être conforme aux DMS II, mais de répondre plutôt aux préoccupations environnementales, aux risques pour la sécurité du public ainsi qu'aux dangers possibles. En envisageant des réductions appropriées aux distances de retrait DMS II, on donne la possibilité d'étudier ces types de questions à l'échelon local.

Voici une liste des questions auxquelles peut songer une municipalité ou un comité de dérogation pour étudier une demande de réduction d'une DMS II. Il convient d'examiner ces questions dans le contexte de la ligne directrice 43. Cette liste de questions n'est pas exhaustive car d'autres circonstances particulières à un site peuvent influencer sur la décision. Dans tous les cas, on devrait tenir compte de ces questions et de tout autre

point pertinent sans qu'ils soient nécessairement un facteur déterminant en soi. Dans certains cas, une seule question liée à la sécurité, à une utilisation du sol avoisinante, à une préoccupation environnementale ou à un aspect pratique peut justifier la réduction d'une distance de retrait DMS II puisque l'esprit du document sur les DMS pourrait quand même être respecté.

Utilisations du sol avoisinantes

- L'*installation d'élevage de bétail* proposée est-elle analogue à d'autres qui se trouvent dans les terrains avoisinants?
- Existe-t-il déjà de nombreux *aménagements* ou *habitations* sur les terres visées?
- L'emplacement proposé de la *première installation d'élevage de bétail* ou de l'*installation d'élevage de bétail modifiée* se trouve-t-il plus loin des *aménagements* ou *habitations* avoisinants que les *installations d'élevage de bétail* qui existent ou existaient déjà sur le *lot*?

Préoccupations environnementales

- Y a-t-il déjà eu des problèmes environnementaux ou des plaintes pour nuisances liés à l'exploitation agricole que l'on pourrait aborder par l'intermédiaire de la proposition?
- Comment l'*installation d'élevage de bétail* proposée influe-t-elle sur les caractéristiques de l'eau de surface (p. ex. cours d'eau, fossés, zones de protection des prises d'eau potable municipales, drains, étangs, lacs, puisards à l'air libre)?
- Comment l'*installation d'élevage de bétail* proposée influe-t-elle sur les caractéristiques de l'eau souterraine (p. ex. puits municipaux, assise rocheuse, aquifères, zones de protection des têtes de puits d'eau potable municipaux, puits avoisinants, etc.)?
- Existe-t-il sur le *lot* d'autres éléments naturels ou environnementaux dont on devrait tenir compte (terres humides, terrains boisés, etc.)?
- Un emplacement qui satisfait les exigences en matière de distances de retrait DMS réduit-il ou accroît-il la nécessité de déplacer du matériel au-dessus d'un cours d'eau et intensifie-t-il les risques environnementaux?
- Une plus grande structure d'*entreposage de fumier* qui ne satisfait pas les exigences en matière de distances de retrait DMS II réduit-elle le nombre d'épandages du fumier, spécialement en hiver, ou améliore-t-elle les pratiques de gestion des éléments nutritifs?

Sécurité

- Y a-t-il une question de sécurité liée au mauvais état d'une *installation d'élevage de bétail* existante (p. ex. : la structure d'*entreposage de fumier* existante est vétuste et en mauvais état et devrait être remplacée)?
- Est-ce qu'un emplacement qui satisfait les exigences en matière de distances de retrait DMS situerait une *installation d'élevage de bétail* près d'un puits de gaz actif?
- Est-ce qu'un emplacement qui satisfait les exigences en matière de distances de retrait DMS situerait une *installation d'élevage de bétail* dans une plaine inondable?
- Est-ce qu'un emplacement qui satisfait les exigences en matière de distances de retrait DMS situerait une *installation d'élevage de bétail* dans un « triangle visuel » d'une intersection ou créerait une entrée posant des dangers d'accès de la route?

Aspect pratique

- L'*installation d'élevage de bétail* proposée est-elle compatible avec l'esprit du zonage local?
- Va-t-il sans doute y avoir une intensification perceptible des odeurs produites par l'*installation d'élevage de bétail* proposée?

- L'installation d'élevage de bétail proposée améliorera-t-elle les conditions d'odeurs par rapport aux bâtiments existants sur le lot (par exemple, on remplace une structure d'entreposage non couverte par une structure d'entreposage couverte)?
- Faut-il une distance de retrait réduite par rapport à une réserve routière ou à une limite de lot afin de pouvoir respecter une distance de retrait DMS II par rapport à une habitation?
- Faut-il une distance de retrait DMS II réduite par rapport à une réserve routière non ouverte?

Si une municipalité songe à réduire une distance de retrait DMS II, elle pourrait consulter le personnel du MAAARO pour obtenir des réponses à des questions techniques. Toutefois, le personnel du MAAARO ne fournira pas des recommandations sur des demandes particulières de réduction ou de dérogation mineure de distances de retrait DMS II puisque la décision d'accorder une dérogation mineure revient en dernier lieu au comité de dérogation de la municipalité.

8.3 Identification des bâtiments d'élevage

Introduction

Les *bâtiments d'élevage* sont des bâtiments agricoles qui se prêtent à de nombreuses utilisations, comme le logement du *bétail*, l'entreposage du grain et du matériel agricole, les ateliers et les garages. Les distances de retrait DMS ne s'appliquent qu'aux bâtiments qui possèdent une structure solide et peuvent raisonnablement héberger du *bétail* – devenant alors des *bâtiments d'élevage*. Pour calculer les DMS, il faut connaître le type de *bétail* et le nombre d'animaux qu'on peut loger dans le bâtiment.

Si le bâtiment est vide, il faut une estimation du nombre d'animaux d'élevage qui peuvent raisonnablement être hébergés dans le bâtiment. L'exploitant agricole est une source fiable pour la majeure partie de l'information, dont le nombre d'animaux, le type et la description du *bétail* ainsi que l'endroit qui pourrait raisonnablement être utilisé pour héberger le *bétail*. Dans certains cas, il faudra peut-être obtenir une vérification indépendante de l'information fournie par le propriétaire de l'installation d'élevage de *bétail*. Dans ces circonstances, l'identification du *bâtiment d'élevage* peut constituer une importante aptitude pour les planificateurs de l'aménagement du territoire et les responsables du bâtiment.

La structure du bâtiment donnera une idée du type de *bétail* qui s'y loge. Se fier uniquement aux caractéristiques structurelles peut toutefois induire en erreur, en particulier dans le cas des anciens styles de *bâtiments d'élevage*, comme les étables-appentis. Divers éléments structurels peuvent aider à déterminer le type de *bétail* accueilli dans le bâtiment. Les indicateurs d'entretien et la taille relative du bâtiment sont aussi importants pour déterminer le type de *bétail* accueilli dans le bâtiment.

La présente section fournira de l'information qui aidera à identifier les divers *bâtiments d'élevage*.

Étables à stabulation entravée de bovins laitiers

| Identificateur | Commentaires |
|---|--|
| Nombre typique d'animaux accueillis | Petits troupeaux, de 30 à 60 vaches |
| Nombre de niveaux | Un dans les nouvelles étables, deux dans les anciennes |
| Éléments à observer | Huches à veaux, salle de matériel de traite, silos verticaux, tas de fumier solide, nettoyeur d'étable |
| Genres typiques de structures d'entreposage de fumier | Fumier solide, mais de plus en plus de systèmes d'entreposage de fumier liquide |



Figure 9. Extérieur d'une étable à stabulation entravée de bovins laitiers



Figure 10. Intérieur d'une étable à stabulation entravée de bovins laitiers

Étable à stabulation libre de bovins laitiers

| Identificateur | Commentaires |
|---|--|
| Nombre typique d'animaux accueillis | Troupeaux de 40 à 500 vaches et plus |
| Nombre de niveaux | Un |
| Éléments à observer | Huches à veaux, salles de traite adjacentes, silos verticaux, gros silos couloirs horizontaux, rideaux à parois latérales ouvertes et cheminées modulaires de ventilation naturelle le long de la ligne de toiture, couloirs d'alimentation (avec de grosses portes au bout) |
| Genres typiques de structures d'entreposage de fumier | Fumier liquide dans des structures d'entreposage en terre, en béton ou en acier; possiblement un système de digestion anaérobie |



Figure 11. Extérieur d'une étable à stabulation libre de bovins laitiers



Figure 12. Intérieur d'une étable à stabulation libre de bovins laitiers*

*Source : Farm and Food Care Ontario

Bâtiment d'élevage des truies

| Identificateur | Commentaires |
|---|--|
| Nombre typique d'animaux accueillis | 100 à plus de 3000 truies |
| Nombre de niveaux | Un |
| Éléments à observer | Construction avec murs-sandwichs en béton, ventilateurs sur les murs latéraux ou dans le toit, peu ou pas de fenêtres, rampe de chargement |
| Genres typiques de structures d'entreposage de fumier | Fumier liquide dans des structures extérieures en terre, de béton ou d'acier ou sous le <i>bâtiment d'élevage</i> avec vidanges extérieures visibles |

**Figure 13.** Extérieur d'un *bâtiment d'élevage* de truies d'un étage*

*Source : Farm and Food Care Ontario

Bâtiment d'élevage des porcelets sevrés

| Identificateur | Commentaires |
|---|--|
| Nombre typique d'animaux accueillis | 1000 à 4000 porcelets sevrés ou plus |
| Nombre de niveaux | Un |
| Éléments à observer | Construction avec murs-sandwichs en béton, ventilateurs sur les murs latéraux ou dans le toit, pas de fenêtres, rampes de chargement, coffres à aliments à une extrémité |
| Genres typiques de structures d'entreposage de fumier | Fumier liquide dans des structures extérieures en terre, de béton ou d'acier ou sous le <i>bâtiment d'élevage</i> avec vidanges extérieures visibles |

Bâtiment d'élevage de porcs de finition (porcelets et porcs de finition)

| Identificateur | Commentaires |
|---|---|
| Nombre typique d'animaux accueillis | 1000 à 2000 par porcherie |
| Nombre de niveaux | Un |
| Éléments à observer | Ventilateurs sur les murs latéraux ou dans le toit, ou parois à rideaux grand ouverts pour l'aération naturelle, rampes de chargement, coffres à aliments à une extrémité |
| Genres typiques de structures d'entreposage de fumier | Fumier liquide sous la porcherie |



Figure 14. Extérieur d'un bâtiment d'élevage de porcs de finition avec réservoirs d'entreposage du fumier liquide sous le bâtiment



Figure 15. Intérieur d'un bâtiment d'élevage de porcs de finition avec réservoirs d'entreposage du fumier liquide sous le bâtiment*

*Source : Farm and Food Care Ontario

Poulaillers de poulets à griller

| Identificateur | Commentaires |
|---|---|
| Nombre typique d'animaux accueillis | Bâtiment accueillant de 10 000 à 30 000 poulets à griller |
| Nombre de niveaux | Deux, mais certains nouveaux bâtiments n'ont qu'un niveau |
| Éléments à observer | Construction avec charpente en bois revêtue de métal, gros ventilateurs souvent à une extrémité, avec petits ventilateurs latéraux, coffres à aliments à une extrémité, grosses portes de nettoyage à une extrémité, zone bétonnée à cette extrémité pour le nettoyage, portes de taille normale situées environ tous les 15 m sur un côté du bâtiment pour charger les animaux |
| Genres typiques de structures d'entreposage de fumier | Fumier solide nettoyé entre les élevages (4 à 6 élevages par an) et entreposé dans des structures d'entreposage genre couloirs ouvertes ou couvertes OU enlevé entièrement de la ferme |



Figure 16. Extérieur d'un poulailler de poulets à griller*



Figure 17. Intérieur d'un poulailler de poulets à griller*

*Source : Farm and Food Care Ontario

Poulaillers de poules pondeuses

| Identificateur | Commentaires |
|---|---|
| Nombre typique d'animaux accueillis | Bâtiment accueillant plusieurs milliers de poules pondeuses dans des cages superposées |
| Nombre de niveaux | Un, mais il peut y en avoir deux |
| Éléments à observer | Construction avec charpente en bois revêtu de métal, ventilateurs sur les murs latéraux, murs latéraux élevés de 3 à 6 m, salle d'emballage des œufs sur le devant du poulailler avec porte de chargement pour les camions |
| Genres typiques de structures d'entreposage de fumier | Les nouveaux poulaillers possèdent une structure d'entreposage de fumier solide à l'écart sur le côté ou à un bout, remplie par des augets ou convoyeurs incorporés; les poulaillers plus anciens peuvent entreposer le fumier sur le plancher principal ou dans des structures de fumier liquide |



Figure 18. Extérieur d'un bâtiment de ponte*



Figure 19. Intérieur d'un bâtiment de ponte*

*Source : Farm and Food Care Ontario

Écuries

| Identificateur | Commentaires |
|---|---|
| Nombre typique d'animaux accueillis | D'ordinaire de 1 à 50 chevaux |
| Nombre de niveaux | Typiquement deux car les <i>bâtiments d'élevage</i> de chevaux emmagasinent le foin au-dessus de l'écurie proprement dite; certains nouveaux bâtiments ont un niveau, le foin est emmagasiné à une extrémité; les toits en croupe sont populaires |
| Éléments à observer | Beaucoup de fenêtres (avec des barres en métal), souvent un grand manège contigu à une extrémité, ventilateurs latéraux, clôtures de bois |
| Genres typiques de structures d'entreposage de fumier | Fumier solide qu'on enlève chaque jour et qu'on emmagasine souvent sur les lieux pendant de longues périodes et enlevé directement de la ferme dans bien des cas |



Figure 20. Extérieur d'une écurie**



Figure 21. Intérieur d'une écurie**

**Source : Shutterstock

Bergeries

| Identificateur | Commentaires |
|---|--|
| Nombre typique d'animaux accueillis | 10 à 1000 brebis, d'ordinaire pour la viande, mais de plus en plus de bergeries de brebis laitières |
| Nombre de niveaux | Deux, mais certaines grandes bergeries ont un seul niveau |
| Éléments à observer | De nombreuses exploitations de la taille d'exploitations d'agrément, souvent de vieilles bergeries-appentis; les nouvelles bergeries peuvent avoir des rideaux à parois latérales/cheminées sur la ligne de toiture; couloirs d'alimentation |
| Genres typiques de structures d'entreposage de fumier | Tas de fumier solide sous les brebis, enlevé seulement périodiquement |



Figure 22. Extérieur d'une bergerie et enclos pour moutons



Figure 23. Intérieur d'une bergerie

Étables à bovins de boucherie avec parc

| Identificateur | Commentaires |
|---|--|
| Nombre typique d'animaux accueillis | 10 à 200, mais il y a de plus grosses exploitations |
| Nombre de niveaux | Un dans les nouvelles étables mais deux dans des étables plus vieilles |
| Éléments à observer | Bétail à l'extérieur de l'étable dans la zone du parc ou le pâturage, écrans brise-vent le long du parc, mangeoires à foin dans la cour ou le long des clôtures, balles de foin rondes ou ensilage en balles entreposés près des étables |
| Genres typiques de structures d'entreposage de fumier | Fumier solide accumulé dans l'étable, enlevé périodiquement |



Figure 24. Extérieur d'une étable à bovins de boucherie ouverte sur le devant avec parc

Étables à bovins de boucherie : Aménagement du parc d'engraissement

| Identificateur | Commentaires |
|---|---|
| Nombre typique d'animaux accueillis | 50 à 2000 |
| Nombre de niveaux | Généralement un niveau mais peut comprendre des parties d'anciennes étables-appentis |
| Éléments à observer | Les étables ressemblent à des bâtiments pour bovins laitiers - rideaux à parois latérales et cheminées de ventilation le long de la ligne de toiture, couloirs d'alimentation, gros silos couloirs et rampes de chargement vers le devant de l'étable |
| Genres typiques de structures d'entreposage de fumier | Fumier solide accumulé dans l'étable ou plancher à lattes avec réservoir de fumier liquide en dessous |



Figure 25. Intérieur d'une étable à bovins de boucherie

Bâtiments d'élevage de dindons (femelles ou mâles)

| Identificateur | Commentaires |
|---|--|
| Nombre typique d'animaux accueillis | D'ordinaire de 500 à 4000 dindons |
| Nombre de niveaux | Un ou deux |
| Éléments à observer | Construction avec charpente en bois revêtu de métal, ventilation mécanique qui ressemble aux poulaillers de poulets à griller; murs latéraux à aération naturelle avec rideaux « dindons », grandes portes de nettoyage à une extrémité, zone bétonnée à cette extrémité pour le nettoyage |
| Genres typiques de structures d'entreposage de fumier | Fumier solide enlevé entre les élevages |



Figure 26. Extérieur d'un bâtiment d'élevage de dindons



Figure 27. Intérieur d'un bâtiment d'élevage de dindons

Abri contre le soleil situé au champ

Les abris contre le soleil situés au champ ne sont PAS des bâtiments d'élevage et n'exigent donc pas le calcul d'une distance de retrait DMS, conformément à la définition de bâtiment d'élevage et à la ligne directrice 3 (voir la figure 28). Ces structures sont souvent situées dans un pâturage et ont généralement une surface de plancher de moins de 10 m² malgré que certaines peuvent être plus grosses. Ces structures n'ont habituellement pas des fondations en béton et ne sont pas toute encloisonnée. Ces abris servent à fournir un abri TEMPORAIRE contre les éléments (soleil, vent et précipitations) au bétail au pâturage et ne visent pas à héberger du bétail pendant de longues périodes.



Figure 28. Abri contre le soleil situé au champ

8.4 Identification des structures d'entreposage de fumier

Introduction

Le fumier est une ressource utile pour la croissance des plantes. Il doit toutefois être bien géré pour protéger les voisins et l'environnement. Il existe plusieurs options de structures d'entreposage de fumier et les options continuent de s'améliorer, de prendre de l'ampleur et d'évoluer. La *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs* établit des normes pour la construction ainsi que la détermination de l'emplacement et de la taille de nouvelles structures d'entreposage de fumier. De l'information sur la construction des structures d'entreposage de fumier est disponible à ontario.ca/maaaro.

D'ordinaire, le fumier solide est additionné de matière de litière (comme de la paille ou des copeaux de bois) pour qu'on puisse facilement l'entasser. L'ajout de matières de litière aide aussi à tenir le fumier aussi sec que possible, ce qui en réduit les odeurs. En vertu du document sur les DMS et de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*, on considère que le fumier solide contient au moins 18 % de matière sèche. En général, il est plus facile d'entasser un fumier d'au moins 30 % de matière sèche, lequel produit peu d'odeurs. Si le fumier renferme moins de 30 % de matière sèche, il est moins facile de l'entreposer et les odeurs s'accroissent.

Le fumier liquide renferme moins de 18 % de matière sèche et on l'entrepose sous le *bâtiment d'élevage* ou dans des réservoirs. On laisse parfois sans couvercle les réservoirs des structures d'entreposage de fumier liquide. On peut beaucoup réduire les odeurs en utilisant divers types de couvercles permanents.

Structures d'entreposage avec un potentiel d'odeurs très faible

Type d'entreposage V1 (voir les tableaux 5 et 6)

| Identificateur | Commentaires |
|---|---|
| À l'intérieur du bâtiment/À l'extérieur du bâtiment | À l'intérieur |
| Couvert/Non couvert | Couvert |
| Solide/Liquide | Solide |
| Bétail typique | Porcins, bovins laitiers, volaille, bovins de boucherie, ovins, caprins |
| Caractéristiques additionnelles | Litière accumulée, d'ordinaire avec des couches de paille et de copeaux |



Figure 29. Intérieur d'une porcherie à structure de litière accumulée (V1)



Figure 30. Intérieur d'une bergerie à structure de litière accumulée (V1)*

*Source : Jillian Craig

Type de structure d'entreposage V2 (voir les tableaux 5 et 6)

| Identificateur | Commentaires |
|---|---|
| À l'intérieur du bâtiment/À l'extérieur du bâtiment | À l'extérieur |
| Couvert/Non couvert | Couvert - Structure en forme de toit qui peut prendre plusieurs formes |
| Solide/Liquide | Solide |
| Bétail typique | Poulets (poules pondeuses, poulets à griller), bovins laitiers |
| Caractéristiques additionnelles | Structure recouverte abritant contre les précipitations et prévenant ainsi le ruissellement; structure d'entreposage située en principe juste à côté du bâtiment et remplie par des augets ou des bandes à convoyeurs, ou l'on pousse le fumier pour l'y faire entrer |



Figure 31. Structure d'entreposage de fumier solide recouverte (V2) et dotée de murs à lattes



Figure 32. Structure d'entreposage de fumier solide recouverte (V2) et dotée de murs à lattes

Type d'entreposage V3 (voir les tableaux 5 et 6)

| Identificateur | Commentaires |
|---|--|
| À l'intérieur du bâtiment/À l'extérieur du bâtiment | À l'extérieur |
| Couvert/Non couvert | Non couvert |
| Solide/Liquide | Solide $\geq 30\%$ de matière sèche (le fumier est assez sec pour qu'on aménage une voie d'écoulement destinée à maîtriser les eaux de ruissellement, comme prévu dans la <i>Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs</i>); une voie d'écoulement est une zone couverte en permanence de végétation qui sépare la structure d'entreposage des éléments environnementaux délicats |
| Bétail typique | Chevaux, poulets (à griller), dindons |
| Caractéristiques additionnelles | Nécessite beaucoup de litière pour rendre le fumier assez sec |



Figure 33. Entreposage de fumier solide non couvert à l'extérieur (V3)

Type d'entreposage V4 (voir les tableaux 5 et 6)

| Identificateur | Commentaires |
|---|---|
| À l'intérieur du bâtiment/À l'extérieur du bâtiment | À l'extérieur |
| Couvert/Non couvert | Couvert |
| Solide/Liquide | Solide 18 % à moins de 30 % de matière sèche, avec entreposage couvert à ruissellement du liquide (le fumier n'est pas assez sec pour absorber les précipitations et, de ce fait, il faut une structure d'entreposage des liquides de ruissellement, avec un couvercle étanche permanent) |
| Bétail typique | Bovins laitiers, bovins de boucherie |
| Caractéristiques additionnelles | L'eau de lavage du centre de traite rejoint généralement la structure d'entreposage des liquides de ruissellement; ce type n'est pas de construction courante |



Figure 34. *Entreposage de fumier solide non couvert avec entreposage couvert à ruissellement du liquide (V4)*

Type d'entreposage V5 (voir les tableaux 5 et 6)

| Identificateur | Commentaires |
|---|--|
| À l'intérieur du bâtiment/À l'extérieur du bâtiment | À l'intérieur |
| Couvert/Non couvert | Couvert (sous le bâtiment) |
| Solide/Liquide | Liquide |
| Bétail typique | Porcins, bovins laitiers, bovins de boucherie |
| Caractéristiques additionnelles | Au-dessous du caillebotis (le fumier est entreposé au-dessous des animaux dans le <i>bâtiment d'élevage</i> ou dans des réservoirs situés sur un côté du bâtiment) |



Figure 35. Caillebotis d'un bâtiment pour l'entreposage de fumier liquide sous le bâtiment (V5)

Type d'entreposage V6 (voir les tableaux 5 et 6)

| Identificateur | Commentaires |
|---|---|
| À l'intérieur du bâtiment/À l'extérieur du bâtiment | À l'extérieur |
| Couvert/Non couvert | Couvert, couvercle étanche permanent (bâche à pression négative, couvercle en béton, couvercle de dôme gonflable, etc.) |
| Solide/Liquide | Liquide |
| Bétail typique | Porcins, bovins laitiers, poulets (poules pondeuses), visons |
| Caractéristiques additionnelles | Ce type d'entreposage repose sur des couvercles permanents qui restent toujours en place |



Figure 36. Couverture-bâche qui ferme bien, à pression négative, d'une structure en terre pour l'entreposage du fumier liquide (V6)



Figure 37. Base d'entreposage de fumier liquide surélevée avec couvercle de dôme gonflable bien scellé visible (V6)

Structures d'entreposage avec un potentiel d'odeurs faible

Type d'entreposage L1 (voir les tableaux 5 et 6)

| Identificateur | Commentaires |
|---|---|
| À l'intérieur du bâtiment/À l'extérieur du bâtiment | À l'extérieur |
| Couvert/Non couvert | Non couvert |
| Solide/Liquide | Solide (18 % à <30 % de matière sèche avec entreposage non couvert du liquide de ruissellement) |
| Bétail typique | Bovins laitiers, bovins de boucherie |
| Caractéristiques additionnelles | Le fumier n'est pas assez sec pour absorber les précipitations et il faut donc une structure d'entreposage de liquide de ruissellement, mais comme elle n'est pas couverte, elle produit plus d'odeurs qu'une structure V4; on peut aussi acheminer l'eau de lavage du centre de traite dans la structure d'entreposage des eaux de ruissellement |



Figure 38. Structure non recouverte pour les eaux de ruissellement (L1)



Figure 39. Entreposage de fumier solide non couvert à l'extérieur avec une structure non recouverte pour les eaux de ruissellement (L1)

Type d'entreposage L2 (voir les tableaux 5 et 6)

| Identificateur | Commentaires |
|---|---|
| À l'intérieur du bâtiment/À l'extérieur du bâtiment | À l'extérieur |
| Couvert/Non couvert | Couverture flottante permanente (bâches, panneaux de mousse, disques hexagonaux en plastique, etc.) |
| Solide/Liquide | Liquide |
| Bétail typique | Porcins, poulets (poules pondeuses), visons |
| Caractéristiques additionnelles | L'élément clé consiste en un couvercle flottant permanent qui reste toujours en place |



Figure 40. Structure ronde d'entreposage de fumier liquide avec couvercle permanent flottant formé de disques hexagonaux en plastique (L2)

Structures d'entreposage avec un potentiel d'odeurs moyen

Type d'entreposage M1 (voir les tableaux 5 et 6)

| Identificateur | Commentaires |
|---|---|
| À l'intérieur du bâtiment/À l'extérieur du bâtiment | À l'extérieur |
| Couvert/Non couvert | Non couvert |
| Solide/Liquide | Liquide |
| Bétail typique | Porcins, bovins laitiers, bovins de boucherie, visons |
| Caractéristiques additionnelles | Des parois droites ou verticales réduisent la zone de captage des précipitations sur la structure d'entreposage, à l'inverse des côtés inclinés du type H1 de structure en terre d'entreposage du fumier; ces types d'entreposage sont courants |



Figure 41. Structure d'entreposage enterrée, non couverte, à parois verticales, pour le fumier liquide (M1)



Figure 42. Structure non couverte, au-dessus du sol, à parois verticales, pour l'entreposage du fumier liquide et rampe d'accès pour le nettoyage (M1)

Type d'entreposage M2 (voir les tableaux 5 et 6)

| Identificateur | Commentaires |
|---|---|
| À l'intérieur du bâtiment/À l'extérieur du bâtiment | À l'extérieur |
| Couvert/Non couvert | Couvert (toit) |
| Solide/Liquide | Liquide |
| Bétail typique | Bovins laitiers, poulets (poules pondeuses) |
| Caractéristiques additionnelles | Le toit protège contre les précipitations, mais les côtés ouverts permettent au vent de passer au-dessus du fumier et de transporter les odeurs; il ne s'agit pas de structures d'entreposage de fumier courantes |



Figure 43. Vue avant d'une installation d'entreposage, à toit, pour le fumier liquide (M2)

Structures d'entreposage avec un potentiel d'odeurs élevé

Type d'entreposage H1 (voir les tableaux 5 et 6)

| Identificateur | Commentaires |
|---|---|
| À l'intérieur du bâtiment/À l'extérieur du bâtiment | À l'extérieur |
| Couvert/Non couvert | Non couvert |
| Solide/Liquide | Liquide |
| Bétail typique | Porcins, bovins laitiers, bovins de boucherie, visons |
| Caractéristiques additionnelles | Les types en terre de structures d'entreposage de fumier ne sont PAS les structures d'entreposage en terre pour les eaux de ruissellement associées avec l'entreposage de fumier solide qui sont énumérées pour le type L1; les structures d'entreposage en terre possèdent des parois inclinées dotées d'une plus grande zone de captage pour les précipitations que le type M1; on les construit de façon courante, mais elles captent beaucoup de précipitations et disposent d'une plus grande surface, ce qui accroît la production d'odeurs |



Figure 44. Type en terre de structure d'entreposage de fumier — noter les parois inclinées et l'absence de couverture (H1)

Le tableau suivant est un résumé des types de structures d'*entreposage de fumier* mentionnés ci-dessus ainsi que des types de *bétail* les plus souvent associés à ces structures. Ce tableau peut être utilisé comme une référence lorsque peu de détails sont connus au sujet de l'exploitation agricole pour laquelle des calculs de DMS sont effectués. Le tableau peut aider à identifier le type de structure d'*entreposage de fumier* qui convient le mieux mais il ne devrait jamais être utilisé à la place de recherches appropriées sur le terrain et de communications avec le propriétaire foncier ou l'exploitant agricole.

| Type de structure d' <i>entreposage de fumier</i> | <i>Bétail typique</i> |
|---|---|
| V1 | <ul style="list-style-type: none"> • Vaches/veaux de boucherie, génisses laitières/vaches tarées et porcs avec systèmes d'<i>entreposage de fumier</i> solide ainsi que caprins et ovins • Volaille sur litière (comme des poulets à griller, poulets reproducteurs de type à griller, dindons, canards, faisans, pintades, etc.) |
| V2 | <ul style="list-style-type: none"> • Volaille sur litière (comme des poulets à griller, poulets reproducteurs de type à griller, dindons, canards, faisans, pintades, poules pondeuses, etc.) • Visons avec systèmes d'<i>entreposage de fumier</i> solide ainsi que chevaux et lapins |
| V3 | <ul style="list-style-type: none"> • Volaille sur litière (comme des poulets à griller, dindons, canards, faisans, pintades, etc.) • Chevaux, ânes, ovins et caprins |
| V4 | <ul style="list-style-type: none"> • Bovins laitiers, bovins de boucherie et porcins avec systèmes d'<i>entreposage de fumier</i> solide |
| V5 | <ul style="list-style-type: none"> • Bovins laitiers, bovins de boucherie et porcins avec systèmes d'<i>entreposage de fumier</i> liquide • Veaux et canards avec systèmes d'<i>entreposage de fumier</i> liquide |
| V6 | <ul style="list-style-type: none"> • Visons, poules pondeuses et porcins avec systèmes d'<i>entreposage de fumier</i> liquide |
| L1 | <ul style="list-style-type: none"> • Bovins laitiers et bovins de boucherie avec systèmes d'<i>entreposage de fumier</i> solide |
| L2 | <ul style="list-style-type: none"> • Bovins laitiers, bovins de boucherie et porcins avec systèmes d'<i>entreposage de fumier</i> solide comprenant un entreposage non couvert à ruissellement du liquide |
| M1 | <ul style="list-style-type: none"> • Visons, poules pondeuses et porcins avec systèmes d'<i>entreposage de fumier</i> liquide |
| M2 | <ul style="list-style-type: none"> • Bovins laitiers, bovins de boucherie et poules pondeuses avec systèmes d'<i>entreposage de fumier</i> liquide qui comprennent un toit et des côtés ouverts |
| H1 | <ul style="list-style-type: none"> • Bovins laitiers, bovins de boucherie et porcins avec systèmes d'<i>entreposage de fumier</i> liquide qui comprennent des structures d'<i>entreposage</i> en terre |

8.5 Capacité structurale d'une installation d'élevage de bétail d'héberger des animaux d'élevage ou d'entreposer du fumier

Introduction

Le document sur les DMS exige d'appliquer des DMS I et DMS II aux installations d'élevage de bétail qui sont solides et raisonnablement capables d'héberger du bétail ou d'entreposer du fumier. On ne devrait PAS tenir compte des bâtiments (ou structures d'entreposage) qui ne sont PAS de construction solide ou raisonnablement capables d'héberger du bétail ou d'entreposer du fumier, lors des calculs des DMS, pour des raisons de sécurité, de protection de l'environnement et de fonctionnalité.

Toutefois, lorsqu'ils évaluent si des installations d'élevage sont de construction solide et raisonnablement capables d'héberger du bétail ou d'entreposer du fumier, les évaluateurs devraient assumer que les bâtiments d'élevage (ou structures d'entreposage de fumier) satisfont ces deux critères, jusqu'à indication contraire. Seuls des ingénieurs ou des experts-conseils (consultants) qui connaissent bien les installations d'élevage de bétail devraient déterminer ces points mais l'agent du bâtiment de la municipalité prendra la décision finale à l'aide de toutes les données internes ou externes valides. Il n'existe malheureusement pas de liste de contrôle prescriptive pour faciliter cette tâche.

Les questions suivantes peuvent aider les agents du bâtiment, ingénieurs et experts-conseils (consultants) qui connaissent bien les installations d'élevage de bétail à faire cette détermination. Un grand nombre de réponses positives signifient qu'un bâtiment (ou une structure d'entreposage) ne sera probablement pas viable. Les questions ne sont pas toutes pondérées également parce que si un bâtiment (ou une structure d'entreposage) n'a pas une construction solide, le reste des questions importe peu.

Aspects structurels visant les bâtiments d'élevage

La fondation

La fondation d'un bâtiment fournit un appui structurel.

- Le mortier se désagrège-t-il? En manque-t-il? Est-il en mauvais état?
- Y a-t-il un plancher de terre dans une partie ou dans la totalité du bâtiment?
- Existe-t-il des signes de dégâts causés par l'eau à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment?
- La principale structure du bâtiment s'est-elle décalée de la passerelle de la rampe (le cas échéant)?
- Y a-t-il un gros ouvrage de béton requis à l'intérieur?
- Est-ce que des personnes raisonnables éviteraient de dépenser de l'argent pour réparer la fondation de façon appropriée?

Les murs

Les murs d'un bâtiment peuvent répondre à de nombreuses fonctions, consistant par exemple à fournir une structure à un toit ou à des niveaux supplémentaires, un abri contre les éléments, de l'éclairage et de l'aération naturels par les fenêtres.

- Les murs penchent-ils dans une direction parce qu'ils ne sont plus verticaux?
- Les fenêtres ont-elles besoin d'être remplacées?
- Manque-t-il de l'isolation ou y en a-t-il déjà eu auparavant?
- Existe-t-il un système moderne de ventilation, avec des ventilateurs d'évacuation, des installations régularisées d'entrée d'air ou des commandes thermostatiques?

- Est-ce que des murs porteurs ont été enlevés sans les remplacer par des supports équivalents?
- Est-ce que des personnes raisonnables éviteraient de dépenser de l'argent pour réparer les murs de façon appropriée?

Le toit

Il peut s'avérer dispendieux de remplacer, rénover ou réparer un toit. Celui-ci peut également représenter un danger s'il n'a pas été inspecté ou rénové depuis longtemps. Des fuites et des problèmes structurels peuvent poser des risques sérieux, spécialement lorsque du matériel ou du *bétail* dispendieux est entreposé dans le bâtiment.

- Le toit montre-t-il des signes de fuites?
- Y a-t-il des problèmes structurels, comme des arbalétriers qui s'affaissent ou qui sont fissurés, ou des morceaux manquants?
- Les plaques-goussets de connexion ont-elles de la rouille?
- Le système du toit semble-t-il vétuste?
- Le système du toit semble-t-il conforme aux exigences du Code du bâtiment en vigueur?
- Est-ce que des personnes raisonnables éviteraient de dépenser de l'argent pour réparer le toit de façon appropriée?

Structure interne

Pour modifier l'intérieur du bâtiment, on a peut-être, sans le vouloir, enlevé des poteaux, poutres structurelles, poutrelles, goujons ou d'autres éléments importants, ce qui a réduit la sécurité de la structure. L'usure de ces éléments a peut-être aussi affaibli le bâtiment. Le coût de la réparation de ces éléments peut l'emporter sur l'utilité du bâtiment.

- Remarque-t-on des signes révélant qu'on a coupé ou enlevé des poteaux, des poutres structurelles ou des poutrelles?
- Y a-t-il des poutres qui s'affaissent et qui paraissent être en mauvais état?
- Pouvez-vous enfoncer la lame d'un couteau dans du bois pourri?
- Y a-t-il des signes de dégâts causés par de la vermine?
- Est-ce que le bâtiment sent le moisi, ce qui pourrait suggérer des dégâts causés par l'eau?
- Est-ce que le plancher a complètement besoin d'être remplacé?
- Est-ce que des personnes raisonnables éviteraient de dépenser de l'argent pour réparer les structures internes de façon appropriée?

Aspects visant les *bâtiments d'élevage* « raisonnablement capables » d'héberger du *bétail*

Emplacement du bâtiment

L'emplacement du bâtiment peut influencer sur la désirabilité globale de l'utilisation du bâtiment à des fins d'élevage de *bétail*. Son emplacement peut aussi accroître la désirabilité de son utilisation sous forme de garage, d'atelier et d'autres utilisations non liées à l'élevage du *bétail*.

- Le bâtiment se trouve-t-il près d'un chemin, d'un cours d'eau, d'une zone résidentielle ou de tout autre élément qui pourrait empêcher les gens de vouloir l'utiliser pour l'élevage du *bétail*?
- Le bâtiment se trouve-t-il tellement près de la maison du propriétaire que celui-ci pourrait décider de s'abstenir de l'utiliser pour l'élevage du *bétail*?
- Vu l'emplacement des utilisations avoisinantes, l'expansion du bâtiment serait-elle difficile?

- Le bâtiment se trouve-t-il dans une zone qui ne permet pas les *utilisations agricoles* (comme une *zone de peuplement*)?
- Est-ce que des personnes raisonnables éviteraient de dépenser de l'argent pour réparer le bâtiment, compte tenu de son emplacement?

La taille et la forme du bâtiment

La taille et la forme du bâtiment peuvent influencer sur son utilisation éventuelle. Les petits bâtiments qu'on ne peut pas agrandir facilement sont peut-être souhaitables pour de petites exploitations d'agrément mais peuvent être inappropriées pour des exploitations commerciales. Des plafonds peu élevés pourraient empêcher l'élevage de chevaux ou d'autre grand *bétail*.

- Le bâtiment est-il trop petit pour le type de *bétail* généralement logé dans ce type de bâtiment?
- Le bâtiment n'a-t-il qu'un niveau sans place pour l'entreposage du foin ou de la paille (si cela est requis pour le type de *bétail* généralement logé dans ce type de bâtiment)?
- Le bâtiment est-il étroit (<8 m de largeur)?
- Est-ce que le plafond est bas (<2 m de hauteur)?
- Est-ce que des personnes raisonnables éviteraient de dépenser de l'argent pour réparer le bâtiment, compte tenu de sa taille et de sa forme?

Antécédents d'utilisation d'un bâtiment d'élevage

Les antécédents d'utilisation d'un bâtiment peuvent influencer sur la décision d'héberger du *bétail*. Des éléments comme des stalles, des abreuvoirs et des mangeoires, des améliorations des installations électriques, des systèmes d'*entreposage de fumier*, etc., peuvent aider à déterminer depuis quand le bâtiment a logé pour la dernière fois du *bétail*. Cet examen peut aussi fournir des indices d'autres utilisations antérieures du bâtiment.

- À l'origine, a-t-on construit le bâtiment à d'autres fins que celle de loger du *bétail* (comme l'emballage de fruits, l'emballage de tabac, l'entreposage de machine, etc.)?
- Les éléments de ces utilisations antérieures sont-ils encore présents à l'intérieur du bâtiment?
- Est-ce que des personnes raisonnables éviteraient de dépenser de l'argent pour réparer le bâtiment, compte tenu des utilisations antérieures du bâtiment?

Période de la construction du bâtiment

L'âge du bâtiment peut donner des indices sur le genre de dégâts qu'il convient d'examiner dans la fondation, les murs et le toit. Il peut influencer sur la taille et la forme du bâtiment. Il peut aussi influencer sur les possibilités de conversion pour d'autres types de *bétail* que ceux pour lesquels on avait initialement construit le bâtiment.

- Si l'on a construit le bâtiment à l'origine pour loger un type particulier de *bétail*, est-ce que les normes de l'industrie relatives à ce type de *bétail* ont beaucoup changé?
- Est-ce que le bâtiment a été construit il y a déjà plus d'une génération?
- Est-ce que des personnes raisonnables éviteraient de dépenser de l'argent pour réparer le bâtiment, compte tenu de la période de sa construction?

Utilisation actuelle du bâtiment

Des utilisations actuelles du bâtiment ou de certaines parties du bâtiment ont peut-être modifié le bâtiment par rapport à son agencement et à sa fonction d'origine. On a peut-être enlevé des stalles, des mangeoires et des abreuvoirs, le nettoyeur d'étable, etc. Ces éléments peuvent devoir être remplacés pour utiliser le bâtiment pour héberger du *bétail*.

- Utilise-t-on maintenant le bâtiment pour entreposer des machines, des bateaux, des aliments, du bois d'œuvre, etc.?
- Utilise-t-on le bâtiment comme atelier ou à d'autres fins?
- A-t-on enlevé des éléments intérieurs du bâtiment (stalles, etc.) qui doivent maintenant être remplacés?
- Pourrait-on remplacer ces éléments sans avoir besoin d'obtenir un permis de construire?
- Est-ce que l'installation est ou pourrait être assurée?
- Est-ce que des personnes raisonnables éviteraient de dépenser de l'argent pour rénover le bâtiment afin de permettre son utilisation originale?

Autres installations d'élevage de bétail et bâtiments connexes situés sur les lieux

La présence et l'état de l'*infrastructure* ou de bâtiments connexes sur les lieux, en plus du bâtiment en question, peuvent influencer sur le type d'activité ou de *bétail* que le bâtiment peut accueillir. Suivant les coûts liés au remplacement ou à l'amélioration de ces éléments et selon que ceux-ci soient ou non encore nécessaires pour le type le plus probable de *bétail* qu'on logera sur les lieux, les possibilités d'utilisation du bâtiment comme *installation d'élevage de bétail* seront plus ou moins grandes.

- S'agit-il ici, sur les lieux, du seul *bâtiment d'élevage* qu'on puisse utiliser?
- S'agit-il du seul *bâtiment d'élevage* de la zone avoisinante?
- Manque-t-il sur les lieux une « *infrastructure d'appui* » qui serait normalement liée à un *bâtiment d'élevage*, comme le courant électrique, un puits d'eau, des canalisations d'eau, des silos, des coffres ou des bacs d'entreposage des aliments, des structures d'entreposage de foin, une structure d'*entreposage de fumier* et d'autre équipement?
- Est-ce que des personnes raisonnables éviteraient de dépenser de l'argent pour remplacer ou améliorer l'*infrastructure* du lieu?

ASPECTS STRUCTURELS DES STRUCTURES d'entreposage de fumier

Fondation/murs/toit/structure interne

Les structures d'*entreposage de fumier*, spécialement les structures d'*entreposage de fumier* liquide, se sont beaucoup améliorées au cours de la dernière génération. Les premières structures d'*entreposage de fumier* liquide (béton, acier, terre) sont apparues dans les années 1960. Les premières structures d'*entreposage de fumier* liquide en béton mesuraient moins de 10 m de diamètre et environ 2 m de profondeur.

- Existe-t-il des signes de dommages dans la fondation?
- Y a-t-il des signes que la structure d'*entreposage de fumier* a des fuites avec des taches à l'extérieur?
- Les murs penchent-ils dans une direction?
- Y a-t-il des signes de barres d'armature rouillées dans le béton?
- Est-ce que des personnes raisonnables éviteraient de dépenser de l'argent pour réparer la structure d'*entreposage de fumier* de façon appropriée?

Aspects visant les structures « raisonnablement capables » d'entreposer du fumier

Emplacement, taille et forme, utilisations antérieures, période de construction et utilisation actuelle de la structure d'entreposage, et autres installations

- La structure d'entreposage se trouve-t-elle près d'un chemin, d'un cours d'eau, d'une zone résidentielle ou de tout autre élément qui pourrait empêcher les gens de vouloir l'utiliser pour entreposer du fumier?
- La structure d'entreposage se trouve-t-elle tellement près de la maison du propriétaire que celui-ci pourrait décider de s'abstenir de l'utiliser?

- Est-ce que la taille de la structure d'entreposage est plutôt petite, comparativement aux autres exploitations agricoles actuelles?
- Vu l'emplacement des utilisations avoisinantes, l'expansion de la structure d'entreposage va-t-elle être difficile?
- Est-ce que la structure d'entreposage a été utilisée la dernière fois pour entreposer du fumier avant l'entrée en vigueur de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*?
- Manque-t-il sur les lieux une « infrastructure d'appui » qui serait normalement liée à une structure d'entreposage de fumier, comme des pompes, des chargeurs, des épandeurs, des tracteurs, etc.?
- Est-ce que des personnes raisonnables éviteraient d'utiliser la structure d'entreposage parce que sa fonctionnalité n'est plus à jour?

8.6 Capacité d'accueil d'installations d'élevage de bétail

Introduction

Les DMS ne peuvent pas être calculées sans connaître le nombre d'animaux, la surface de plancher de la zone d'hébergement du bétail ou les unités nutritives d'un bâtiment d'élevage, ainsi que le volume ou les unités nutritives d'une structure d'entreposage de fumier. La meilleure information à ce sujet provient du propriétaire/exploitant qui connaît le type et le nombre d'animaux sur la ferme ainsi que le type et la taille des structures d'entreposage de fumier. Il peut toutefois être nécessaire d'estimer cette information si elle ne peut pas être obtenue du propriétaire ou de l'exploitant, ou si le bâtiment d'élevage ou la structure d'entreposage de fumier est vide.

Il y a deux méthodes pratiques qui sont disponibles pour les utilisateurs des formules de calcul des DMS mais elles devraient être utilisées seulement à titre de référence puisqu'il y a tellement de facteurs qui influent sur la capacité d'accueil, comme les préférences du propriétaire ou de l'exploitant, les exigences de l'acheteur en matière d'espace pour assurer le bien-être des animaux, l'âge des animaux, le type de système de logement, l'âge du bâtiment et l'espace disponible, la largeur des couloirs d'alimentation pour accommoder de nouvelles technologies d'alimentation, les circonstances particulières à un site, etc. Il convient d'accepter certaines variations entre la capacité d'accueil estimée par le logiciel de calcul des DMS (AgriSuite) et celle estimée par un propriétaire ou un exploitant. Si la variation est raisonnable, il est recommandé d'utiliser l'information fournie par le propriétaire ou l'exploitant. L'Ontario a une communauté agricole diversifiée avec une grande variété d'installations d'élevage de bétail qui ont été construites au cours d'une longue période de temps, avec différentes perspectives selon le lieu, la culture ou le mode de gestion. Il n'est pas faux de dire qu'il n'y a pas deux installations d'élevage de bétail identiques.

1. Estimer le nombre d'animaux avec la base de données dans le logiciel DMS (AgriSuite)

Le logiciel DMS (AgriSuite) comprend présentement différentes surfaces moyennes de plancher/animal (m^2 /animal) qui se fondent sur des types de bétail, des tailles et des systèmes de logement communément utilisés dans les exploitations agricoles de l'Ontario. Malheureusement, il est impossible d'inclure tous les systèmes qui peuvent être utilisés parce qu'il peut y avoir des variations importantes entre les divers bâtiments d'élevage. Le logiciel DMS est quand même utile pour fournir des approximations initiales concernant la surface de plancher qui semble la plus appropriée pour un bâtiment d'élevage typique.

- a) Ouvrir le logiciel DMS (AgriSuite) et procéder comme dans le cas d'un calcul des DMS.
- b) Cliquer sur l'onglet « Animaux/Fumier/Matières ». Choisir « Ajouter » comme si vous inscriviez de l'information sur le bétail; ceci ouvre l'écran « Animaux/Matières ». Inscrire l'information pour trois onglets sur les types de bétail, la sorte d'animal et le système. Par exemple, choisir « Porcs ... Porcs d'engraissement (27–129,5 kg) ... Tout latte ».

- c) Cliquer sur le bouton avec l'image d'une calculatrice pour montrer deux choses :
 - i. D'abord, une boîte pour inscrire la surface totale de plancher du *bâtiment d'élevage* (m^2 ou pi^2).
 - ii. Puis, la surface de plancher estimée par animal, selon des données déjà inscrites
 - d) Inscrire la surface de plancher totale et peser sur la touche Tab ou cliquer sur OK. Le logiciel DMS estime le nombre maximal d'animaux qui peuvent être hébergés dans le *bâtiment d'élevage*.
2. Estimer le nombre d'animaux, la surface de plancher du lieu d'hébergement du *bétail* et/ou le volume de *bâtiments d'élevage vides* ou de *lieux d'entreposage vides de fumier*

Lorsque des *bâtiments d'élevage* ou des structures d'*entreposage de fumier* n'ont pas été utilisés depuis longtemps, ou qu'un nouveau propriétaire en prend possession, on peut ne pas savoir le nombre ou le type d'animaux qui pourraient être desservis par ces bâtiments ou structures. Les *formules de calcul des DMS* s'appliquent si ces bâtiments sont de construction solide et raisonnablement capables d'héberger du *bétail*. Il faut aussi examiner le potentiel d'*entreposage de fumier* de ces structures. Les DMS devraient se fonder sur les valeurs les plus probables pour les Facteurs A, B et D, en fonction des sites visés.

a. Bâtiments d'élevage vides

Encore une fois, la meilleure information peut être fournie par le propriétaire ou l'exploitant qui connaît ou connaissait le type et le nombre d'animaux desservis par ces bâtiments. S'il n'est pas possible d'obtenir cette information, tel qu'indiqué dans la ligne directrice 16, les facteurs suivants peuvent s'appliquer aux *bâtiments d'élevage vides* :

- Facteur A = 1,0
- Facteur B, fondé sur 1 *unité nutritive* par 20 m^2 de surface de plancher (un seul niveau)
- Facteur D = 0,7 (fondé sur l'utilisation la plus probable du bâtiment : fumier solide)

Une distance de retrait DMS I n'est toutefois pas requise pour tout *bâtiment d'élevage vide* quand :

- le *bâtiment d'élevage vide* a été jugé par un agent municipal du bâtiment, en consultation avec un ingénieur ou un expert-conseil (consultant), qui s'y connaît bien dans les *installations d'élevage de bétail*, comme n'ayant plus une structure solide ou n'étant pas raisonnablement capable d'héberger du *bétail*, ou
- la partie du *lot* sur laquelle le *bâtiment d'élevage vide* est situé a fait l'objet d'un rezonage pour interdire l'hébergement de *bétail*, ou
- le *bâtiment d'élevage vide* a une surface de plancher totale de moins de 100 m^2 .

b. Lieux d'entreposage vides de fumier solide

Il n'arrive pas souvent qu'une personne ait besoin de connaître le volume de structures d'*entreposage de fumier* pour calculer une distance de retrait DMS. Ceci se produit seulement lorsqu'il n'y a pas de *bétail* sur un *lot*. Encore une fois, la meilleure information peut être fournie par le propriétaire ou l'exploitant qui connaît ou connaissait le type et le volume des structures d'*entreposage de fumier*. S'il n'est pas possible d'obtenir cette information, tel qu'indiqué dans la ligne directrice 16, les facteurs suivants s'appliquent aux *lieux d'entreposage vides de fumier solide* :

- Facteur A = 1,0
- Facteur B, fondé sur 1 *unité nutritive* par 19,8 m^3 de volume des structures d'entreposage avec au moins deux parois (NOTA : Assumez que le fumier est entreposé jusqu'à 1 m de profondeur sur l'aire entourée par au moins deux parois si vous vous servez de photos aériennes.)
- Facteur D = 0,7 (fondé sur du fumier solide)

Toutefois, le calcul d'une distance de retrait DMS I n'est pas requis pour tout *lieu d'entreposage vide de fumier solide* lorsque :

- il n'y a qu'une paroi ou aucune paroi, ou
- la structure a été jugée par un agent municipal du bâtiment, en consultation avec un ingénieur ou un expert-conseil (consultant), qui s'y connaît bien dans les *installations d'élevage de bétail*, comme n'ayant pas une structure solide ou n'étant pas raisonnablement capable d'entreposer du fumier, ou
- la partie du *lot* sur laquelle les *lieux d'entreposage vides de fumier* sont situés a fait l'objet d'un rezonage pour interdire l'hébergement de *bétail*, ou
- les *lieux d'entreposage vides de fumier* ont une surface de plancher totale de moins de 100 m².

c. Lieux d'entreposage vides de fumier liquide

Ici aussi, la meilleure information peut être fournie par le propriétaire ou l'exploitant qui connaît ou connaissait le type et le volume des structures d'*entreposage de fumier*. S'il n'est pas possible d'obtenir cette information, tel qu'indiqué dans la ligne directrice 16, les facteurs suivants s'appliquent aux lieux d'*entreposage vides de fumier* liquide :

- Facteur A = 1,0
- Facteur B, fondé sur 1 *unité nutritive* par 19,8 m³ de volume (NOTA : Assumez que le fumier est entreposé jusqu'à 2,5 m de profondeur et à niveau sur l'aire entourée par les parois si vous vous servez de photos aériennes.)
- Facteur D = 0,8 (fondé sur du fumier liquide)

Toutefois, le calcul d'une distance de retrait DMS I n'est pas requis pour tout *lieu d'entreposage vide de fumier* liquide lorsque :

- la structure a été jugée par un agent municipal du bâtiment, en consultation avec un ingénieur ou un expert-conseil (consultant), qui s'y connaît bien dans les *installations d'élevage de bétail*, comme n'ayant pas une structure solide ou n'étant pas raisonnablement capable d'entreposer du fumier, ou
- la partie du *lot* sur laquelle les *lieux d'entreposage vides de fumier* sont situés a fait l'objet d'un rezonage pour interdire l'hébergement du *bétail*, ou
- les *lieux d'entreposage vides de fumier* ont une surface de plancher totale de moins de 40 m².

